

# Ligue Francophone de Football en Salle

Fédération sportive reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le C.O.I.B. - Aile francophone de l'A.B.F.S.

## Règlement Organique (en vigueur le 01/07/2013)



**JARTAZI**  
SPORT, PROMO & LEISURE WEAR

ethias



- 9. Titre 1 - Structure et fonctionnement au niveau régional
- 13. Titre 2 - Structure et fonctionnement au niveau provincial
- 16. Titre 3 - Les dispositions communes aux différentes instances
- 18. Titre 4 - Les membres
- 20. Titre 5 - Les clubs
- 22. Titre 6 - Les relations entre un club et ses membres
- 23. Titre 7 - Les compétitions
- 28. Titre 8 - Le code disciplinaire

### **33. LES ANNEXES**

- 33. Le règlement antidopage
- 44. Le barème de sanctions
- 46. Le barème financier
- 48. Le règlement des « Finales Ligue »

Table des matières complète: pages 50 & 51

# www.lffs.eu

le site officiel de la  
Ligue Francophone de Football en Salle

## DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

### Abréviations

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:  
Statuts: les statuts de la L.F.F.S.  
A.B.F.S.: l'Association Belge de Football en salle  
A.G. de la L.F.F.S.: l'Assemblée Générale de la L.F.F.S.  
A.G.: l'assemblée générale  
C.A.: le Conseil Administration de la L.F.F.S.  
C.A.L.: la Commission d'Appel Ligue  
C.A.P.: la Commission d'Appel Provinciale  
C.C.A.L.: la Commission Centrale d'Arbitrage Ligue  
C.E.P.: le Comité Exécutif Provincial  
Club: le membre effectif  
C.P.A.: la Commission Provinciale d'Arbitrage  
C.Q.: le correspondant qualifié  
C.S.P.: la Commission Sportive Provinciale  
C.S.T.L.: la Commission Sportive et Technique Ligue  
Equipes d'âge: les diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs  
L.F.F.S.: la Ligue Francophone de Football en Salle  
Membre: le membre adhérent  
R.O.: le Règlement Organique de la L.F.F.S.  
Seniors: les équipes premières, réserves, vétérans

### Courrier

Sauf mention contraire, tout courrier peut être transmis par voie postale, par fax ou par courriel.  
Si l'envoi se fait par la Poste, la date du cachet postal fait foi.  
Si l'envoi se fait par fax ou par courriel, seules la date et l'heure de réception indiquées sur l'appareil ou la boîte e-mail de la L.F.F.S. font foi.

### Jours ouvrables

Le terme « jour ouvrable » désigne tous les jours de la semaine, excepté les samedis, dimanches et jours fériés légaux, qui sont le 1er janvier, le Lundi de Pâques, le 1er mai, le jeudi de l'Ascension, le Lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 1er novembre, le 11 novembre et le 25 décembre.

### Jours civils

Le terme « jour civil » désigne tous les jours de la semaine.

### Le site Internet

La L.F.F.S. possède un site officiel à l'adresse [www.lffs.eu](http://www.lffs.eu).  
Toute information qui y est publiée est considérée comme officielle.

## TITRE I - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU RÉGIONAL

### Chapitre 1 - Généralités

#### 1. Constitution de la L.F.F.S.

La L.F.F.S. a été fondée en A.S.B.L. le 14/01/1978 et est reconnue comme fédération sportive par la Fédération Wallonie/Bruxelles.  
Ladite reconnaissance a été prorogée le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour une période de 8 ans.

##### 1.1 Relations nationales

La L.F.F.S. est l'aile francophone de l'Association Belge de Football en Salle (A.B.F.S.) qui a été créée le 14/01/1968, la V.Z.W. Vlaamse Zaalvoetbalbond (VZVB) l'aile néerlandophone.

##### Assemblée générale de l'A.B.F.S.

Vingt membres sont désignés par la L.F.F.S. pour la représenter au sein de l'assemblée générale de l'A.B.F.S.

Le nombre de membres par « Province », élus par les Assemblées Générales provinciales respectives, est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie à l'article 45 du présent règlement.

Les membres sont élus pour une durée de six ans, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf:

- ✓ s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité;
- ✓ s'ils expriment, par courrier recommandé, le souhait de ne plus être réélus;
- ✓ si la répartition des mandats subit une modification suite au calcul de l'activité sportive des « Provinces ». Des élections ont alors lieu lors des assemblées générales provinciales.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un club de la « Province » concernée et être envoyées, par courrier recommandé, au secrétaire provincial au plus tard un mois avant l'A.G. provinciale à laquelle elles sont soumises au vote.

Pour être candidat, le membre:

- ✓ doit être âgé de plus de 18 ans
- ✓ doit jouir de ses droits civils et politiques
- ✓ doit être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ✓ ne peut pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois ou équivalente à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons

##### 1.2 Relations internationales

Au niveau international, la L.F.F.S., par l'intermédiaire de l'A.B.F.S., est membre de l'Association Mondiale de Futsal (AMF) et de l'Union Européenne de Futsal (UEFS).

#### 2. Etendue des pouvoirs

Les pouvoirs de la L.F.F.S. sont étendus à tous les clubs de football en salle et/ou groupements et membres des provinces du

Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la Région de Bruxelles-Capitale.

La langue administrative de la L.F.F.S. est le français.

Les clubs ou groupements situés dans la Communauté germanophone peuvent employer leur langue. En cas de comparution devant une instance, celle-ci devra en être avisée afin qu'un interprète puisse être prévu. Pour les différents calculs au niveau du Gouvernement, ceux-ci ne sont pas pris en considération. Ils ne pourront dès lors pas, le cas échéant, bénéficier de subventions de la Fédération Wallonie/Bruxelles.

#### 3. Règlement organique

Un règlement d'ordre intérieur, appelé « règlement organique », sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre clubs, affiliés ou comités.

**3.1** Les propositions de modifications au règlement organique doivent parvenir au secrétariat de la L.F.F.S. au plus tard deux mois avant l'A.G. de la L.F.F.S. à laquelle elles seront proposées.

Toute proposition déposée tardivement est déclarée irrecevable, à moins qu'elle ne soit reprise par le C.A.

**3.2** Les propositions sont publiées sur le site Internet officiel de la L.F.F.S. au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à laquelle elles seront proposées.

#### 4. Organe officiel

Le C.A. et les comités provinciaux publient un organe officiel. Celui-ci est imprimé et/ou uniquement consultable par voie électronique via le site officiel de la L.F.F.S. ou de la « Province » concernée, le choix étant respectivement opéré par l'A.G. de la L.F.F.S. et l'assemblée générale provinciale, sur proposition respective du C.A. ou du C.E.P.

De même que les informations officielles, les procès-verbaux succincts sont publiés dans un délai d'un mois après leur approbation:

- ✓ dans l'organe officiel provincial, s'ils émanent des comités et commissions provinciaux;
- ✓ dans l'organe officiel régional, s'ils émanent de l'Assemblée Générale, du C.A. ou des commissions régionales.

Tout C.E.P. est tenu de publier dans son organe officiel l'information que lui soumet le C.A., à sa demande.

#### 5. Archives

Les archives sont conservées au siège social. Leur destruction est laissée à l'initiative du C.A.

Sont gardés, au moins:

- ✓ pendant 30 ans, les documents relatifs au personnel
- ✓ pendant 10 ans, les documents comptables
- ✓ pendant 5 ans, tous les documents et justificatifs prescrits au décret du 08/12/2006
- ✓ pendant 3 ans, les autres documents

## **6. Fournitures**

A l'exception des dépenses strictement provinciales, tout achat de fournitures à effectuer par la L.F.F.S. dépassant un montant déterminé par le C.A. au 1<sup>er</sup> août est fait par adjudication restreinte à trois fournisseurs. Il doit faire l'objet d'un accord du C.A.

**Z.** Abrogé.

## **Chapitre 2 - Assemblée Générale**

### **8. Composition**

Article 7 des statuts de la L.F.F.S.

### **9. Pouvoirs**

Article 41 des statuts de la L.F.F.S.

### **10. Entrée en vigueur des décisions**

Les décisions de l'A.G. de la L.F.F.S. sont censées être connues par les clubs et leurs membres après publication à l'organe officiel de la L.F.F.S.

Toute décision prise lors de l'assemblée générale statutaire de la L.F.F.S., en mars, est d'application le 1<sup>er</sup> août qui suit la date de la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise lors d'une assemblée générale extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que celle-ci ne décide d'une autre date d'entrée en vigueur.

### **11. Interpellation**

**11.1** Un membre de l'Assemblée Générale ou un club, par l'intermédiaire de son correspondant qualifié, a le pouvoir d'interpeller le C.A. concernant sa gestion générale et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. L'Assemblée Générale ne peut toutefois casser ses décisions.

**11.2** L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendant devant les instances officielles, ni être développée par des clubs qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

**11.3** L'interpellation doit être notifiée par lettre recommandée, un mois avant l'assemblée générale, au secrétariat de la L.F.F.S.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.A. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

**11.4** L'Assemblée Générale peut approuver ou désapprouver le C.A. et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs de ses membres.

**11.5** Les membres des instances officielles ayant jugé les faits incriminés ne peuvent prendre part aux débats.

**11.6** Le club qui désire interpeller peut envoyer, à cette fin, un représentant spécial, même s'il a un membre siégeant à l'assemblée générale. Ce représentant spécial doit cependant quitter la salle de réunion immédiatement après le vote.

**12 à 14.** Abrogés

## **Chapitre 3 - Conseil d'Administration**

### **15. Composition**

Articles 50 à 52 des statuts de la L.F.F.S.

#### **Représentants de la C.C.A.L.**

La C.C.A.L. délègue deux membre(s) maximum pour assister aux réunions du C.A.

Ce(s) délégué(s) ser(ven)t de coordinateur(s) entre le C.A. et la C.C.A.L. et a(ont) le droit d'exprimer son(leur) avis après en avoir demandé la permission au président de séance. Il(s) ne peu(ven)t, en aucun cas, intervenir ni donner son(leur) avis sur une décision prise par l'instance.

### **16. Président, vice-présidents, délégué à la gestion journalière**

#### **16.1 Le président**

Le président:

- ✓ dirige les réunions du C.A., du bureau et les assemblées générales et est responsable de leur bon fonctionnement.
- ✓ est chargé de faire respecter les règlements de la L.F.F.S. et les décisions prises par le C.A.
- ✓ représente la L.F.F.S. à toutes les manifestations sportives et

officielles auxquelles il assiste de droit ou sur invitation, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de la L.F.F.S., en Belgique et à l'étranger.

- ✓ a le droit d'assister à toutes les réunions de toutes les instances de la L.F.F.S. sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour. Il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf dans les instances où il siège après avoir été élu ou nommé.
- ✓ conduit la délégation de la L.F.F.S. lors de l'A.G. de l'A.B.F.S.
- ✓ rédige l'ordre du jour des réunions du C.A. et y convoque les membres.

#### **16.2 Le vice-président**

Le vice-président remplace le président en l'absence de celui-ci et dispose des mêmes pouvoirs.

L'ordre des vice-présidents est fonction de l'ancienneté sans interruption au sein du C.A.

En cas d'absence du président et des quatre vice-présidents, la présidence de la réunion incombe au membre présent ayant le plus d'ancienneté sans interruption au sein du C.A.

#### **16.3 Le délégué à la gestion journalière**

Le délégué à la gestion journalière:

- ✓ assure la gestion journalière de la L.F.F.S., étant entendu que les actes de la gestion journalière recouvrent l'exécution des lignes de conduite décidées par le C.A. et qui doivent être assurées régulièrement pour assurer la bonne marche de l'association
- ✓ est le chef du personnel
- ✓ fait rapport au C.A. sur la situation financière de la L.F.F.S.
- ✓ convoque les commissaires aux comptes et doit être présent lors des vérifications

#### **17. Compétences**

Le C.A. jouit des compétences prévues par l'article 53 des statuts. Entre autres, il:

- ✓ crée des commissions fixes régionales et un C.E.P. dans chacune des provinces francophones pour l'aider dans sa tâche
- ✓ crée des commissions particulières suivant ses besoins, en définit leur durée et leurs compétences
- ✓ nomme les membres des commissions, les coaches et leurs éventuels adjoints
- ✓ propose à l'A.G. de la L.F.F.S. les affiliations, fusions et démissions de clubs
- ✓ propose au C.E.N. les représentants de la L.F.F.S. aux diverses instances de l'A.B.F.S.
- ✓ élabore tout règlement ou toute modification et le(la) présente à l'A.G.
- ✓ propose des amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S. via son représentant à la commission nationale des règlements
- ✓ veille à l'application du règlement organique et des statuts et, à cette fin, fixe l'interprétation et la portée exacte de toute clause réglementaire qui lui paraît, indiscutablement, nécessiter une telle précision
- ✓ donne son avis sur des propositions d'amendements et modifications du règlement organique de l'A.B.F.S.
- ✓ veille à la traduction exacte du règlement organique de l'A.B.F.S.
- ✓ approuve les différents budgets des instances de la L.F.F.S.
- ✓ peut déléguer un ou plusieurs observateurs qui ne sont pas issus de la « Province » concernée aux assemblées générales provinciales

#### **18. Bureau**

Un bureau est mis en place annuellement lors de la première réunion de la saison.

##### **18.1 Composition**

Le bureau se compose de deux membres effectifs de chaque « Province », y compris le président de la L.F.F.S.

Deux membres suppléants de chaque « Province » sont désignés. Les membres effectifs et suppléants doivent obligatoirement être membres du C.A.

##### **18.2 Fonctionnement**

Le bureau est présidé par le président de la L.F.F.S. et choisit en son sein un secrétaire.

##### **18.3 Compétences**

Le bureau expédie les affaires courantes et prend les décisions urgentes qui sont de la compétence du C.A., lesquelles sont

d'application jusqu'à la séance suivante du C.A. qui les ratifie après les avoir éventuellement amendées.

#### **18.4 Réunions**

Le bureau se réunit autant de fois que de besoin et au moins une fois par an.

#### **19. Procès-verbaux**

Un registre des procès-verbaux est tenu au siège social et un rapport succinct de chaque réunion est publié à l'organe officiel des « Provinces » et/ou de la L.F.F.S.

## **Chapitre 4 - Secrétariat général**

#### **20. Tâches**

Les tâches de secrétariat sont attribuées au personnel rémunéré de l'association par le C.A.

Le secrétariat:

- accomplit, en général, les activités des services administratifs  
- reçoit toute la correspondance de la L.F.F.S., y donne suite, sans délai

- signe la correspondance courante

- exécute les ordres du C.A.

- transmet les dossiers aux instances compétentes

#### **Le directeur général**

Le directeur général est placé sous l'autorité unique du C.A.,

auquel il doit rendre compte de sa direction et de sa gestion.

Sans que cette liste soit exhaustive, ses attributions sont:

- Mettre en œuvre les décisions du C.A.  
- Elaborer et suivre le budget  
- Se charger des dossiers de subventions et autres  
- Elaborer le plan-programme avec les personnes compétentes en la matière

- Assurer le suivi des relations avec la Fédération Wallonie-Bruxelles, le secrétariat social et les partenaires publics et privés, des contrats de travail, de conventions diverses

- Développer des actions diverses dont celles de promotion

- Gérer la communication sous toutes ses formes

- Venir en aide aux secrétaires provinciaux sur toutes les questions relatives aux règlements en vigueur à la LFFS

- Représenter l'ASBL dans ses rapports avec l'administration ou toute personne de droit privé (fournisseurs, imprimeurs,...)

- Effectuer les achats (ou ventes) de bien meubles, de matériels et de marchandises courantes pour l'ASBL

- Assurer la mise à jour des statuts et règlement organique

- Elaborer des nouveaux textes réglementaires à la demande du C.A.

#### **Le trésorier**

Le trésorier de la L.F.F.S., choisi parmi les membres de son personnel:

- ✓ établit le budget de la L.F.F.S. avec le directeur général
- ✓ paie les sommes dues par la L.F.F.S.
- ✓ récupère toutes les recettes de la L.F.F.S.
- ✓ place dans les établissements désignés par le C.A. toute somme dépassant les nécessités d'une trésorerie normale
- ✓ signe avec le délégué à la gestion journalière toute correspondance relative aux finances de la L.F.F.S.
- ✓ participe, sans droit de vote, aux travaux qui peuvent avoir une incidence sur les finances de la L.F.F.S.

#### **21. Abrogé.**

## **Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes**

#### **22. Pouvoirs**

Le collège des vérificateurs aux comptes contrôle la comptabilité de la L.F.F.S. et veille à ce que toutes les dépenses soient justifiées par des documents comptables.

#### **23. Obligations**

Le collège des vérificateurs aux comptes fait rapport au C.A. après chaque vérification.

Il établit un rapport annuel qui devra être signé par tous les vérificateurs aux comptes en fonction et déposé au secrétariat général avant l'A.G. de la L.F.F.S.

Les vérificateurs aux comptes sont tenus au secret professionnel.

## **Chapitre 6 - Coaches et délégués**

## **24. Fonctions et compétences**

**24.1** Le coach d'une équipe représentative régionale de la L.F.F.S. est nommé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.. Le candidat doit posséder les titres requis, tels que définis dans le décret communautaire.

**24.2** La durée du mandat du coach, ainsi que sa rémunération éventuelle, est fixée par le C.A.

**24.3** Le coach a la direction technique et est responsable des séances d'entraînement de l'équipe qui lui est confiée. Il est libre de la tactique et de l'organisation de son équipe pendant le déroulement d'une rencontre.

**24.4** Le coach peut être assisté par un ou plusieurs adjoints, nommé(s) par le C.A. sur proposition de la C.S.T.L..

**24.5** Lors des matchs, le coach d'une équipe représentative est épaulé, pour les tâches administratives, par un délégué nommé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.

## **Chapitre 7 - Commissions fixes**

### **25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)**

#### **25.1 Composition**

La Commission d'Etude de la Ligue est composée:

- ✓ du président de la L.F.F.S.
- ✓ du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S.
- ✓ de l'administrateur qui assume le secrétariat du C.A.
- ✓ de deux membres minimum désignés par chaque « Province »
- ✓ de deux représentants minimum de la C.C.A.L.

Sur base des sujets à traiter, il peut être fait appel à des spécialistes internes et/ou externes à la L.F.F.S.

Tout membre affilié à un club de la L.F.F.S. qui manifesterait le désir de participer aux travaux peut intégrer la commission après nomination par le C.A.

#### **25.2 Propositions**

Les propositions sont faites sur base de consensus et n'ont qu'un caractère d'avis, la décision finale appartenant au C.A.

#### **25.3 Compétences**

La commission possède les attributions suivantes:

- ✓ envisager les améliorations ou changements à apporter à la réglementation générale de la L.F.F.S. et/ou son administration
- ✓ étudier les questions générales intéressant la L.F.F.S. afin d'assurer l'harmonisation entre l'A.B.F.S., la L.F.F.S. et les « Provinces »
- ✓ examiner les cas d'interprétation des règlements et transmettre à cet égard un avis au C.A. qui prendra position
- ✓ évaluer le barème de sanctions et proposer au C.A. les éventuelles modifications à y apporter

### **26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)**

#### **26.1 Composition**

La C.S.T.L. est composée de deux membres par « Province » et est complétée, lorsque sa(leur) présence est jugée nécessaire, par le(s) coach(es) de la L.F.F.S. ou des membres complémentaires (médecins, soigneurs, techniciens,...), tous avec voix consultative.

A défaut de candidats, il peut être dérogé au quota par « Province ».

Un membre de la C.C.A.L. assiste aux réunions sans droit de vote.

#### **26.2 Compétences**

##### **a) Sportives et organisationnelles**

La commission:

- ✓ organise les compétitions officielles gérées par la L.F.F.S., dont les « Finales Ligue », et en établit les calendriers
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes éventuelles afférentes à leur rédaction
- ✓ transmet à l'A.B.F.S. la liste des équipes qui participeront aux « Finales nationales »
- ✓ propose les entraîneurs, adjoint(s) éventuel(s) et délégué(s) à la nomination par le C.A.
- ✓ organise les déplacements des équipes représentatives de la L.F.F.S.

##### **b) Disciplinaires**

La commission juge en premier ressort:

- ✓ les faits répréhensibles, les réclamations, les plaintes et les divers problèmes survenus au cours des compétitions gérées par elle

- ✓ les membres des équipes représentatives de la L.F.F.S. et peut leur infliger une suppression momentanée de sélection ou les exclure des équipes représentatives

#### c) Techniques

Les tâches techniques sont attribuées à une cellule composée du (des) coach(s) de la L.F.F.S., du (des) délégué(s) et de deux représentants de la C.S.T.L.

Cette cellule:

- ✓ dirige les équipes représentatives de la L.F.F.S.
- ✓ prend les mesures nécessaires au sujet de la prospection, de l'entraînement, de la préparation des matches de ces équipes, dans les limites imposées par le budget fixé par le C.A., sur proposition de la C.S.T.L.
- ✓ envisage les actions à entreprendre pour l'amélioration et le perfectionnement du jeu

**27 à 32.** Abrogés.

### **33. Commission d'Appel Lique (C.A.L.)**

#### **33.1 Composition**

La C.A.L. est composée:

- ✓ des présidents des cinq commissions d'appel provinciales
- ✓ d'un représentant de la C.C.A.L. à titre d'observateur
- ✓ de l'administrateur chargé de l'organisation et du secrétariat de la séance. Il n'a aucun droit de vote. En cas d'absence de ce dernier, un membre sera chargé d'assumer le secrétariat de la réunion. Celui-ci aura alors droit de vote.

En cas d'empêchement, le président veille à désigner un membre de sa commission provinciale.

Si aucun membre de la C.A.P. n'est disponible, le C.E.P. de la « Province » concernée est dans l'obligation de désigner un membre de ses commissions provinciales.

#### **33.2 Compétences**

La C.A.L. connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la C.S.T.L.

### **34. Commission Centrale d'Arbitrage Lique (C.C.A.L.)**

#### **34.1 Composition**

a) La C.C.A.L. est composée de deux membres issus de chaque « Province » parmi lesquels on retrouve un président, un vice-président et un secrétaire.

b) Sur candidature, le président est élu par vote secret, chaque « Province » ayant une voix. Cette proposition est soumise au C.A. pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée d'un an, est reconduit tacitement, sauf si le C.A. lui notifie expressément la fin de son mandat.

c) Sur candidature, le vice-président est élu par vote secret, chaque « Province » ayant une voix. Cette proposition est soumise au C.A. pour ratification et nomination.

Le mandat, d'une durée d'un an, est reconduit tacitement, sauf si le C.A. lui notifie expressément la fin de son mandat.

d) Le président propose le secrétaire de la C.C.A.L. La proposition est soumise au C.A. pour nomination.

Le mandat du secrétaire est d'un an. Celui-ci est reconduit tacitement, sauf si le C.A. lui notifie expressément la fin son mandat.

e) Le membre de la C.C.A.L. doit, dans tous les cas, être membre de sa C.P.A.

Les Comités Exécutifs Provinciaux proposent, pour nomination par le C.A., les membres qui doivent les représenter à la C.C.A.L., sur proposition de leur C.P.A.

#### **34.2 Fonctions au sein de la commission**

Le président de la C.C.A.L. est mandaté par la L.F.F.S. pour la représenter à quelque niveau que ce soit lors de colloques, séminaires, congrès et autres groupes de travail qui visent l'application des règles de jeu et la technique de l'arbitrage. Il peut y

déléguer un autre membre.

Les membres participent à la gestion de la C.C.A.L. et exécutent les tâches qui leur sont confiées par le président.

#### **34.3 Délégation et représentation**

Le C.A. délègue un de ses membres aux réunions de la C.C.A.L., lequel transmet à la C.C.A.L. les directives du C.A.

Le président de la C.C.A.L. a le droit d'assister aux réunions des C.P.A., à condition d'annoncer sa venue et sans pouvoir modifier l'ordre du jour.

#### **34.4 Compétences**

##### **a) Coordination des C.P.A.**

La C.C.A.L.:

- ✓ est chargée d'uniformiser les C.P.A. sur le plan technique (formation, cours, classification, examens);
- ✓ commente et explicite les règles du jeu au niveau de la L.F.F.S. après consultation éventuelle de la C.C.A.;
- ✓ reçoit et commente les P.V. des réunions des C.P.A.

##### **b) Désignation d'arbitres**

La C.C.A.L. est seule compétente pour gérer la désignation des arbitres pour les rencontres placées sous l'égide de la L.F.F.S., en concertation avec les C.P.A.

Elle doit, dans la mesure du possible, accéder aux désignations qui lui sont demandées par la C.C.A.

Pour procéder aux désignations, la C.C.A.L. dispose de tous les arbitres affiliés à la L.F.F.S.

En cas de recours aux arbitres provinciaux, la coordination avec les C.P.A. est requise. Priorité est accordée aux arbitres de la catégorie E.

Les désignations de la C.C.A.L. sont prioritaires sur celles des C.P.A.

##### **c) Contentieux**

La commission:

- ✓ juge en premier ressort les réclamations relatives à l'arbitrage de rencontres gérées par la L.F.F.S.;
- ✓ traite l'appel des décisions rendues en premier ressort par les C.P.A., relatives à l'aspect technique de l'arbitrage.

**34.5** Abrogé.

#### **34.6 Indemnité**

Les membres de la C.C.A.L. perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., lorsqu'ils sont chargés de la formation du cadre arbitral.

#### **34.7 Colloque**

La C.C.A.L. organise un colloque une fois par saison sportive. Tous les membres, formateurs et conseillers des commissions d'arbitrage provinciales sont tenus d'y assister. En cas d'absence, la personne concernée est privée de mission durant quatre semaines prenant cours la semaine qui suit l'organisation du colloque.

### **35. Commission médicale/antidopage**

#### **35.1 Composition**

Elle est composée de trois membres minimum, dont, au moins, un médecin, et éventuellement de membres suppléants.

#### **35.2 Compétences**

La Commission médicale/antidopage:

- ✓ met tout en œuvre pour répondre aux objectifs du Décret relatif à la Promotion de la Santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Fédération Wallonie/Bruxelles;
- ✓ est chargée du suivi médical des athlètes de haut niveau et des équipes de la L.F.F.S.

**36 à 41.** Abrogés.

**TITRE II - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL****Chapitre 1 - Généralités****42. Comité Exécutif Provincial (C.E.P.)**

Au niveau provincial, la L.F.F.S. est dirigée par un C.E.P., dont les membres (de 5 à 10) sont élus par les clubs de la « Province », le nombre étant déterminé par l'A.G. provinciale. Et ce, sur proposition du C.E.P., dans le respect des mandats.

Si le cadre est incomplet suite à des élections à l'A.G. statutaire, la cooptation est admise. La représentation n'y est, par contre, pas tolérée.

La C.P.A. délègue un de ses membres pour assister aux réunions du C.E.P. Ce délégué sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A et a le droit d'exprimer son avis après en avoir demandé la permission au président de séance. Il ne peut, en aucun cas, intervenir, ni donner son avis sur une décision prise par l'instance.

Le C.E.P. peut, suivant ses besoins, créer des commissions. Toutefois, dans chaque « Province », doit exister:

- ✓ une Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)
- ✓ une Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)
- ✓ une Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)

Le C.E.P.:

- ✓ gère l'organisation du football en salle dans la « Province » et notamment les compétitions prévues à l'article 170.2 du présent règlement organique
- ✓ reçoit et contrôle les feuilles de matches de ces compétitions et inflige les amendes afférentes à leur rédaction
- ✓ autorise l'organisation des matches amicaux et tournois tombant sous sa compétence
- ✓ prépare les assemblées générales provinciales
- ✓ nomme les membres des commissions provinciales
- ✓ présente les candidats aux postes qui lui sont dévolus au sein des différentes commissions de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

**43. Abrogé.****44. Provinces**

La L.F.F.S. est composée des cinq « Provinces » de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les clubs qui ont leur siège dans la région de Bruxelles-Capitale dépendent de la « Province du Brabant Wallon » et forment une entité unique acceptée sous le nom de L.F.F.S.-Brabant.

**45. Activité sportive des « Provinces »**

L'activité sportive d'une « Province » est déterminée au 15 mai de la saison précédente:

- ✓ par moitié, par le nombre d'équipes ayant terminé le championnat national ou provincial (à l'exception des groupements adhérents ou assimilés)
- ✓ par moitié, par le nombre de membres affiliés aux clubs de la « Province » concernée au 31 mars

Voici un exemple:

Province	Nombre d'équipes	En % (1)	Nombre de licenciés	En % (2)	% total ((1)+(2)) : 2
Brabant	417	28,22	7734	31,70	29,96
Hainaut	356	24,09	5819	23,85	23,97
Liège	420	28,42	6443	26,41	27,42
Luxembourg	122	8,25	1759	7,21	7,73
Namur	163	11,02	2642	10,83	10,92
	<b>1478</b>	<b>100</b>	<b>24397</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

**46. Répartition des mandats/Participants à la Coupe de Belgique**

Répartition des mandats à l'A.G. de la L.F.F.S.

L'A.G. de la L.F.F.S. est composée de cinquante membres. Les mandats sont dévolus aux « Provinces » suivant l'activité sportive:

Province	AG L.F.F.S.
Brabant	7+(15X29,96%)=11,49 <b>11</b>
Hainaut	7+(15X23,97%)=10,59 <b>11</b>
Liège	7+(15X27,42%)=11,11 <b>11</b>
Luxembourg	7+(15X7,73%)=8,15 <b>8</b>
Namur	7+(15X10,92%)=8,63 <b>9</b>
	35+15 = <b>50</b>

Répartition des mandats à l'A.G. de l'A.B.F.S.

La L.F.F.S. a droit à 20 mandats à l'A.G. de l'Association Belge de Football en Salle. Ils sont dévolus à chaque « Province » en fonction de l'activité sportive:

Province	AG A.B.F.S.
Brabant	1+1+(9X29,96%)=4,69 <b>5</b>
Hainaut	1+1+(9X23,97%)=4,16 <b>4</b>
Liège	2+1+(9X27,42%)=5,47 <b>5</b>
Luxembourg	1+1+(9X7,73%)=2,69 <b>3</b>
Namur	1+1+(9X10,92%)=2,98 <b>3</b>
	6+5+9 = <b>20</b>

Participants de la L.F.F.S. à la Coupe de Belgique

La L.F.F.S. a droit à 30 représentants « provinciaux » à la Coupe de Belgique, répartis parmi les cinq « Provinces » suivant l'activité sportive:

Province	Coupe de Belgique
Brabant	2+(20X29,96)=7,99 <b>8</b>
Hainaut	2+(20X23,97)=6,79 <b>7</b>
Liège	2+(20X27,42)=7,48 <b>7</b>
Luxembourg	2+(20X7,73)=3,54 <b>4</b>
Namur	2+(20X10,92)=4,18 <b>4</b>
	10+20 = <b>30</b>

**Chapitre 2 - Assemblée Générale Provinciale****47. Composition**

L'A.G. provinciale réunit:

- ✓ les membres de la « Province » de toutes les instances nationales, régionales et provinciales affiliés à un club de la « Province »
- ✓ les délégués de tous les clubs effectifs de la « Province »

**48. Délégué**

Pour être délégué d'un club effectif à l'A.G. provinciale, il faut:

- ✓ avoir 18 ans
- ✓ être affilié au club
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension

La présence d'un délégué par club est obligatoire. Celui-ci doit être porteur d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. et du listing de son club.

Un membre d'une instance de la L.F.F.S. peut être délégué.

Toute absence est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé par le C.A. pour le 1<sup>er</sup> août.

**49. Pouvoir**

**49.1** L'A.G. provinciale est le pouvoir souverain de la « Province ».

Si le règlement de la L.F.F.S. a été transgressé lors de l'A.G. provinciale, le C.A. a le droit de casser la décision par voie d'évocation.

**49.2** L'A.G. provinciale est compétente pour modifier, valider, compléter, supprimer des articles des règlements provinciaux, présentés par le C.E.P., dans les limites qui lui sont permises.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue.

**50. Date**

L'A.G. se réunit au moins une fois l'an, après la clôture du championnat, le 15 juin au plus tard.

**51. Convocation**

La convocation à l'A.G. provinciale se fait par le biais de l'organe officiel au moins six semaines avant celle-ci. L'ordre du jour y est joint, de même qu'in extenso toutes les modifications proposées aux règlements provinciaux.

## **52. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'A.G. provinciale doit comporter les points suivants:

1. Vérification des pouvoirs des délégués
2. Rapport du C.E.P.
3. Rapport des différentes commissions
4. Interpellations
5. Elections
6. Situation financière de la « Province »
7. Modification(s) aux règlements provinciaux
8. Représentation à l'A.G. de la L.F.F.S.

## **53. Quorum de présences**

L'A.G. provinciale délibère valablement quel que soit le nombre de clubs représentés.

## **54. Pouvoirs des clubs - Répartition des voix**

Seuls les délégués des clubs de la « Province » en règle vis-à-vis de la trésorerie de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. peuvent voter.

Chaque club dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à main levée ou par appel nominal à la majorité absolue, les abstentions et bulletins nuls étant pris en considération.

## **55. Entrée en vigueur des décisions**

Toutes les décisions sont censées être connues des clubs de par leur présence obligatoire à l'A.G. provinciale.

Toute décision de l'A.G. est d'application le 1<sup>er</sup> août qui suit la date de l'A.G., à moins que celle-ci ne décide une autre date d'entrée en vigueur.

Une décision prise par une A.G. extraordinaire entre en vigueur le premier jour qui suit la réunion, à moins que l'A.G. ne décide d'une date d'entrée en vigueur.

## **56. Interpellation**

**56.1** Un membre de l'A.G. provinciale ou un club, par l'intermédiaire de son correspondant qualifié, a le droit d'interpeller le C.E.P. concernant la gestion générale de la « Province » et les décisions prises par celui-ci ou une des instances, à l'exception des mesures disciplinaires. Elle ne peut toutefois casser ses décisions.

**56.2** L'interpellation ne peut porter sur des litiges pendant devant les instances officielles, ni être développée par des clubs qui n'ont pas, au préalable, épuisé les divers degrés de juridiction prévus par le règlement organique de la L.F.F.S.

**56.3** L'interpellation doit être notifiée, par lettre recommandée, un mois avant l'A.G. provinciale, au secrétariat du C.E.P.

Sous peine de nullité, elle doit contenir les points sur lesquels elle sera tenue et être accompagnée d'un exposé détaillé des faits et motifs permettant une réponse.

Le C.E.P. peut accepter une interpellation non déposée dans les formes et délais ci-dessus.

**56.4** L'A.G. peut approuver ou désapprouver le C.E.P. et l'interpellation peut donner lieu à une proposition de révocation d'un ou plusieurs membres du C.E.P.

**56.5** Les membres des instances officielles ayant eu à en connaître ne peuvent prendre part aux débats.

**56.6** Le club qui désire interpeller peut envoyer à cette fin un représentant spécial, même s'il a déjà un membre siégeant à l'A.G.. Ce représentant doit cependant quitter la salle d'assemblée immédiatement après le vote.

**56.7** Il est interdit aux membres des instances régionales et provinciales d'interpeller.

## **57. Abrogé.**

## **58. Plainte concernant la validité des décisions**

Dans le cas où le règlement serait transgressé lors de l'A.G. provinciale, les plaintes doivent être envoyées, par pli recommandé, au C.A. dans les deux jours ouvrables qui suivent celle-ci.

Le C.A. tranche le différend.

Le C.A. peut aussi, de sa propre initiative et dans les trente jours de l'assemblée, par voie d'évocation, annuler toute décision.

## **59. Approbation et rectification du procès-verbal**

A défaut de demande de rectification du procès-verbal dans les quinze jours qui suivent sa publication à l'organe officiel, celui-ci est approuvé.

Cette demande doit être adressée au secrétariat provincial par pli recommandé.

En cas de contestation, celle-ci est soumise à l'A.G. suivante.

## **60. Abrogé.**

# **Chapitre 3 - Commissions fixes**

## **61. Généralités**

Les commissions fixes sont composées de 5 à 10 membres, excepté la C.P.A.

Le nombre de membres est fixé par l'A.G. provinciale, sur proposition du C.E.P.

La composition des commissions sportive et d'appel est de la compétence du C.E.P.

Un membre de la C.P.A. siège en qualité d'observateur sans droit de vote dans les commissions sportive et d'appel provinciales.

## **62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)**

### Compétences

La commission juge en premier ressort:

- ✓ les faits répréhensibles, contestations, plaintes, réclamations et forfaits survenus au cours des compétitions gérées par le C.E.P.
- ✓ les réclamations relatives à l'arbitrage, après qu'elle se soit conformée aux prescriptions de l'article 228.2 du présent règlement organique.
- ✓ les plaintes formulées à charge d'arbitres de la C.P.A., relatives à des faits extérieurs à leur mission arbitrale.

## **63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)**

### Compétences

La commission connaît de l'appel des décisions rendues en premier ressort par la C.S.P.

## **64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)**

### 64.1 Composition

La C.P.A. est composée de:

- membres (trois membres minimum, cinq maximum);
- formateurs (au prorata de l'effectif arbitral);
- conseillers (arbitres C.C.A. actifs);

Ils sont proposés par le président de la C.P.A. au C.E.P., qui les nomme conformément à l'article 42 du règlement organique de la L.F.F.S.

### 64.2 Admission

Pour être admis, le candidat doit avoir réussi l'épreuve d'aptitude conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

### 64.3 Bureau

Le bureau est composé des membres dont:

- le président, qui est nommé par le C.E.P.;
- le vice-président lequel assume les fonctions du président en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- le secrétaire, qui peut éventuellement être choisi en dehors des membres de la C.P.A.

Le C.E.P. peut accepter le cumul de fonctions de secrétaire de C.P.A. et de C.E.P. Dans ce cas, il n'a pas de droit de vote à la C.P.A. et au C.E.P.

### 64.4 Autorité de tutelle

La C.P.A. est placée sous la juridiction:

- du C.E.P. pour ce qui concerne les parties administrative, budgétaire et financière;
- de la C.C.A.L. pour ce qui concerne la partie technique, les principes de recrutement, la classification et la formation des arbitres.

### 64.5 Fonctions

Le président:

- établit le plan de travail de sa commission et en contrôle l'exécution (suivant les principes de la C.C.A.L.);
- participe à la formation et au perfectionnement du cadre arbitral.

Les membres:

- sont chargés de la gestion administrative de la commission sous la direction du président, de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage ou à l'organisation de la commission;

- établissent le classement arbitral.

Les formateurs:

- sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage;
- participent à l'établissement du classement arbitral.

Les conseillers:

- sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral;
- remplissent toutes les autres missions qui leur sont confiées et font toute proposition relative à l'arbitrage;
- ne peuvent arbitrer des rencontres provinciales.

#### Compatibilité de fonctions

- Un membre d'une commission d'arbitrage ne peut avoir de fonction officielle au terrain.
- Sans préjudice des dispositions spécifiques, un membre d'une commission d'arbitrage peut avoir une fonction dans une autre instance. Il ne peut toutefois en aucun cas être membre d'une commission disciplinaire, sauf s'il y occupe une fonction sans droit de vote.

#### 64.6 Délégation et représentation

Le C.E.P. délègue un de ses membres pour assister aux réunions de la C.P.A.

Ce représentant sert de coordinateur entre le C.E.P. et la C.P.A. et a le droit d'exprimer son avis.

#### 64.7 Attributions complémentaires

La commission:

- est chargée du recrutement arbitral;
- reçoit les P.V. de la C.C.A.L. et veille à l'application des directives données;
- propose à la C.C.A.L. tout amendement aux techniques d'arbitrage;
- est chargée de la désignation des arbitres pour les rencontres provinciales;
- peut, avec leur accord, disposer des arbitres nationaux issus de sa « Province », à condition de ne pas compromettre la formation des

arbitres provinciaux. Ces arbitres nationaux doivent se soumettre aux directives de leur C.P.A. et ont droit à l'indemnité provinciale la plus haute.

#### 64.8 Contentieux

La C.P.A. est chargée de juger, en première instance:

- les réclamations relatives à l'arbitrage des rencontres provinciales;
- les plaintes à l'égard des arbitres provinciaux;
- les arbitres provinciaux et infliger toutes mesures administratives ou disciplinaires justifiées par des manquements, pour récidive d'erreur administrative et pour manquements relatifs au comportement, aux disponibilités, aux désignations et aux prestations.

S'il s'agit d'un arbitre national, le dossier est transmis à la C.C.A.

Si le dossier concerne également un membre non issu du corps arbitral, celui-ci est transmis pour traitement à la CSP.

Les normes de sanctions à prendre sont établies par la C.C.A.L. en accord avec le C.A. et les pénalités prévues aux articles 23 à 25 des statuts.

#### 64.9 Réunions

La commission se réunit mensuellement et au minimum huit fois par année sportive.

Sur décision du président ou à la requête de la moitié au moins des membres, des réunions extraordinaires peuvent avoir lieu à tout moment.

Le président de la C.P.A. juge de l'opportunité d'y associer les formateurs et conseillers.

#### 64.10 Procès-verbal

Le procès-verbal des réunions est transmis:

- aux membres, formateurs, conseillers et représentant du C.E.P.,
- aux secrétariats du C.E.P. et de la C.C.A.L.

#### 64.11 Indemnité

Les membres formateurs et conseillers d'une C.P.A. perçoivent une indemnité, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., lorsqu'ils sont chargés de la formation et du perfectionnement du cadre arbitral.

#### 65 à 70. Abrogés.

## TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX INSTANCES

### Chapitre 1 - Généralités

#### 71. Composition

La composition:

- ✓ du C.A. est de la compétence de l'A.G. de la L.F.F.S.
- ✓ du C.E.P. est de la compétence de l'A.G. provinciale
- ✓ des commissions régionales est de la compétence du C.A.
- ✓ des commissions provinciales est de la compétence du C.E.P.

#### 72. Membres

Sauf avis contraire, pour être candidat à une instance prévue au présent règlement, de la L.F.F.S. ou provinciale, le membre doit répondre aux critères suivants:

- ✓ être âgé de plus de 18 ans
- ✓ jouir de ses droits civils et politiques
- ✓ être affilié à un club de la L.F.F.S. depuis au moins les cinq dernières saisons sportives
- ✓ être affilié, pour une instance régionale, à un club de la L.F.F.S. et, pour une instance provinciale, à un club de la « Province » concernée. Cependant, les membres des commissions d'arbitrage ne doivent pas obligatoirement être affiliés à un club. Ils peuvent être affiliés à l'amicale des arbitres de la « Province » dont ils sont issus.
- ✓ ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ✓ ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus d'un mois à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B. au cours des trois dernières saisons.

Si le cadre est incomplet et aucun candidat ne répond aux critères proposés, une dérogation peut être accordée par le C.A.

Si un mandat est vacant au C.E.P., ce dernier peut coopter un membre. La cooptation est soumise à la plus proche A.G. provinciale pour ratification. Si elle n'est pas ratifiée, le mandat prend fin.

Un candidat non-élu ne peut pas être coopté.

Cet article ne concerne pas le C.A., pour lequel il convient de se référer à l'article 50 des statuts, et l'A.G. de la L.F.F.S. pour laquelle il convient de se référer à l'article 7 des statuts.

#### 73. Candidatures et élections

##### 73.1 Candidatures

Toute candidature à un mandat:

- ✓ dans une instance de l'A.B.F.S. doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat général de la L.F.F.S.
- ✓ dans une instance « Ligue » doit être envoyée par courrier recommandé au secrétaire provincial de la « Province » dont le membre dépend, qui la transmet aussitôt au secrétariat général de la L.F.F.S.
- ✓ dans une instance provinciale doit être envoyée par courrier recommandé au secrétariat provincial de la « Province » dont le membre dépend.

La candidature à un mandat au C.E.P. doit être envoyée au secrétaire provincial de la « Province » dont le membre dépend au plus tard un mois avant l'A.G. à laquelle elle sera soumise.

Ces dispositions ne sont pas valables pour les commissions d'arbitrage.

##### 73.2 Elections

a) Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il y aura toujours élection au scrutin secret.

Le nombre de mandats à pourvoir est clairement précisé sur le bulletin de vote.

Chaque club peut voter pour maximum autant de personnes que de mandats à pourvoir.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue de l'ensemble des bulletins déposés dans l'urne. Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.

Il est tenu compte, pour départager les candidats, du nombre de voix obtenues par chacun d'eux, dans l'ordre décroissant.

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués après le premier tour de scrutin, un nouveau tour est organisé pour les mandats qui doivent encore être attribués parmi les candidats qui n'ont pas été élus.

b) Si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de mandats à pourvoir, il n'y a pas d'élection, sauf si au moins un club le demande par courrier recommandé au plus tard 15 jours avant l'A.G.. Les candidats sont alors d'office (ré)élus.

#### 74. Durée des mandats

##### 74.1 Dans les instances

La durée du mandat est:

- de six ans pour les membres d'une instance élus;
- d'un an, renouvelable, pour les membres d'une instance nommés.

Tout membre d'une instance est libre de démissionner en adressant sa lettre de démission, par courrier recommandé, au C.A. ou au C.E.P., selon qu'il est membre d'une instance régionale ou provinciale.

Le mandat est directement retiré à tout membre qui s'est vu infliger une suspension, avec ou sans sursis, d'au moins treize semaines ou équivalente.

Le C.A. et le C.E.P. ne peuvent démissionner les membres nommés qu'avec une majorité des deux tiers des membres présents au cours d'une réunion qui doit comporter le point à son ordre du jour et à laquelle le membre concerné doit être dûment convoqué afin d'être entendu. La convocation doit être envoyée au plus tard sept jours civils avant la réunion.

##### 74.2 Fonctions

###### Comité Exécutif Provincial

La durée des mandats de président et de vice-président est de six ans.

Lorsque le membre du C.E.P. qui occupe la fonction de président ou de vice-président est sortant et rééligible, celui-ci perd ipso facto sa qualité et la fonction devient vacante. Le C.E.P. pourvoit à son remplacement lors de sa plus proche réunion, le membre sortant étant rééligible. La durée du mandat du nouveau membre nommé est de six ans.

Le secrétaire et le trésorier nommés restent en place tant qu'ils ont la confiance du C.E.P. ou ne démissionnent pas.

###### Commissions provinciales et régionales

Le président, le vice-président et le secrétaire de chaque instance sont nommés annuellement lors de la première réunion de la saison.

#### 75. Présence des membres aux réunions

Le membre absent non-excusé à trois reprises au cours d'une même saison sportive est démissionnaire.

Tout membre qui n'a pas assisté à soixante pour cent des réunions d'une saison est démissionnaire, sauf cas de maladie attestée par un certificat médical. Dans ce dernier cas, si l'absence excède un an, le membre est démissionnaire.

#### 76. Incompatibilités

76.1 Chaque instance de la L.F.F.S. ne peut compter plus d'un membre affilié au même club sauf s'il est issu d'une amicale d'arbitres.

76.2 Un membre d'une instance ne peut représenter son club devant une instance dont il est membre au niveau national, régional ou provincial, dans une affaire où son club ou un de ses membres est impliqué.

76.3 Un membre ne peut siéger lorsque son instance examine une affaire dans laquelle:

- ✓ le club où il est affilié possède une équipe dans la série concernée par le dossier
- ✓ lui-même ou un membre de sa famille jusqu'au troisième degré est concerné
- ✓ n'a pas respecté son devoir de réserve

76.4 Il convient que les membres d'instances s'abstiennent de participer aux délibérations, s'il leur apparaît que des considérations étrangères aux faits de la cause sont susceptibles d'être interprétées comme ayant influencé leur décision.

76.5 Un membre rémunéré par la L.F.F.S. ne peut siéger avec droit de vote dans une instance.

76.6 Le président de la L.F.F.S. ne peut cumuler son mandat avec aucun autre mandat de président au sein de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

76.7 Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées:

- ✓ au sein de la C.S.P. et au sein de la C.A.P.;
- ✓ au sein de la C.S.T.L. et la C.A.L..

Un membre, avec ou sans droit de vote, ne peut siéger qu'en première ou deuxième instance.

Afin d'atteindre le quorum de présences requis, un membre d'une commission disciplinaire peut siéger dans l'autre commission mais ne peut en aucun cas cumuler les deux fonctions pour un même dossier.

**76.8** L'appartenance à une commission provinciale n'est pas incompatible avec un mandat au sein du C.E.P. Dans ce cas, le membre n'est pas considéré comme observateur de sa commission provinciale mais membre à part entière. Le choix appartient au C.E.P.

## Chapitre 2 - Gestion dans les instances

### 77. Fonctions

Le C.A. ou le C.E.P. désigne les personnes chargées de diriger les commissions ou laisse à leurs membres le soin de les choisir parmi eux. Dans ce dernier cas, celles-ci sont présentées au C.A., s'il s'agit de commissions régionales, ou au C.E.P., s'il s'agit de commissions provinciales, pour nomination.

Chaque instance peut faire appel à toute personne compétente à titre de conseiller pour toute matière à débattre.

### 78. Tâches

#### 78.1 Le président

Le président:

- ✓ dirige son instance dans l'esprit de la L.F.F.S.
- ✓ assure la police des séances et peut suspendre la réunion si les circonstances l'exigent
- ✓ a le droit de limiter le temps de parole d'un participant, de la lui reprendre en cas d'abus et d'exclure un participant qui se méconduit

Dans le cas des commissions, il est responsable de son instance devant soit le C.A., soit le C.E.P.

Le président du C.E.P. a le droit d'assister à toutes les réunions des instances provinciales, sans toutefois pouvoir modifier l'ordre du jour de leurs réunions. Il a un droit d'intervention, mais pas de droit de vote, sauf au C.E.P. et dans les commissions dont il fait partie.

#### 78.2 Le vice-président

Le vice-président assume les fonctions du président en cas d'absence de ce dernier et possède tous ses pouvoirs.

#### 78.3 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de l'administration de son instance et du contrôle de son budget sous la direction:

- ✓ du président et du délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. s'il s'agit d'une instance régionale
- ✓ du président, du vice-président ou d'une commission constituée à cet effet s'il s'agit d'une instance provinciale

Il entame les démarches et réclame toutes les pièces qu'il estime nécessaires pour compléter un dossier.

#### 78.4 Le trésorier

Le trésorier du C.E.P., choisi en son sein, gère les finances de la « Province ». Entre autres tâches qui lui sont attribuées par le C.E.P., celui-ci paie les sommes dues et récupère les recettes de la L.F.F.S.

## Chapitre 3 - Réunions

### 79. Quorum de présences

Une instance peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents.

Pour les matières disciplinaires, trois membres suffisent.

### 80. Convocation

La convocation des membres contient l'ordre du jour et est effectuée par le secrétaire de l'instance au plus tard sept jours civils avant la réunion. Elle peut être publiée dans l'organe officiel.

### 81. Fréquence

Chaque instance se réunit suivant l'urgence des affaires à traiter. Toute affaire qui est soumise à une instance doit être instruite dans le mois qui suit.

### 82. Présidence

Les séances sont dirigées par le président ou, en son absence, par le vice-président.

En l'absence conjointe du président et du vice-président, la séance est dirigée par le membre ayant le plus d'années d'ancienneté sans interruption au sein de l'instance, à l'exception du secrétaire.

### 83. Votes

Les décisions sont prises:

- ✓ à main levée, sauf si la moitié plus un des membres présents demande le vote secret.
  - ✓ à la majorité absolue des voix émises, les abstentions et les votes nuls n'étant pas prises en considération.
- En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

### 84. Entrée en vigueur des décisions

Les décisions sont immédiatement applicables. Dans le cas contraire, le procès-verbal doit en faire mention expresse.

### 85. Procès-verbal

Le secrétaire de chaque instance transmet, dans les dix jours, le procès-verbal de la réunion à tous les membres de son instance et au secrétariat du C.A. ou du C.E.P., selon qu'elle dépend du C.A. ou du C.E.P. Un rapport officiel succinct est publié à l'organe officiel.

### 86. Budget

Chaque instance doit soumettre son budget au C.A. ou au C.E.P., selon qu'elle dépend du C.A. ou du C.E.P., sa proposition de budget pour l'année civile suivante au plus tard le 31 décembre, selon qu'elle dépend du C.A. ou du C.E.P. Le C.A. ou le C.E.P. signifie sa décision pour le 31 janvier au plus tard.

### 87. Frais des membres

Les frais supportés par les membres des instances, lorsqu'ils assistent aux réunions ou accomplissent une mission officielle, leur sont remboursés de la manière suivante:

#### 87.1 Frais de déplacement

##### a) En voiture

L'indemnité kilométrique est calculée selon un système de « blocs », approuvé par le C.A.

##### b) Indemnité particulière

La L.F.F.S. accorde une indemnité annuelle fixée pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. au membre justifiant plus de 10.000 km par an pour les déplacements effectués pour représenter ou participer aux activités de la L.F.F.S. ou de l'A.B.F.S. Celle-ci est accordée à titre d'intervention sur son assurance omnium automobile.

##### c) Par un service public

Le membre ne peut porter en compte que le ticket (en seconde classe s'il effectue son déplacement en train) qu'il fournit.

#### 87.2 Frais de repas

Tout déplacement de plus de cinq heures donne droit à une indemnité déterminée par le C.A. au 1<sup>er</sup> août pour repas, sur présentation d'une pièce justificative.

#### 87.3 Autres frais

Les frais supportés par les membres des comités et commissions en mission sont remboursés sur présentation et acceptation des pièces justificatives, qui sont adressées au trésorier de la L.F.F.S. pour le 15 du mois qui suit.

## Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres

### 88. Déontologie et devoirs

#### 88.1 Déontologie

Les membres d'une instance doivent œuvrer dans un esprit de collaboration totale. Ils éviteront, par leur attitude, de nuire au bon fonctionnement de leur instance et des autres organes de l'A.B.F.S. et de la L.F.F.S. Dans le cas contraire, leur instance peut les proposer pour une sanction à l'instance compétente.

#### 88.2 Devoirs

Les membres sont obligés de faire respecter le règlement organique de la L.F.F.S. et ses statuts.

a) Si un membre constate des fraudes ou a connaissance d'incidents, il doit le signaler d'office, par écrit, au C.A. s'il s'agit d'une compétition régionale ou au C.E.P., s'il s'agit d'une compétition provinciale. Cependant, un membre ne peut déposer rapport sur des faits qui se seraient produits dans une division où évolue une équipe de son club.

b) Si un membre constate qu'une décision de son instance est entachée d'une irrégularité, il a le devoir d'adresser un rapport écrit au C.A., qui peut intervenir par voie d'évocation.

#### 89. Ingérence

Une instance régulièrement saisie d'une affaire de sa compétence doit se prononcer en toute indépendance et dans la plénitude de ses responsabilités.

Le C.A., les comités ou commissions, ainsi que leurs membres, les affiliés ou tierces personnes, ne peuvent intervenir de quelle que manière que ce soit, à l'exception des cas ponctuels prévus au présent règlement.

L'instance effectue elle-même les contrôles nécessaires, les enquêtes requises ou les démarches indispensables. Elle doit demander l'autorisation au C.A. ou au C.E.P. en matière de dépassement des budgets.

#### 90 à 97. Abrogés.

## TITRE IV - LES MEMBRES

### Chapitre 1 - Affiliation

#### 98. Généralités

**98.1** L'affiliation d'une personne physique à la L.F.F.S. est proposée par un club; celle d'une personne souhaitant avoir la qualité d'arbitre peut aussi l'être par une amicale d'arbitres.

**98.2** La demande d'affiliation est introduite à l'aide du document ad hoc, appelé « Document d'affiliation ».

**98.3** Le membre est affilié à la L.F.F.S., par l'intermédiaire d'un club ou d'une amicale d'arbitres, pour une durée indéterminée.

Le membre qui possède une licence « jeune » est d'office libre le 31 juillet de chaque année.

**98.4** Un membre ne peut être affilié qu'à un seul club de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B. durant une même saison, mais peut être affecté à un autre club dans les cas suivants :

a) Au sein d'une même « Province », un membre qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée.

Avec cet autre club, il ne peut évoluer que dans le championnat de jeunes ou de vétérans. Ce joueur ne peut se retrouver sur deux listings de clubs différents.

Les modalités d'application sont établies par l'instance concernée.

b) Une joueuse affiliée à un club ne possédant pas d'équipe féminine peut évoluer dans un autre club de sa « Province » possédant une équipe féminine ou dans un club d'une autre « Province » à condition qu'il n'y ait pas de championnat féminin dans sa propre « Province ».

c) Au sein d'une même « Province », un membre majeur peut être affecté à un autre club en tant que coach d'équipe(s) d'âge.

On parle alors de « double affectation », qui ne concerne que les clubs affiliés à la L.F.F.S. ou à la V.Z.V.B.

Dans les trois cas, une redevance provinciale, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due.

**98.5** Une demande d'affiliation rentrée le 1<sup>er</sup> avril ou après ne prend cours que le 1<sup>er</sup> août suivant.

**98.6** Lors de l'affiliation de tout membre mineur, un membre du personnel d'encadrement doit être désigné pour assister ce sportif lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

#### 99. Données

L'identité du membre doit être conforme aux mentions figurant sur le document d'identité. Le club est tenu pour responsable de toute erreur ou omission dans la rédaction de ce document et, dans son chef, aucune bonne foi ne sera admise.

#### Présomption de date de naissance

Toute personne dont la date de naissance est inconnue est censée être née le 1<sup>er</sup> janvier de l'année renseignée à l'Etat Civil.

#### 100. Formalités

Le correspondant qualifié du club auquel le membre souhaite être affilié fait parvenir son document d'affiliation, signé et daté par le membre, un représentant légal s'il est mineur et le correspondant qualifié du club, ainsi que la copie recto/verso de sa carte d'identité au secrétariat de la L.F.F.S. ou de la « Province », suivant les instructions données par la « Province » à laquelle le club est affilié.

Le secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, sous la responsabilité du C.A. ou de son mandataire, statue sur la demande d'affiliation et, en cas d'acceptation, attribue un numéro de licence. L'accord est notifié au correspondant qualifié du club demandeur par l'envoi d'un listing mis à jour.

Un membre qui a demandé à quitter un club, pour être réaffilié à un club, doit introduire un nouveau document d'affiliation accompagné d'une copie recto/verso de sa carte d'identité.

#### Le listing

Le listing reprend les principales caractéristiques permettant d'identifier les membres affiliés au club (prénom, nom, adresse complète, date de naissance, numéro de licence).

Pour le début de la saison, un listing est envoyé au correspondant qualifié du club. Ensuite, à chaque nouvelle affectation validée, un listing mis à jour lui est transmis dans les cinq jours ouvrables de la réception du document d'affiliation.

Dans la première quinzaine du mois d'avril, un dernier listing reprenant les membres affiliés au 31 mars est transmis au correspondant qualifié de chaque club. Celui-ci est tenu de cocher les

joueurs qu'il souhaite réaffilier et de renvoyer le listing pour le 15 mai au plus tard au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, suivant les instructions données.

La L.F.F.S. transmet aux clubs, au plus tard lors de l'A.G. provinciale qui les concerne, un listing avec les membres qui y sont affiliés au 15 mai.

#### 101. Refus d'affiliation

Le C.A. ou son mandataire peut accepter ou refuser une affiliation qui lui est proposée.

L'affiliation est refusée d'office:

- ✓ si le document d'affiliation est incorrectement rempli
- ✓ si la personne est en dette envers la L.F.F.S.
- ✓ si la personne est déjà affiliée à un club de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.
- ✓ si la personne, affiliée avant la saison en cours à un club de la V.Z.V.B., n'a pas rempli toutes les formalités pour obtenir sa désaffiliation
- ✓ si la personne a été radiée par la L.F.F.S. ou la V.Z.V.B.

#### 102. Changement d'affiliation

**102.1** a) Entre le début du championnat et le 1<sup>er</sup> mars, un membre peut demander à être affilié à un autre club s'il déménage dans un rayon de plus de 50 km dans une autre « Province », sur base d'une attestation de domiciliation. Cette faculté ne peut être invoquée qu'une fois par saison sportive (document de mutation).

b) Entre le début du championnat et le 31 décembre, un membre âgé de moins de 15 ans peut demander à être affilié à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, participé à plus de deux rencontres de coupe ou de championnat en tant que joueur. L'accord du club d'origine est requis (document de mutation).

c) Entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars, un membre peut demander à être affilié à un autre club à condition de n'avoir, depuis le début de son affiliation, jamais participé à une rencontre de coupe ou de championnat de la saison en cours en tant que joueur ou officiel (document de mutation).

d) Du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai (document de désaffiliation), un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation.

e) Du 16 mai au 15 août (document de désaffiliation bis), moyennant l'accord du club auquel il est affilié, un membre a le droit de mettre fin chaque année à son affiliation.

#### Modalités pratiques

Le « document de mutation » dont question aux points a) b) et c), le « document de désaffiliation » ou le « document de désaffiliation bis », dont question aux points d) et e), établi en deux exemplaires, complété et signé par le demandeur et un représentant légal si le demandeur est mineur, doit être renvoyé sous pli recommandé ou remis en mains propres:

- au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial;
- au correspondant qualifié du club auquel le demandeur est affilié.

Si le membre est redevable de quoi que ce soit, le correspondant qualifié du club auquel il est affilié peut formuler des réserves par lettre recommandée adressée au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial dans les huit jours civils qui suivent le dépôt du document de mutation ou de désaffiliation, le sceau postal faisant foi. En l'absence de réserves, la mutation ou la désaffiliation est accordée. Dans le cas contraire, elle n'est accordée qu'après le règlement de la dette.

Dans le cas où un membre n'a pas respecté la procédure, notamment l'obligation de transmettre une copie du document de mutation ou de désaffiliation au club auquel il est affecté, sa demande est automatiquement refusée.

#### Preuve de la dette

Pour que l'opposition à la mutation ou à la désaffiliation soit recevable, toute dette ou autre motif devra être prouvée par un justificatif.

Les obligations des membres d'un club peuvent être reprises dans un règlement d'ordre intérieur qui leur est opposable si celui-ci a été transmis par le club à la LFFS et enregistré.

L'enregistrement du règlement d'ordre intérieur est confirmé au club par l'envoi d'un courriel.

**102.2** Le membre d'un club disposant d'une ou plusieurs équipes seniors qui a (ont) (toutes) été déclarée(s) forfait général avant le 31 novembre peut demander son affiliation à un autre club entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars, à condition de supporter sa quote-part individuelle de la dette éventuelle de son club d'origine.

Le membre mineur peut demander son affiliation à un autre club entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 1<sup>er</sup> mars si toutes les équipes de son club

inscrites de sa catégorie ont été déclarées forfait général avant le 31 décembre. Ne sont concernées que les catégories diabolins à cadets.

### **103. Cotisation**

Par saison sportive, le membre adhérent paie une cotisation qui comprend la prime d'assurance couvrant les dégâts corporels à verser par la L.F.F.S. pour lui. Celle-ci est facturée au club auquel il est affilié.

### **104. Obligations du membre**

Par son affiliation, chaque membre s'oblige au respect des statuts et règlements de la L.F.F.S. et du code d'éthique sportive de la Fédération Wallonie/Bruxelles repris à l'article 131 du présent règlement. Il s'engage également à ne pas commettre d'acte pouvant porter préjudice à la L.F.F.S., à ses clubs ou à ses membres ainsi qu'à l'A.B.F.S.

**105 à 114.** Abrogés.

## **Chapitre 2 - Radiation**

### **115. Membre de club radié pour dettes**

Tout membre d'un club radié est désaffilié.

Lors d'une nouvelle affiliation, tout membre majeur d'un club radié pour dettes supporte la quote-part de la dette déterminée par le C.A. et paie une redevance dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

Cette disposition n'est pas applicable aux arbitres, excepté les arbitres-joueurs.

Les membres de l'engagement solidaire d'un club radié pour dettes ne peuvent être affiliés à un autre club que si l'entièreté de la dette a été apurée.

**116 à 119.** Abrogés.

## **Chapitre 3 - Membres de clubs de groupements adhérents**

### **120. Affiliation**

Le membre d'un club d'un groupement adhérent s'affilie en respectant les dispositions de ce dernier.

### **121. Incompatibilité**

Il n'y a pas d'incompatibilité entre une affiliation à un club de la L.F.F.S. et à un club d'un groupement adhérent. Cependant, la L.F.F.S. attribue un seul numéro de licence.

## **Chapitre 4 - Arbitres**

### **122. Conditions d'admission**

Pour être admis dans le cadre, l'arbitre doit être affilié à un club ou, par dérogation à l'article 98 de ce règlement organique, à l'amicale des arbitres de la « Province » dont il fait partie.

Il est soumis aux obligations prévues au chapitre 1 et communique un numéro de compte bancaire ouvert à son nom.

Il peut être admis aux cours de formation et officier comme arbitre à partir de 15 ans.

Il ne peut diriger des matches espoirs et seniors qu'à partir de l'âge de 18 ans, sauf dérogation accordée par la C.P.A. dont il dépend.

Les arbitres des groupes A, B, C, D, E, F et G sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

### **123. Stagiaires**

Pour être admis en qualité de stagiaire, l'arbitre doit avoir suivi un cours de formation, dont les modalités sont fixées par la C.C.A.L., et réussi un examen conformément aux critères imposés par la C.C.A.L.

La C.P.A. est seule compétente pour dispenser les cours de formation.

### **124. Groupes**

**124.1** Le cadre arbitral est réparti en six groupes:

- ✓ Les groupes A, B et C constituent l'ensemble des arbitres des divisions nationales sous la juridiction directe de la C.C.A.
- ✓ Les groupes E, F et G constituent l'ensemble des arbitres des divisions provinciales sous la juridiction directe des C.P.A., aptes à diriger les rencontres provinciales.

**124.2** Les arbitres-joueurs sont identifiés par la lettre H associée à un des trois groupes provinciaux. Ils ne peuvent diriger une rencontre dans les séries dans lesquelles figurent les équipes de leur club. Ils perçoivent l'indemnité afférente à la catégorie à laquelle ils sont associés.

**124.3** Les commissions d'arbitrage peuvent scinder les groupes prévus ci-avant en catégories afin de répondre à des problèmes spécifiques. Les indemnités prévues ci-après ne peuvent cependant

être modifiées.

**124.4** La promotion d'un arbitre à un groupe supérieur est subordonnée à la réussite d'épreuves imposées par la C.P.A. et prévues dans son plan de travail.

Le C.E.P. ratifie la nomination des candidats arbitres nationaux.

### **125. Indemnités et frais de déplacement**

#### **125.1 Indemnités**

Chaque année, le C.A. fixe le montant des indemnités de match et d'attente. Ceux-ci sont repris dans le tableau « barème financier ».

Lorsqu'une rencontre a été arrêtée ou n'a pas lieu, l'arbitre désigné présent a droit à son indemnité complète.

#### **125.2 Frais de déplacement d'un arbitre « hors province »**

Lorsqu'un arbitre provincial se trouve sous la juridiction de la C.P.A. d'une autre « Province » que celle de son domicile, l'indemnité de déplacement est déterminée par le C.E.P.

### **126. Carte d'arbitre**

**126.1** L'arbitre reçoit annuellement une carte d'identification.

Cette carte fait aussi office de carte d'invitation.

**126.2** La carte d'arbitre est individuelle et ne peut être cédée à un tiers.

Le C.A. démissionne d'office tout arbitre reconnu coupable d'avoir prêté sa carte ou de ne pas l'avoir restituée à la requête d'une instance compétente.

**126.3** Lorsqu'un arbitre a égaré sa carte, il doit le signaler dans les plus brefs délais à sa commission d'arbitrage.

### **127. Interdictions diverses**

**127.1** A l'exception de l'arbitre-joueur, il est interdit à l'arbitre de prendre part comme joueur à des matches de football en salle, en dehors de ceux entre arbitres et organisés par des amicales d'arbitres.

**127.2** L'arbitre pratiquant ne peut représenter son club devant une instance officielle, à l'exception de l'A.G. provinciale.

**127.3** L'arbitre pratiquant ne peut être membre d'une instance de l'A.B.F.S. ou/et de la L.F.F.S.

L'arbitre national peut être affilié à sa C.P.A. en qualité de conseiller. A ce titre, il peut effectuer des missions de formation et participer, sans droit de vote, aux réunions de la C.P.A.

**127.4** L'arbitre ne peut changer de juridiction sans l'autorisation expresse du C.E.P.

**127.5** L'arbitre et l'arbitre-joueur ne peuvent être affiliés à un club d'une « Province » autre que celle de la C.P.A. dont ils dépendent.

**127.6** L'arbitre ne peut en aucun cas faire appel d'une décision rendue par une instance compétente sur la base d'un rapport qu'il a déposé.

### **128. Activités, démissions, désistements**

**128.1** L'arbitre doit se soumettre au plan de travail de sa C.P.A.

**128.2** Abrogé.

**128.3** Lorsqu'un arbitre est démissionné d'office, il doit restituer sa carte d'arbitre au secrétaire de l'instance.

**128.4** Une suspension par mesure disciplinaire supérieure à quatre semaines constitue une interruption dans la carrière de l'arbitre.

**128.5** Un arbitre ne peut être maintenu dans le cadre des pratiquants si la C.P.A. estime son activité insuffisante.

**128.6** Abrogé.

**128.7** Après dix ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une distinction de la L.F.F.S., en remerciement des services rendus.

Après quinze ans de carrière ininterrompue, l'arbitre reçoit une carte d'invitation permanente qu'il continue ou non à arbitrer.

L'arbitre doit en faire la demande expresse chaque année. En cas d'interruption de carrière, ces durées sont majorées d'une période de longueur identique à l'interruption avec un maximum de cinq ans.

**128.8** Lorsque, pour une raison quelconque, un arbitre a cessé ses activités pendant une durée d'un an, sa réadmission éventuelle sera soumise à l'appréciation de sa C.P.A.

**128.9** Un arbitre national remis à la disposition de sa C.P.A. est versé dans le groupe le plus élevé au niveau de la L.F.F.S.

### **129. Exclusion du cadre**

Toute suspension excédant un an prononcée à l'égard d'un arbitre en cette qualité ou en tant que joueur entraîne automatiquement son exclusion du cadre.

### **130. Arbitre-joueur - Extension de suspension**

Un arbitre-joueur suspendu pour des faits commis en tant que joueur ne peut assumer aucune fonction officielle pendant sa suspension.

## TITRE V - LES CLUBS

### Chapitre 1 - Généralités

#### **131. Conditions d'inscription**

Un club qui souhaite s'inscrire à la L.F.F.S. doit:

- ✓ compter un comité directeur d'au moins trois membres responsables de la gestion générale du club et donnant des garanties suffisantes à la viabilité de ce dernier (article 136), élus par les membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins doit être un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du club.
- ✓ prendre une appellation définie conformément aux dispositions renfermées dans l'article 139
- ✓ s'engager à suivre les statuts et règlements de la L.F.F.S. et les conventions souscrites par celle-ci
- ✓ avoir un minimum de dix membres au 31 décembre de la saison en cours
- ✓ inscrire au moins une équipe « seniors », d'âge, de vétérans ou de dames

Tout membre de la L.F.F.S. s'engage à respecter la charte éthique de la Fédération Wallonie/Bruxelles de Belgique qui énonce que le sportif doit:

- ✓ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- ✓ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- ✓ Respecter les arbitres, accepter toutes leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.
- ✓ Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- ✓ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- ✓ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- ✓ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage « un esprit sain dans un corps sain ».
- ✓ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

#### **132. Formalités**

Outre les conditions imposées et décrites à l'article 131, les formalités suivantes sont également requises:

- a) compléter le formulaire d'inscription.
- b) compléter le formulaire d'abonnement à l'organe officiel suivant les modalités provinciales.
- c) compléter un document « engagement solidaire » signé par les trois membres du comité directeur du club, qui doivent y joindre une copie recto/verso de leur carte d'identité.
- d) le paiement des montants réclamés lors de l'inscription ou de la réinscription suivant les modalités fixées par chaque « Province ».
- e) si le club est constitué en association de fait, transmettre un exemplaire de son règlement d'ordre intérieur.
- f) si le club est constitué en A.S.B.L., transmettre un exemplaire des statuts publiés au Moniteur Belge.
- g) communiquer un numéro d'un compte bancaire ouvert au nom de club.
- h) communiquer les renseignements généraux concernant la salle dans laquelle ledit club évoluera.

Ces documents, signés par le correspondant qualifié, doivent être envoyés par le club au secrétariat de la « Province » dont il dépend.

Après vérification, ce dernier transmet le dossier au secrétariat général de la L.F.F.S.

#### **133. Admission**

##### **133.1 Nouveau club**

Dès lors que toutes les conditions sont réunies et les formalités accomplies, le club est autorisé à participer aux compétitions officielles. Son admission est soumise, pour ratification, à la plus proche A.G. de la L.F.F.S.

##### **133.2 Ancien club**

Un club qui a plus d'une saison d'existence doit satisfaire aux conditions de l'article 131 et aux points a, b, c, d et h de l'article 132 pour pouvoir participer aux compétitions officielles.

En cas d'inscription tardive à un championnat, une redevance, dont le montant est fixé par le C.A. pour le 1<sup>er</sup> août, est due par le club.

##### **134. Sièges social**

Le club est affilié à la « Province » de son choix et doit avoir son siège social en Région Wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Un club qui souhaite changer de « Province » doit avoir l'aval de la « Province » à laquelle il est affilié. Dans cette hypothèse, le club recommence dans la division provinciale la plus basse, s'il évolue en division provinciale ou est en place descendante dans la plus basse division nationale la saison de la demande.

##### **135. Statuts ou règlements**

Tout club inclut dans ses statuts ou règlements:

- a) dans les buts, la promotion du football en salle;
- b) une disposition stipulant qu'il respectera les dispositions statutaires, réglementaires de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S.

Tout club disposant de la personnalité juridique communique une copie de l'extrait du Moniteur Belge et de son numéro d'entreprise.

Toute modification à ses statuts et/ou règlements est communiquée au secrétariat de la L.F.F.S. en un exemplaire.

##### **136. Comité directeur**

Le comité directeur d'un club est composé de trois membres dont deux assument les fonctions de président et correspondant qualifié, celles-ci ne pouvant être cumulées.

Ces membres doivent être affiliés au club au sein duquel ils assument leurs fonctions, être âgés d'au moins dix-huit ans et jouir de leurs droits civils et politiques. Ils ne peuvent être sous le coup d'une suspension et signent le document intitulé « engagement solidaire ». La signature de ce document engage les signataires, personnellement, dans la gestion de leur club vis-à-vis de la L.F.F.S. et les rend solidairement responsables de toutes sommes qui pourraient être dues par le club à la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.

Si un des membres n'est pas encore affilié au club, il l'est d'office et une redevance dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due.

Toute démission d'un de ces trois membres doit être notifiée dans les huit jours au secrétariat provincial.

Une redevance, dont le montant est fixé par le C.A. pour le 1<sup>er</sup> août, est due par le club concerné.

Sous peine d'une amende, dont le montant est fixé par le C.A. pour le 1<sup>er</sup> août, et d'une éventuelle radiation du club, les coordonnées de la personne remplaçant le membre démissionnaire et un nouvel engagement solidaire doivent être transmis par le club concerné dans les huit jours de la démission au secrétariat provincial.

##### **137. Correspondant qualifié**

Tout club doit désigner parmi ses membres un « correspondant qualifié » qui est le seul qualifié pour correspondre avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S.

En cas d'empêchement du correspondant qualifié, soit le président, soit le membre repris sur l'engagement solidaire signe tous les actes engageant le club, en faisant précéder sa signature de la mention « Pour le C.Q. empêché ».

##### **138. Obligations**

###### **138.1** Tout club a l'obligation:

- a) de (faire) respecter par ses membres les dispositions statutaires et réglementaires de la L.F.F.S. et de l'A.B.F.S., aussi bien à l'égard de celles-ci qu'à l'égard des autres clubs et membres;
- b) d'informer le secrétariat de la L.F.F.S. des décisions judiciaires en matière pénale coulée en force de chose jugée, intervenues à l'encontre d'un de ses membres, ayant pour origine, le vol, le détournement, l'abus de confiance, l'escroquerie, l'attentat à la pudeur, le viol, la corruption de la jeunesse, l'outrage aux bonnes mœurs.

Toute condamnation à plus de six mois d'un de ces chefs peut conduire à une proposition d'exclusion par le C.A.

**138.2** Un club qui reçoit d'une instance officielle un avis (lettre, télégramme, courriel,...) auquel il doit donner suite doit le faire avec diligence ou dans le délai imposé, sous peine de se voir infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

**138.3** Tout affranchissement insuffisant est pénalisé d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

### **139. Dénomination**

#### **139.1 Dénomination complète**

La dénomination complète d'un club est le nom qui identifie le club.

Aucun club ne peut prendre la dénomination d'un autre club déjà affilié à la L.F.F.S.

Les dénominations folkloriques, politiques, syndicales ou confessionnelles ne sont pas autorisées par la L.F.F.S.

Il est obligatoire que la dénomination d'un club comporte le nom d'une localité de sa « Province » (ville, commune, hameau).

Devant chaque cas litigieux, la notion de localité ou son abréviation est laissée à l'appréciation du C.E.P., qui demande, au préalable, au club un complément d'information.

#### **139.2 Dénomination usuelle**

La dénomination usuelle d'un club est celle reprise dans le calendrier des rencontres et doit comprendre le nom d'une localité de sa « Province » (ville, commune, hameau).

### **140. Changement de dénomination**

Le changement de dénomination est autorisé.

La demande doit être envoyée par courrier simple, sceau postal faisant foi, courriel ou être remise en mains propres au secrétariat provincial au plus tard pour le 30 juin.

Elle est soumise au C.E.P. et, en cas d'acceptation, prend effet le 1<sup>er</sup> août suivant la demande.

Une redevance administrative, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due.

## **Chapitre 2 - Démission**

### **141. Formalités**

La L.F.F.S. démissionne d'office le club qui:

- ✓ ne se réinscrit à aucune compétition officielle organisée par la L.F.F.S. ou l'A.B.F.S.;
- ✓ au 31 décembre, ne compte pas un minimum de dix membres. Les amicales d'arbitres ne sont pas concernées par cette disposition.

Le numéro de matricule du club est perdu et le compte du club est soldé en tenant compte du gage.

Si le solde est créditeur, la somme est versée sur le numéro de compte du club dans les deux mois qui suivent la plus proche A.G. au cours de laquelle la démission a été ratifiée.

Si le solde est débiteur, la dette est répartie équitablement entre tous les membres majeurs du club au 31 mars, ceux-ci ne pouvant s'affilier à un autre club qu'après avoir payé leur quote-part.

**142 à 145.** Abrogés.

## **Chapitre 3 - Radiation**

### **146. Radiation pour dettes**

Le club qui ne s'est pas acquitté de ses dettes au terme de la procédure décrite à l'article 152 du présent règlement organique est mis en instance de radiation par le C.E.P. dont il dépend. Un avis, sous l'intitulé « En instance de radiation », est publié dans l'organe officiel de la « Province ». La radiation du club est proposée à la plus proche réunion du C.A., auquel le C.E.P. a préalablement soumis le dossier.

La dette du club est déterminée par le montant dû au moment du prononcé de la radiation, diminué du montant du gage versé à l'inscription du club (article 154 du R.O.).

### **147. Radiation administrative**

Un club peut être radié pour d'autres raisons que financières. Dans ce cas, les membres du club sont considérés comme démissionnaires et les dispositions reprises à l'article 115 sont d'application.

Le club est exclu des compétitions auxquelles il participe.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée au dit club.

**148.** Abrogé.

## **Chapitre 4 - Fusion**

### **149. Conditions**

Des clubs, qui sont en règle financièrement et administrativement avec la L.F.F.S. et l'A.B.F.S., peuvent fusionner à condition d'appartenir à la même « Province ».

La fusion peut être acceptée si les comptes courants consolidés des clubs fusionnant présentent un solde positif.

### **150. Modalités**

La demande de fusion doit être introduite en main propre ou sous pli recommandé, sceau postal faisant foi, au secrétariat provincial au plus tard le 30 juin. Elle doit être signée par les trois membres repris sur l'engagement solidaire de chaque club.

La fusion est entérinée lors de la plus proche A.G. de la L.F.F.S. qui suit la demande.

### **151. Formalités à remplir par le nouveau club**

Le club fusionné doit remplir toutes les conditions d'un nouveau club, à l'exception du gage et du numéro de matricule.

Le club issu de la fusion choisit le numéro de matricule sous lequel il souhaite évoluer.

Le gage du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi est porté au crédit du compte du nouveau club et les comptes sont consolidés sur le numéro de matricule du club issu de la fusion.

L'(Les) équipe(s) inscrite(s) en championnat au moment de la fusion par le club dont le numéro de matricule est choisi est(sont) maintenue(s) au niveau qui est le sien(leur) la saison suivante, à condition que le club fusionné la(les) réinscrive.

Toutes les équipes du club dont le numéro de matricule n'est pas choisi disparaissent.

Pour toute fusion, une redevance, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due et débitée du compte du club fusionné.

## **Chapitre 5 - Obligations financières**

### **152. Factures - Notes de crédit**

Pour toute somme due par un de ses clubs (sans que cette liste soit exhaustive: cotisations, amendes, frais, dettes aux autres clubs,...), la L.F.F.S. établit une facture, qui doit être payée dans les quatorze jours civils qui suivent son émission.

Le club qui n'acquitte pas la facture dans le délai est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

Dès que ce délai est écoulé, le secrétaire lui adresse une mise en demeure par lettre recommandée, enjoignant de payer dans les dix jours. Une copie de cette lettre est envoyée par courrier ordinaire au président et au membre du club repris sur l'engagement solidaire.

Dès que ce nouveau délai est passé, le club qui n'a pas acquitté la somme due est pénalisé d'une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. Il est, en outre, déclaré forfait pour tous les matches officiels programmés à partir du 11<sup>e</sup> jour jusqu'à apurement total de la dette. Si la dette n'est pas apurée avant le troisième forfait, le club est exclu de toutes les compétitions et mis en instance de radiation (article 146 du R.O.).

Le délai de non-paiement se termine l'avant-veille de la rencontre. Si le trésorier n'a pas reçu la preuve du paiement, il le signale la veille au secrétariat provincial. Ce dernier déclare alors que le(s) match(es) planifié(s) lors de la « journée » (semaine) suivante ne sera(ont) pas disputé(s) et prévient la C.P.A. et l'(les)adversaires de cette décision.

Pour toute somme due à un de ses clubs au 30 juin, la L.F.F.S. établit une note de crédit, dont le montant est remboursé dans le mois qui suit son émission sur le dernier numéro de compte bancaire connu par la L.F.F.S.

**153.** Abrogé.

### **154. Gage**

Le gage, dont le montant est fixé annuellement pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est versé dans sa totalité lors de la première inscription du club à une compétition de la L.F.F.S.

Les gages versés sont déposés sur un compte à terme. Les intérêts servent à alimenter le « Fonds de solidarité » de la L.F.F.S.

### **155. Solde débiteur**

Les clubs qui ont plus d'une saison d'existence ne doivent pas présenter un solde débiteur au 1<sup>er</sup> août de la nouvelle saison sportive.

## Chapitre 6 - Clubs, groupements corporatifs, ententes, associations, amicales d'arbitres,...

### **156. Généralités**

La L.F.F.S. reconnaît une existence fédérative propre à des groupements (corporatifs, militaires, scolaires,...) qui organisent des compétitions de football en salle suivant les règles de jeu édictées par l'A.B.F.S.

Le Conseil d'Administration peut passer avec eux des conventions bilatérales afin de ne pas causer de désagréments à la L.F.F.S. et ses clubs. L'A.G. de la L.F.F.S. les ratifie.

### **157. Clubs, ententes,...**

Des clubs, des ententes, des associations, des groupements corporatifs ou autres peuvent adhérer à la L.F.F.S. Ceux-ci ne peuvent participer aux compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et/ou la L.F.F.S., mais peuvent organiser des matches amicaux avec des clubs de la L.F.F.S. ou de la V.Z.V.B.

Les clubs s'affilient à leur groupement suivant les dispositions imposées par celui-ci.

### **Modalité**

Tout groupement, entente ou association qui désire être membre adhérent doit adresser une candidature écrite au C.A., lequel l'examine à sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courrier postal.

### **158. Amicales d'arbitres**

Les arbitres sont autorisés à se regrouper en amicales, dont les buts ne peuvent être dissociés de ceux du corps arbitral en général et des commissions d'arbitrage en particulier. Elles sont assimilées aux clubs adhérents et sous la juridiction de la C.P.A. concernée qui y délègue un observateur.

Les commissions d'arbitrage doivent entretenir avec les amicales des relations de bonne entente, mais elles doivent rester en dehors de toute participation active.

Les amicales peuvent contribuer au recrutement des arbitres, mais seules les commissions d'arbitrage sont habilitées à dispenser les cours de formation, de perfectionnement et tout examen d'admission.

### **159. Abrogé.**

## TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CLUB ET SES MEMBRES

### **160. Généralités**

Les relations entre un club et ses membres sont régies par ses propres dispositions et/ou statuts.

Les mesures disciplinaires ou statutaires infligées par un club à l'un de ses membres sont appliquées avec discernement et équité.

### **161. Validité d'une décision**

Sous peine de nullité, toute décision intervenue à l'égard d'un membre doit figurer au procès-verbal de la réunion à laquelle elle a été prise. Elle lui est notifiée par pli recommandé dans les sept jours civils qui suivent la réunion.

### **162. Appels**

Tout membre concerné a le droit d'interjeter appel de la décision intervenue auprès du C.E.P. dont le club auquel il est affilié dépend, dans les dix jours civils qui suivent la signature de l'accusé de réception, sceau postal faisant foi.

L'appel est introduit conformément aux dispositions énoncées aux articles 234 et 236 du présent règlement organique.

### **163. Sanctions**

Un club ne peut infliger d'autres sanctions que celles prévues au présent règlement.

En tenant compte des articles 236.2 et 236.3, celui-ci doit transmettre endéans les dix jours civils qui suivent la réunion pendant laquelle la décision a été prise, par recommandé, une demande d'extension de punition, en respectant les dispositions précisées dans l'article 166 du présent règlement lorsque la sanction infligée est susceptible de priver le membre puni de la participation à des rencontres de sélection nationale, régionale ou provinciale.

### **164. Amendes**

Un club peut décider que les amendes qui ont résulté de la comparution d'un membre devant une instance nationale, régionale ou provinciale sont supportées par ce dernier. Cette décision ne constitue pas à proprement parler une sanction, mais ressort de la réparation des dommages causés. Elle ne peut être invoquée, par la suite, en tant qu'élément à charge du membre, lors d'une comparution ultérieure devant une instance de la L.F.F.S.

### **165. Prescription**

Toute affaire d'origine sportive ayant opposé un membre à son club est prescrite au terme de la saison où elle est née.

### **166. Extension des punitions**

Sous peine de nullité, chaque demande individuelle d'extension de punition est adressée au secrétariat provincial accompagné:

- ✓ de la copie du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision est intervenue, signée par le président et le correspondant qualifié du club demandeur;
- ✓ de la copie de l'envoi recommandé avec accusé de réception adressé au membre puni.

La lettre adressée au membre comporte, outre les motifs de la punition et les attendus de la décision intervenue, une mention selon laquelle une copie de la présente est adressée à l'organe compétent, en vue d'une extension de la sanction à la L.F.F.S.

Toute demande d'extension vers un groupement adhérent fait l'objet d'une appréciation de ce dernier.

### **167. Publicité des punitions**

Le secrétariat de la L.F.F.S. fait paraître la décision à l'organe officiel provincial. Elle devient exécutoire dès sa parution.

### **168. Abrogé**

## TITRE VII - LES COMPETITIONS

### Chapitre 1 - Généralités

#### **169. Gestion**

Les compétitions disputées au sein de la L.F.F.S. sont gérées par la Commission Sportive et Technique de la L.F.F.S. et/ou les Comités Exécutifs Provinciaux, sous la responsabilité du C.A.

Une compétition officielle ne peut être disputée que par des clubs affiliés à la L.F.F.S., qui sont tenus d'évoluer sous leur nom officiel en vigueur au 1<sup>er</sup> août précédent le début des compétitions ou après leur affiliation.

#### **169.1 Règle**

A défaut d'avis ou de dispositions contraires, le club organisateur d'une rencontre est le club visité.

Le club organisateur doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des arbitres, joueurs et officiels des équipes concernées avant, pendant et après le match. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

En vue d'éviter des incidents, le club organisateur doit prendre toutes les dispositions utiles pour maintenir l'ordre au complexe sportif jusqu'au départ des officiels et des visiteurs et exécuter les ordres de l'arbitre, de la Police et des membres des instances officielles.

Le club organisateur doit également veiller à ce que les personnes autorisées dans la zone neutre du fait de leur fonction (service d'ordre, stewards, photographes,...) ne dérangent pas les joueurs et arbitres.

#### **169.2 Responsabilité**

Le club organisateur est responsable envers la L.F.F.S. de tout match placé sous la juridiction de celle-ci. Il est notamment responsable de l'exécution parfaite des diverses formalités administratives, légales et financières relatives au match et prescrites par le règlement.

Le club organisateur dégage entièrement la L.F.F.S. de toute responsabilité pour les accidents qui se produiraient dans la zone neutre ou les vestiaires.

#### **169.3 Contrainte - Délégué au terrain**

Le club organisateur doit obligatoirement mettre à la disposition de l'arbitre un délégué au terrain. Ce dernier est responsable du maintien de l'ordre.

#### **169.4 Service d'ordre**

Le club organisateur peut désigner des membres pour assumer le service d'ordre dans la salle. Ceux-ci doivent être porteurs d'une tenue distinctive. Pendant le match, ils se tiennent à la disposition du délégué au terrain. Si ce dernier le leur demande, ils doivent se tenir dans la zone neutre. En aucun cas, ils ne peuvent prendre place sur les bancs des remplaçants.

La liste des personnes du service d'ordre, remise sur papier libre et signée par le délégué ou le correspondant qualifié, est remise à l'arbitre avant le début de la rencontre.

#### **169.5 Publicité**

Toute publicité relative aux rencontres doit faire mention formelle qu'elles se disputent sous l'égide de la L.F.F.S.

#### **170. Compétitions officielles**

Sont considérées comme compétitions officielles:

##### **170.1 Au niveau régional**

Championnats de la L.F.F.S. en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires, espoirs, dames et vétérans.

Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion.

##### **170.2 Au niveau provincial**

a) Seniors et vétérans hommes et dames: championnats et coupes  
b) Jeunes: championnats et coupes en catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs.

Ces compétitions donnent droit à l'attribution du titre de champion.

#### **171. Règles du jeu**

Conformément à l'article 39 du règlement organique national, seules les règles du jeu édictées par l'A.B.F.S. sont applicables à toutes les compétitions.

#### **172. Arbitrage**

##### **172.1 Désignations**

Les arbitres sont désignés par la C.C.A.L. ou les C.P.A.,

respectivement pour les rencontres gérées par la C.S.T.L. et les C.E.P.

##### **172.2 Absence d'arbitre**

Si un match n'a pas lieu pour absence d'arbitre officiel, l'équipe visitée est sanctionnée d'un score de forfait.

##### **173. Calendrier**

La saison sportive s'étend du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

##### **174. Coup d'envoi des rencontres**

**174.1** L'horaire des rencontres du championnat provincial est de la compétence du C.E.P., les dispositions devant figurer dans le règlement provincial.

**174.2** Les rencontres débutent à l'heure indiquée.

Si, à l'heure prévue, la salle est occupée par une activité autre que le football en salle ou un match d'une compétition hiérarchiquement supérieure, les deux équipes doivent attendre la fin de l'activité, à condition que les infrastructures sportives soient disponibles pour mener la rencontre à son terme normal.

##### **175. Qualification des membres**

###### **175.1 Qualification des officiels**

Pour agir en tant qu'officiel (délégué, coach, commissaire, médecin, soigneur) lors d'une rencontre, le membre:

- ✓ doit être affilié ou affecté au club au plus tard le jour de la rencontre. La date à prendre en considération doit correspondre à celle figurant sur le listing;
- ✓ doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4);
- ✓ doit être âgé d'au moins 18 ans;
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension.

Un membre qui possède une carte de coach au sens de l'article 191.2 peut assumer la fonction de délégué dans le club pour lequel il l'a obtenue dans les championnats réservés aux équipes d'âge.

###### **175.2 Qualification des joueurs**

Pour être aligné lors d'une rencontre, tout joueur:

- ✓ doit être affilié ou affecté au club (exception: les sélections) au plus tard le jour de la rencontre (licence « jeune » ou « senior »). La date à prendre en considération doit correspondre à celle figurant sur le listing.
- ✓ doit posséder une licence « jeune » pour participer à une rencontre d'équipes d'âge (espoirs, scolaires, cadets, minimes, préminimes et diabolins) ou une licence « senior » pour participer à une rencontre « seniors », dames ou « vétérans »;
- ✓ doit être en possession d'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. (article 175.4);
- ✓ doit répondre aux conditions prévues aux lois du jeu (catégories d'âge: règle 3, article 6);
- ✓ ne peut pas être sous le coup d'une suspension.

**175.3** Le membre qui ne figure pas sur le listing est tenu de signer la feuille de match à l'endroit prévu à cet effet.

###### **175.4 Documents d'identité reconnus par la L.F.F.S.**

- ✓ La carte d'identité
- ✓ Le permis de conduire avec photo
- ✓ Le passeport
- ✓ L'attestation de perte de carte d'identité avec photo et cachet sec sur la photo
- ✓ Le « Certificat d'inscription au Registre des Etrangers » (= carte orange avec photo, comparable à l'ancienne carte d'identité belge) pour étrangers en attente de décision concernant leur demande d'asile
- ✓ Tout autre document reconnu par l'instance qui gère la compétition.

###### **175.5 Sanctions**

###### **a) Perte du match**

La perte du match, sur le score de forfait, est prononcée lorsqu'apparaît, sur la feuille de match, un membre qui ne répond pas aux conditions de qualification reprises dans les articles 175.1 et 175.2 du présent règlement et une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée au club concerné.

La non-présentation du listing ne peut entraîner la perte du match pour le club auquel le membre est en défaut que si une fraude est nettement démontrée.

Les documents dont la date de validité est dépassée n'entraîne en aucun cas la perte du match.

**b) Amende pour absence de listing ou membre ne figurant pas sur le listing**

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée à tout club ne pouvant présenter un listing officiel.

Une amende par membre qui ne figure pas sur le listing officiel présenté, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée au club concerné.

**176. Complexes sportifs**

**176.1** Chaque équipe participant à une rencontre doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur des complexes sportifs par ses membres et supporters.

Le club qui doit comparaître suite à une plainte émanant du hall des sports dans lequel il a joué subit des peines sévères pouvant aller jusqu'à la radiation du club.

**176.2** La L.F.F.S. décline toute responsabilité en cas de vol ou détérioration pouvant survenir dans les installations sportives ainsi que dans des véhicules à l'extérieur.

**177. Organisation d'une rencontre**

Le club visité ou, le cas échéant, le club, l'entente, le groupement déclarant, se charge de l'organisation du match dont il est entièrement responsable.

L'instance compétente ou le club désigné est responsable de l'organisation d'un match disputé sur terrain neutre ou déclaré comme tel.

**178. Communication des résultats**

Les résultats des rencontres des compétitions officielles sont communiqués par le club visité dans les délais impartis et suivant les instructions édictées par le C.E.P. dont il dépend, sous peine d'une amende dont le montant est, par résultat manquant, fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

Les délais et instructions sont publiés à l'organe officiel durant le mois d'août. Les modifications éventuelles sont communiquées aux clubs par le biais de l'organe officiel.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée en cas de communication d'un résultat erroné et, doublée, s'il y a récidive.

**179. Feuille de match**

**179.1** La feuille de match est établie en trois exemplaires qui doivent être simultanément complétés en caractères majuscules. Elle ne peut être remplie au crayon ou à l'encre effaçable.

En cas de manquement (matricule, nom,...), une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée au club, l'inscription des données relatives à la rencontre incombant au club visité.

**179.2** L'exemplaire de couleur blanche est destiné à l'instance compétente et doit lui parvenir soit par les soins du club visité ou organisateur, soit par l'arbitre (dans les « Provinces » concernées), dans les deux jours ouvrables qui suivent la rencontre. A défaut, une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée.

Un arbitre peut reprendre l'exemplaire blanc des feuilles de match, à condition de l'adresser à l'instance compétente dans les 48h qui suivent la rencontre.

Le club visité est tenu d'en informer l'instance compétente lors de la communication du résultat.

Les exemplaires rose et jaune sont destinés aux équipes en présence. Chacune d'elles reçoit, à l'issue de la rencontre, une copie qu'il est tenu de garder jusqu'à la fin de la saison concernée.

**179.3** La signature de l'exemplaire blanc par les officiels des deux clubs signifie seulement que ceux-ci prennent connaissance des éléments qui y figurent.

**179.4** Tout club tiers peut obtenir copie d'une feuille de match en payant une redevance fixée pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

**179.5** Une amende par infraction, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est infligée au club en défaut pour toute feuille incomplète.

**180. Forfaits**

**180.1 Absence**

Sauf en cas de force majeure, l'équipe absente au terrain à l'heure prévue de la rencontre est déclarée forfait par l'instance compétente.

L'absence d'une équipe est enregistrée sur base, dans l'ordre:

- ✓ de l'annonce écrite préalable effectuée par le correspondant qualifié du club intéressé concerné
- ✓ de l'annonce par téléphone effectuée par le correspondant qualifié du club concerné auprès de l'instance compétente du rapport de l'arbitre officiellement désigné
- ✓ du rapport d'un officiel en mission ou non
- ✓ de la feuille de match correctement complétée par l'équipe présente avant l'heure du coup d'envoi
- ✓ d'une déclaration écrite de l'équipe présente

Les équipes fautives se voient infliger une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

Le temps de déplacement d'une équipe est calculé à raison de soixante kilomètres par heure, compte tenu que l'équipe visiteuse est censée se trouver au hall trente minutes avant l'heure fixée pour la rencontre.

**180.2 Forfait lors d'un tournoi**

Les sanctions de forfait pour un tournoi sont identiques à celles d'un match de compétition officielle. Toutefois, si un club doit déclarer forfait pour disputer une rencontre officielle, il ne peut être puni.

**180.3 Refus de jouer**

Ce cas est assimilé à un forfait.

**180.4 Sanction sportive**

Le forfait implique pour le club fautif la perte du match sur le score de 5-0. Toutefois, l'instance compétente peut maintenir le résultat d'une rencontre si celui-ci favorise le club préjudicié.

Une équipe déclarant forfait ou, présente dans la salle et refusant de jouer ou de continuer une rencontre, ne peut disputer de rencontre amicale dans les huit jours civils qui suivent la date du match incriminé. Toute transgression est pénalisée d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

**180.5 Abrogé.**

**180.6 Frais imputables aux clubs fautifs**

- a) Les frais d'arbitrage
- b) Les frais inhérents à l'organisation du match
- c) Les frais de déplacement du club adverse sur base du nombre de blocs x trois voitures
- d) Les frais de location du hall

La demande de remboursement de ces frais, accompagnée des justificatifs, doit, sous peine de forclusion, être transmise par courrier au secrétariat de l'instance compétente dans les sept jours civils qui suivent la date de la rencontre.

Le remboursement de ces frais peut également être demandé dans le cadre de l'organisation d'un match amical ou d'un tournoi qui a été dûment déclaré au secrétariat provincial.

**181. Retrait d'équipe - Forfait général**

**181.1** L'annonce du forfait général d'une équipe doit:

- ✓ être introduite au secrétariat provincial
- ✓ être signée par le président et le correspondant qualifié du club
- ✓ accompagnée du procès-verbal de la réunion au cours de laquelle a été prise la décision

**181.2** Les instances compétentes décrètent forfait général toute équipe qui a déclaré ou été déclarée trois fois forfait au cours d'une même saison sportive.

Il est uniquement tenu compte des forfaits dits « sportifs ».

Une équipe est sanctionnée d'un « forfait sportif »:

- si elle ne se présente pas au match
- si elle quitte le terrain pendant le match
- si elle ne peut présenter un nombre suffisant de joueurs en début de match

**181.3** A la suite d'un forfait général:

- tous les résultats des matchs que l'équipe a joués sont annulés et l'équipe recommence dans la division la plus basse de sa « Province »;
- les points obtenus contre cette équipe ne sont pas attribués;
- les matchs qui doivent encore être joués par cette équipe sont annulés.

Si un club possède plusieurs équipes, le forfait général d'une de ses équipes n'entraîne pas le forfait des autres.

**181.4 Abrogé**

**181.5** Le club de l'équipe qui déclare ou est déclarée en forfait général se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

**181.6** Tout club peut retirer une ou plusieurs équipes inscrites en championnat jusqu'au 1<sup>er</sup> août précédant le début de ladite

compétition, sans encourir d'amende.

**181.7** En cas de démission ou de radiation durant la saison sportive, laquelle est assimilée au forfait général, le club se voit infliger une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., quel que soit le nombre d'équipes du club en compétition.

**181.8** Dans le cadre financier (dettes), un forfait général ne peut être prononcé plus d'une semaine après la fin du championnat.

### **182. Match arrêté**

#### **182.1 Par décision arbitrale**

Un match arrêté par décision arbitrale fait l'objet d'un rapport qui est transmis à l'instance qui gère la compétition, laquelle instruit le dossier (articles 231, 232, 233).

#### **182.2 Pour rencontre hiérarchiquement supérieure**

Toute rencontre arrêtée ou remise pour disputer un match d'une compétition hiérarchiquement supérieure doit faire l'objet d'un rapport traité par l'instance compétente.

Si l'arrêt ou la remise est dû à une faute d'une des deux équipes, l'équipe responsable est déclarée battue.

Si l'arrêt est dû à un club tiers, une amende peut lui être infligée.

Dans tous les cas, l'arbitre est tenu de noter sur la feuille d'arbitre la minute et le motif de l'arrêt ainsi que le score atteint.

### **183. Match remis**

#### **183.1 Principe**

Un match ne peut être remis, excepté en cas de force majeure. Par cas de force majeure, on entend:

##### **183.1.1 L'indisponibilité de la salle**

La remise doit être demandée, dès sa connaissance, à l'instance compétente, avec une preuve émanant de la gérance de la salle.

##### **183.1.2 Les conditions atmosphériques**

La remise doit être demandée au plus tard trois heures avant le début de la rencontre auprès de l'instance compétente. Elle ne peut être motivée que par une brusque détérioration du temps.

La décision de l'instance compétente est prise de la manière suivante: une des personnes mandatées pour recevoir pareille demande met un autre membre de l'instance compétente au courant de la situation. Ce sont ces deux personnes qui jugent immédiatement de la validité de la demande. Ces membres communiquent leur décision aux clubs concernés et à la commission d'arbitrage compétente. La décision est sans appel.

##### **183.1.3 Le terrain impraticable**

Le terrain est déclaré impraticable par l'arbitre, lequel indique cet état de fait dans la case « remarques » de la feuille de match.

##### **183.1.4 La panne de voiture ou de car**

Une panne de voiture ou de car se produisant lors du déplacement et qui empêche l'équipe d'arriver à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre. L'équipe est obligée de prévenir immédiatement son adversaire et l'instance qui gère la compétition. Elle est obligée de transmettre dans les trois jours ouvrables une preuve officielle délivrée par la Police ou une société de secours reconnue.

##### **183.1.5 La participation à une sélection officielle**

Le club qui cède un ou plusieurs joueurs à une sélection officielle nationale, régionale ou provinciale peut demander la remise de la (des) rencontre(s) programmée(s) sous le contrôle de la L.F.F.S. le jour du match de ladite sélection.

La demande doit parvenir dans les deux jours qui suivent la réception de la convocation par le(s) joueur(s) concerné(s).

#### **183.2 à 183.6** Abrogés.

#### **183.7 Appréciation des cas de force majeure**

L'instance qui gère les compétitions concernées est la seule compétente pour apprécier les cas de force majeure, prouvés par tout moyen de droit ou attestés par toute autorité assermentée. Cette justification officielle doit être fournie à l'instance compétente dans les trois jours ouvrables qui suivent la date prévue pour la rencontre.

#### **183.8 Organisation des matches remis**

Pour l'organisation des matches remis, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

#### **183.9 Membres qualifiés**

Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match remis doit se dérouler avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

### **184. Match décalé**

**184.1** Pour une demande de décalage de match, il convient de se référer aux dispositions renfermées dans le règlement de la compétition provinciale ou régionale concernée.

**184.2** Une redevance, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due par le club demandeur.

**184.3** Sous peine de perte de match sur le score de forfait, tout match décalé doit se dérouler avec des membres dûment qualifiés à la date initialement programmée.

### **185. Publication à l'organe officiel**

**185.1** Le calendrier des rencontres hebdomadaires, disputées sous l'égide de la L.F.F.S., est publié à l'organe officiel au plus tard huit jours avant la semaine concernée.

**185.2** La publication comprend obligatoirement:

- ✓ les noms des deux clubs en présence en commençant par le club visité
- ✓ la date, l'heure de la rencontre et la salle
- ✓ l'arbitre désigné

**185.3** Le résultat officiel d'un match de compétition est publié dans le mois qui suit la rencontre ou une décision d'une instance disciplinaire.

### **186. Publicité sur les maillots**

Une publicité peut être apparente sur les maillots. Elle ne peut avoir de but confessionnel, politique, syndical ou idéologique et doit être la même pour chaque joueur.

### **187. Matches de championnat**

#### **187.1 Attribution des points**

Deux points sont attribués à chaque match. Ils sont acquis par l'équipe victorieuse ou, en cas de match nul, partagés entre les deux équipes.

#### **187.2 Classement**

Les points obtenus par chacune des équipes d'une même division ou série sont additionnés.

Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

#### **187.3. Départage en cas d'ex aequo**

Le règlement de la compétition provinciale fixe les modalités de départage pour les équipes possédant le même nombre de points au classement.

### **188. Corruption**

#### **188.1 Définition**

Un acte qui tend ou qui consiste à fausser un match, un championnat ou toute autre compétition officielle est réputé acte de corruption. Les instances compétentes jugent souverainement si la tentative ou l'acte doit être considéré comme fait de corruption.

Le fait d'avoir eu connaissance d'un tel acte et ne pas l'avoir empêché alors qu'on en avait la possibilité est assimilé à un fait de corruption.

#### **188.2 Responsabilité du club**

Les instances compétentes apprécient souverainement sur base du dossier et de l'instruction menée si l'acte de corruption ou la tentative de corruption commis par un membre du club intéressé ou un tiers engage la responsabilité de ce club.

Le club ne peut échapper à cette responsabilité qu'en démontrant que le membre ou le tiers a agi à titre tout à fait individuel et qu'il n'était pas au courant de ces faits.

#### **188.3 Sanctions**

##### **a) A l'égard du club**

Si la responsabilité du club est engagée, celui-ci est condamné au renvoi dans la division immédiatement inférieure à laquelle il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le club est descendant, il est rétrogradé de deux divisions par rapport à celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, au terme de la saison durant laquelle les faits ont été commis, le club est montant, il restera dans la même division que celle où il se trouvait au moment des faits.

Si, dans les trois ans qui suivent le prononcé, un nouveau fait de corruption ou de tentative de corruption est prouvé, le club est proposé à la radiation.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. lui est infligée.

##### **b) A l'égard d'un membre**

Tout membre, coupable de corruption ou de tentative de

corruption, ayant agi à titre individuel ou au nom de son club, est suspendu préventivement. Ensuite, la suspension reprise au barème de sanctions est prononcée par la commission compétente. En cas de récidive, il est proposé à la radiation à l'A.G. de la L.F.F.S.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. lui est infligée.

#### c) A l'égard d'un tiers non-affilié

Une interdiction d'affiliation pour une période de deux ans est prononcée à l'encontre d'une personne ayant participé d'une quelconque façon à un acte ou une tentative de corruption.

Une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A. lui est infligée et lui est directement facturée.

### **189. Assurances**

#### **189.1 Fonds de solidarité**

Tout membre peut, en cas d'accident ou agression, demander une intervention du « Fonds de Solidarité », créé au sein de la L.F.F.S. Les modalités de l'intervention sont prévues au règlement dudit Fonds.

#### **189.2 Responsabilité civile et dégâts corporels**

La responsabilité civile des clubs et les dégâts corporels sont couverts par une police souscrite par la L.F.F.S., dans les limites prévues par cette police.

#### **189.3 Assurance complémentaire**

Un club peut contracter une assurance complémentaire au profit de ses joueurs. Il n'est pas tenu de soumettre la police à l'approbation de la L.F.F.S., mais a cependant pour obligation d'informer le secrétariat général de la L.F.F.S. et de lui communiquer le nom de la compagnie avec laquelle il a traité.

### **190. Trophées et diplômes**

Les « Provinces » attribuent, suivant les dispositions qu'elles ont prises, des coupes, trophées, diplômes, médailles aux équipes championnes des différentes séries et aux finalistes des coupes provinciales.

### **191. Compétitions de jeunes**

#### **191.1 Délégué**

Sous peine de forfait, toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un membre majeur, affilié au club.

#### **191.2 Coach d'équipe de jeunes**

Au sein d'une même « Province », moyennant l'accord écrit du C.Q. du club auquel il est affilié, un membre majeur peut coacher des équipes de jeunes d'un autre club. Cependant, dans cet autre club, il ne peut coacher une équipe d'une catégorie d'âge dans laquelle son club d'affiliation en possède une.

#### Modalités pratiques

La demande d'une carte de coach est transmise au secrétariat de la « Province » à laquelle le club appartient, suivant les modalités fixées par le C.E.P. de ladite « Province ».

Une redevance provinciale, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due par le club pour lequel le membre demande une carte de coach.

## **Chapitre 2 - Compétitions provinciales**

### **192. Généralités**

Le règlement des compétitions officielles « seniors » gérées par le C.E.P. est établi par lui et présenté, en vue de son approbation, à l'A.G. provinciale, à l'exception des dispositions générales du chapitre 1 et des dispositions particulières ci-après.

#### **192.1 Agréation des salles**

Il ne peut être joué de match de compétition dans une salle tant que celle-ci n'a pas été agréée par la L.F.F.S.

Pour être agréée, une salle doit répondre aux conditions fixées par la L.F.F.S. telles que prévues dans les règles du jeu.

Après inspection, la salle est agréée et classée dans une des quatre catégories fixées par la L.F.F.S.

#### **192.2 Blessure en cours de rencontre**

En cas de blessure d'un participant à la rencontre, l'arbitre interrompt le match le temps de permettre des soins sur place ou d'évacuer le blessé.

En cas de blessure grave et si le blessé ne peut être déplacé, il doit être fait appel aux services de secours.

#### **192.3 Grandes manifestations**

Le respect d'un cahier des charges élaboré par la L.F.F.S. est

obligatoire.

### **193. Championnat**

#### **193.1 Division 1 provinciale**

La division 1 provinciale est constituée d'une seule série de quatorze clubs. Elle ne peut être composée que des équipes premières des clubs qui la constituent.

#### **193.2 Autres divisions**

Le nombre de divisions et de séries est déterminé par l'A.G. provinciale un an avant le début de la compétition, excepté en ce qui concerne la division la plus basse.

Les divisions peuvent être constituées d'une ou de plusieurs séries contenant au maximum quatorze équipes et au minimum douze, sauf dans la division la plus basse où le nombre est fixé à huit.

#### **193.3 Modalités de montées et descentes**

Le mécanisme des montées et descentes est fixé par l'A.G. provinciale précédant le début de la saison.

Le nombre d'équipes pouvant accéder aux divisions immédiatement supérieures ou devant être rétrogradées dans la division immédiatement inférieure est tributaire, en premier, du nombre de descendants des divisions nationales, sans que cela ne porte atteinte à la promotion des premiers classés de chaque série.

Sous peine de rétrogradation dans la division la plus basse, l'équipe classée en ordre utile est tenue d'accéder à la division supérieure.

#### **193.4 Formation des séries**

Les séries sont formées par le C.E.P.

#### **193.5 Places vacantes**

L'équipe reconnue coupable de faits de corruption est classée dernière de la série et automatiquement descendante.

L'A.G. provinciale détermine la manière de combler les places qui deviendraient vacantes par démission, radiation, fusion ou forfait général.

#### **193.6 Frais d'inscription**

Les frais de participation au championnat provincial sont fixés annuellement par le C.E.P.

### **194. Coupes**

#### **194.1 Coupe provinciale**

##### a) Participants

Seuls les clubs ne participant pas au championnat national peuvent prendre part à la coupe provinciale.

Un même club ne peut aligner qu'une seule équipe.

##### b) Principe d'organisation

La coupe provinciale est une compétition à élimination directe.

##### c) Droit de participation

Le droit de participation à la coupe provinciale est fixé annuellement par le C.E.P.

#### **194.2 Coupe de Belgique**

Conformément au règlement de la Coupe de Belgique (annexe 2 du règlement organique national), les clubs repris à l'article 5b font partie du quota de clubs attribués à la « Province » concernée pour participer à la Coupe de Belgique. Cette dernière est gérée par l'A.B.F.S. et les clubs y participant sont soumis au règlement y afférent.

##### a) Généralités

La participation à la Coupe de Belgique des clubs provinciaux repris dans le cadre de cet article se fait sur base volontaire. Les clubs entrant en ordre utile peuvent décliner cette offre.

Les clubs montant en nationale sont considérés comme « nationaux ». Ils participent d'office à la Coupe de Belgique.

Les descendants sont considérés comme « clubs provinciaux » et entrent en ligne de compte.

##### b) Qualification des clubs provinciaux

Chaque « Province » a droit d'office à deux représentants et le reste des places attribuées à la L.F.F.S. est réparti entre les « Provinces » suivant la formule « 20 x activité sportive ».

La qualification des clubs appelés à représenter leur « Province » est fixée dans l'ordre suivant:

1. Le vainqueur de la Coupe de Belgique si celui-ci ne participe pas au championnat de Belgique.

2. Le vainqueur de la coupe provinciale.

3. Les équipes les mieux classées de la coupe provinciale et, en cas de classement identique, l'équipe appartenant à la division la plus haute et, en cas de nouvelle égalité, l'équipe la mieux classée.

**c) Remplacants éventuels**

Vu que les clubs qualifiés sur base de la règle définie au point b) ci-dessus peuvent se désister, la « Province » concernée a le droit de remplacer ces clubs par un ou plusieurs autres candidats volontaires, mais sans dépasser le quota fixé à cette « Province ».

**d) Interdiction**

Si le vainqueur de la Coupe de Belgique participe au championnat provincial, celui-ci ne peut en aucun cas se désister.

## Chapitre 3 - Matches amicaux/Tournois

**195. Match amical**

Tout match conclu en dehors des compétitions officielles gérées par l'A.B.F.S. et la L.F.F.S. est un match amical et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

**196. Tournoi**

Un tournoi est un ensemble de matches amicaux et doit être déclaré au secrétariat de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

Les modalités sont celles reprises dans le règlement provincial de la « Province » à laquelle le club organisateur est affilié.

**197 à 215.** Abrogés

## Chapitre 4 - Compétitions nationales

**216. Généralités**

Tout club classé en ordre utile pour la participation à une compétition nationale est tenu d'y prendre part sous peine de se voir rétrograder dans la division la plus basse de sa « Province ».

Les clubs qui accèdent aux compétitions nationales ont, dans le cadre de ces compétitions, l'obligation de se soumettre au règlement organique national.

**217. Championnat et Coupe**

Les Comités Exécutifs Provinciaux sont tenus de communiquer, via le secrétariat général de la L.F.F.S., à la Commission Sportive Nationale de l'A.B.F.S., au plus tard le 15 mai, les clubs qui accèdent à la plus basse division nationale et/ou qui participeront à la Coupe de Belgique la saison suivante.

**218. Place vacante en championnat**

Lors de toute disparition d'équipe de club de la L.F.F.S. dans le championnat national, la place laissée vacante par cette équipe au sein de la plus basse division dudit championnat est prise par le second classé ou, en cas de désistement, par le club le mieux placé du championnat provincial de la « Province » à laquelle l'équipe disparue était affiliée.

**219. Club exclu ou forfait général**

Le club exclu des compétitions nationales en vertu des dispositions de l'article 85 du règlement organique national ou forfait général en championnat national est rétrogradé dans la division provinciale la plus basse.

## Chapitre 5 - Jeunes: « Finales Ligue »

**220. Catégories**

Il est organisé annuellement un championnat francophone dans les catégories diabolins, préminimes, minimes, cadets, scolaires et espoirs au niveau de la L.F.F.S. Il se dénomme « Finale (catégorie) de la L.F.F.S. ».

**221. Participants**

Seules les équipes championnes provinciales peuvent prendre part aux finales dans leur catégorie respective. Elles sont tenues d'y participer sous peine d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

A défaut de championnat provincial donnant lieu à classement dans une catégorie, à condition qu'il y en ait une organisée, le vainqueur de la coupe prendra part à la « Finale ».

En espoirs, chaque « Province » constitue, en outre, une sélection.

**222. Frais**

Aucun droit de participation n'est exigé.

Les équipes participantes supportent leurs propres frais.

Les frais d'arbitrage sont à charge de la L.F.F.S.

**223. Modalités d'organisation**

Les modalités d'organisation sont reprises dans un règlement édicté par la C.S.T.L. (annexe 4 du présent R.O.).

**224. Finales nationales**

Le premier de chaque catégorie est qualifié pour prendre part à la phase finale nationale, à laquelle il est tenu de participer.

En cas de désistement en phase finale nationale, la C.S.T.L. lui inflige une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

## Chapitre 7 - Encadrement

**225. Licence de coach**

Une licence de coach est délivrée à tout membre qui répond aux conditions suivantes :

- posséder le titre requis
- ne pas figurer sur l'engagement solidaire d'un club
- ne pas jouer ou avoir joué dans un club au cours de la saison
- disposer d'une convention le liant au club

En cours de saison, en cas de rupture de la convention par l'une des deux parties, le membre a le droit de changer de club. Une nouvelle licence de coach est à demander à la L.F.F.S.

La demande doit être formulée via le document ad hoc et renvoyée à l'adresse postale qui y figure. Elle doit être accompagnée d'une copie de la convention et d'une photo au format carte d'identité.

Une redevance fédérale, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A., est due par le membre.

**226. Obligation**

Dès qu'il y aura un nombre suffisant de cadres ayant les titres requis, les clubs devront être encadrés de la manière imposée par la Fédération Wallonie/Bruxelles.

**227. Directeur technique de la L.F.F.S.**

Pour être directeur technique de la Ligue Francophone de Football en Salle, il faut être porteur des titres requis imposés par la Fédération Wallonie/Bruxelles.

## TITRE VIII - LE CODE DISCIPLINAIRE

### Chapitre 1 - Actions

#### **227. Définition**

Par actions, on entend la réclamation, la réclamation pour erreur d'arbitrage, la plainte et les voies de recours plus amplement définies ci-dessous (art. 230).

#### **228. La réclamation**

##### **228.1 Définition**

La réclamation est l'action intentée par un membre ou un club qui demande le dédommagement d'un préjudice éventuellement subi, suite à une décision ou un acte d'un membre, d'un arbitre, d'un club ou d'une instance fédérale, qui lui semble contraire à l'éthique sportive, au règlement organique ou aux lois du jeu.

##### **228.2 La réclamation pour erreur d'arbitrage**

La réclamation portant sur une erreur de l'arbitre dans l'application des règles du jeu doit être transmise, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou au secrétariat du C.E.P., qui la transmet immédiatement à la commission d'arbitrage compétente.

Les instances compétentes ne peuvent prendre en considération de telles réclamations que pour un aspect technique éventuel. Par aspect technique de l'arbitrage, il faut entendre tout ce qui concerne l'application ou l'interprétation des règles du jeu. Ne sont pas considérés comme tels:

- les réclamations visant la remise ou l'arrêt d'une rencontre pour terrain impraticable ou non convenable, pour intempéries, pour incidents, même si ces réclamations font état d'une erreur d'arbitrage;
- les réclamations qui concernent la validité de l'expulsion ou de l'exclusion de joueurs, d'officiels au terrain ou de spectateurs.

Sous peine de forclusion, la plainte doit être déposée endéans les deux jours ouvrables qui suivent le match dont question, la date du sceau postal faisant foi.

##### **a) La procédure**

1) L'arbitre et le dépositaire de l'action sont convoqués avec présence obligatoire et entendus; toute autre partie l'est avec présence facultative.

A cette fin, le secrétaire de la commission peut convoquer les responsables des clubs concernés.

2) La décision technique (erreur ou non), prise par la commission d'arbitrage, doit être communiquée à l'instance compétente, qui ne peut modifier le résultat d'une rencontre lorsque la commission d'arbitrage a débouté le plaignant. Ce dernier peut interjeter appel de la décision.

3) L'instance compétente juge de l'influence de l'erreur sur le résultat de la rencontre.

##### **b) Les frais**

La partie perdante est astreinte à payer:

- ✓ les frais de déplacement des arbitres
- ✓ les frais de déplacement des témoins éventuels
- ✓ les frais supportés par la partie adverse

Sous peine de forclusion, les notes de frais détaillées des comparants doivent parvenir dans les huit jours civils au secrétariat de la commission d'arbitrage qui a pris la sanction.

#### **229. La plainte**

##### **229.1 Définition**

La plainte est l'action intentée par un membre ou un club en vue de l'application d'une sanction à l'égard d'un autre membre ou club pour un dommage qu'il aurait subi à la suite d'un acte ou d'un fait, dont il estime ce dernier responsable.

##### **229.2 La plainte à charge des membres du C.A.**

Le jury d'honneur juge tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres du C.A.

Le membre qui n'accepte pas la décision peut aller en appel devant un jury d'honneur différemment constitué.

##### **Jury d'honneur**

Le jury d'honneur est composé de cinq personnes choisies parmi les membres délégués de l'A.G. (un par « Province ») qui ne font pas partie du C.A. Cinq membres suppléants (un par « Province ») sont,

en outre, désignés.

Un appel aux candidats est fait lors de l'A.G. du mois de mars. Les personnes y sont ensuite nommées, leur mandat débutant le 1<sup>er</sup> août suivant leur nomination et s'achevant le 31 juillet de l'année suivante.

Les personnes nommées désignent leur président lors de leur première réunion qui suit leur élection. Le jury d'honneur ne peut siéger que si au moins trois personnes sont présentes.

##### **229.3 La plainte à charge d'un membre d'une commission régionale**

Le C.A. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres des commissions de la L.F.F.S.

Le membre qui n'accepte pas la décision du C.A. peut aller en appel devant le jury d'honneur.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par un jury d'honneur différemment constitué.

##### **229.4 La plainte à charge d'un membre d'un Comité Exécutif Provincial**

La Commission d'Appel de la L.F.F.S. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres d'un C.E.P.

Le membre qui n'accepte pas la décision de la Commission d'Appel de la L.F.F.S. peut aller en appel devant le C.A.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par le jury d'honneur.

##### **229.5 La plainte à charge d'un membre d'une commission provinciale**

Le C.E.P. juge en premier ressort tant les plaintes que les rapports d'arbitre à charge des membres des commissions provinciales.

Le membre qui n'accepte pas la décision du C.E.P. peut aller en appel devant la Commission d'Appel de la L.F.F.S.

Le membre peut, en dernier recours, introduire une évocation qui sera traitée par le C.A.

##### **229.6 L'instance compétente**

Si un membre appartient à plusieurs comités et/ou commissions, il est tenu compte de la plus haute instance de la L.F.F.S. à laquelle il appartient.

##### **229.7 Incompatibilité**

A tous les niveaux de la procédure, les membres du C.A. ou de l'A.G. de la L.F.F.S. appartenant à la « Province » dont est issue la personne incriminée ne peuvent siéger. Ils ne peuvent participer ni aux débats, ni à la délibération. Ils quitteront la réunion et ne rentreront qu'après la délibération.

#### **230. Les voies de recours**

Toute décision rendue en première instance est susceptible de recours.

##### **230.1 L'opposition**

###### **a) Définition**

L'opposition est une voie de recours ouverte à la partie qui ne comparait pas à la réunion, contre toute décision rendue par défaut.

L'opposition n'est possible que si et seulement si la partie s'est excusée.

L'instance, qui a été appelée à statuer, sera à nouveau saisie du litige.

La partie qui se laisse juger une seconde fois par défaut ne sera plus admise à formuler une nouvelle opposition.

###### **b) Effet suspensif**

L'opposition suspend l'exécution de la décision.

###### **c) Appel contre une décision sur opposition**

Toute décision prise à la suite d'une opposition est susceptible d'appel.

##### **230.2 L'appel**

###### **a) Définition**

L'appel est une voie de recours ouverte à la partie qui s'estime lésée par la décision prononcée par l'instance du premier degré. Par la voie d'appel, la partie sollicite la révision de la décision et un réexamen complet du dossier par l'instance du second degré.

L'appel n'a d'effet que vis-à-vis de la partie dont il émane.

Un membre mandaté par le C.E.P. et n'ayant pas de droit de vote peut d'office interjeter appel contre toute décision prise en première instance par une commission provinciale dans le délai prescrit à l'article 236.

**b) Effet suspensif**

Un appel suspend l'exécution de la décision. Cependant, l'appel n'a pas d'effet suspensif:

- ✓ s'il est déposé de manière irrégulière (voir formes et délais)
- ✓ s'il concerne une suspension effective de plus de vingt-huit jours
- ✓ si l'appelant a déjà été suspendu au cours de la même saison, quelle que soit la durée de la suspension
- ✓ si l'appelant bénéficiait d'un sursis au moment des faits
- ✓ s'il concerne une proposition de radiation
- ✓ s'il concerne un club pénalisé de trois matches ou plus à bureaux fermés
- ✓ s'il concerne une sanction rendue exécutoire immédiatement

**c) Réduction ou suppression de suspension**

Tout membre qui voit sa suspension annulée ou réduite par l'instance d'appel ne peut invoquer cette suppression ou réduction pour faire annuler le(s) résultat(s) de(s)(la) rencontre(s) à laquelle (auxquelles) il ne pouvait prendre part par le fait même de la suspension prononcée à son égard en premier ressort.

**d) Appel des décisions d'ordre administratif**

Il ne peut être interjeté appel des dispositions portant sur l'organisation des compétitions (calendrier, changement d'heure de salle,...), sauf si le règlement organique a été transgressé.

**230.3 L'évocation**

**a) Définition**

La demande d'évocation de l'instance qui a pris la décision (évocation administrative), d'un club ou d'un membre suite à une décision prise à son égard (évocation contentieuse), du C.A. ou d'un C.E.P. (évocation d'office) tend à faire casser la décision rendue pour:

- un vice de forme,
- une infraction au règlement organique,
- être en contradiction avec les statuts de la L.F.F.S.

Celle-ci est adressée dans les forme et délai prescrits aux articles 234 et 236 du présent règlement au C.A., qui ne se prononce pas sur le fond du dossier mais juge uniquement s'il y a lieu de le renvoyer ou non devant une autre instance pour réexamen. Sa décision est sans appel.

Si l'évocation concerne une décision d'un C.E.P., le C.A. se saisit immédiatement du dossier si l'évocation est recevable. Sa décision est sans appel.

Sauf existence d'un fait nouveau, l'évocation contentieuse est recevable pour autant que le dossier ait donné lieu à une décision d'appel.

S'il s'agit d'une évocation administrative, le dossier est renvoyé par le C.A. devant l'instance qui a pris la décision.

S'il s'agit d'une évocation d'office, l'instance compétente est déterminée par le tableau ci-dessous :

L'évocation concerne une décision:	Renvoyée par le CA devant...	Si appel, traité par...	Evocation transmise...
de la C.S.P.	la CAP	le CEP	au C.A. (*)
de la C.A.P.	le CEP	-	au C.A. (*)
de la C.S.T.L.	la CAL	au jury d'honneur	au C.A. (*)
de la C.A.L.	le jury d'honneur	-	au C.A. (*)
du jury d'honneur	le C.A. (*)	-	-

(\*) Si le C.A. juge l'évocation recevable, elle la traite immédiatement.

**b) Effet suspensif**

L'introduction d'une demande d'évocation ne suspend pas les effets de la décision prise.

**230.4 La tierce intervention**

**a) Définition**

La tierce intervention est l'acte par lequel un club ou un membre qui n'est pas partie à une affaire fait connaître sa volonté d'y prendre part et de faire valoir un droit propre.

**b) Délai d'introduction**

Elle peut être sollicitée devant toute instance de la L.F.F.S. à n'importe quel stade de la procédure jusqu'à la clôture des débats,

mais ne peut retarder la procédure en cours. Elle n'est cependant pas permise en degré d'appel ou d'évocation si aucune des parties en cause en premier degré n'a interjeté appel ou formulé une demande d'évocation.

**c) Intérêt**

Tout club ou membre qui introduit une demande de tierce intervention doit en prouver l'intérêt légitime.

Une tierce intervention jugée non-fondée, futile ou vexatoire donne lieu à l'amende prévue à l'article 254.2 du présent règlement.

**Chapitre 2 - Rapport d'arbitre**

**231. Le principe**

L'arbitre est tenu d'établir un rapport circonstancié pour tout incident, toute exclusion de joueur(s) ou officiel(s), tout jeu brutal, toute conduite incorrecte de joueurs, officiels ou spectateurs, tout constat de dégâts aux installations dans le cadre d'une rencontre (avant, pendant et après) qu'il est appelé à diriger.

**232. La forme et les délais**

**232.1** L'arbitre rédigera son rapport sur le formulaire prévu par la C.P.A. dont il dépend.

Il l'enverra endéans les deux jours civils qui suivent la rencontre au secrétariat de l'instance qui gère la compétition.

Le secrétariat transmettra ensuite les copies nécessaires à l'instance compétente pour traiter le rapport, ainsi qu'à l'observateur de la commission d'arbitrage auprès de cette instance.

**232.2** A défaut de transmission par l'arbitre dans le délai susmentionné, la C.P.A. dont il dépend prend les sanctions qu'elle juge nécessaires vis-à-vis de cet arbitre.

Les instances disciplinaires jugent d'après les circonstances si un rapport tardif doit être pris en considération ou si le cas sera traité.

**232.3** Tout en tenant compte des dispositions reprises à l'article 81 du présent règlement, le rapport transmis par un arbitre doit être traité par l'instance compétente dans les quarante jours qui suivent sa réception. Dans le cas contraire, il est, sauf cas de force majeure, classé sans suite.

**233. La procédure**

Les articles 239 à 254 sont d'application.

Les instances ne peuvent se prononcer sur une matière autre que celle présentée au dossier, constitué, sans que cette énumération soit exhaustive, par la feuille de match, le rapport de l'arbitre et/ou le rapport d'un membre en mission.

**Chapitre 3 - Procédure**

**234. La forme**

Les actions doivent:

- ✓ être expédiées en un exemplaire, sous pli recommandé;
- ✓ être signées par le correspondant qualifié du club ou le membre qui l'introduit;
- ✓ contenir un exposé des faits permettant à l'instance compétente d'apprécier la nature du litige et de déterminer les personnes à convoquer, sauf s'il s'agit d'un refus de transaction, d'une opposition ou d'un appel.

En cas d'évocation, l'action doit :

- ✓ contenir le(s) vice(s) de procédure qui a(ont) été rencontré(s) en dernière instance ou le fait nouveau qui pourrait énerver la dernière décision prise ;
- ✓ être signées par le correspondant qualifié du club, le membre ou, s'il s'agit du C.A., d'un C.E.P. ou d'une commission, tant régionale que provinciale, le président et/ou secrétaire de l'instance qui l'introduit.

**235. Le dépositaire**

Les instances ou leurs membres dûment mandatés, un club ou un membre peut introduire une action.

Une action, en première instance ou en appel, n'est cependant recevable que si la partie demanderesse peut être concernée.

**236. Les délais**

**236.1 Les délais**

a) Sous peine de forclusion, la réclamation ou la plainte doit être déposée endéans les dix jours civils qui suivent les faits ou leur connaissance, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou au C.E.P., qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente. Dès le 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

#### Délai en matière de qualification de joueur

Le délai d'introduction d'une réclamation en matière de qualification de joueur est de trois mois et est limité au 15 juin qui suit la clôture des compétitions officielles.

b) L'opposition ou l'appel doit être déposé endéans les dix jours civils qui suivent la séance à laquelle la décision a été prise, sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée, selon qu'elle concerne une compétition gérée par la C.S.T.L. ou le C.E.P., au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui la transmet immédiatement au secrétariat de l'instance compétente.

A partir du 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

c) Sous peine de voir la décision coulée en force de chose jugée :  
- la demande d'évocation administrative ou contentieuse doit être transmise au C.A. endéans les dix jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prise ou la découverte du fait nouveau, le délai étant réduit à deux jours ouvrables à partir du 15 avril ;  
- la demande d'évocation d'un C.E.P. doit être transmise au C.A. endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prise ou la découverte du fait nouveau ;  
- le C.A. doit évoquer endéans les quarante jours civils qui suivent la réunion à laquelle la décision a été prise ou la découverte du fait nouveau.

#### 236.2 La computation des délais

Le délai se compte de minuit à minuit.

Le jour d'échéance est compris dans le délai. Lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

#### 236.3 La prescription

Toute affaire pouvant donner lieu à une sanction est prescrite après trois mois.

La prescription est limitée au 30 juin pour les affaires ayant trait aux compétitions officielles, excepté les cas de corruption et de dopage qui sont prescrits après deux ans.

#### 237. L'irrecevabilité

L'irrecevabilité d'une action est constatée par le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial dès que celle-ci n'est pas introduite dans les délais et les formes prescrits par le présent règlement et soumise à la ratification du C.A. ou du C.E.P.

Un courrier ordinaire ou courriel est adressé au plaignant par le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial.

#### 238. Le retrait d'action

Le dépositaire peut toujours retirer par simple lettre l'action introduite.

#### 239. La convocation

**239.1** Le club ou le membre appelé à comparaître devant une instance, ce dernier étant censé avoir élu domicile au secrétariat de son club, est convoqué soit par lettre simple adressée au correspondant qualifié du dit club, soit par courriel, soit par l'organe officiel. Le correspondant qualifié du club est tenu d'avertir le membre convoqué, sans que la non-exécution puisse porter atteinte à la validité de la convocation.

La convocation doit être expédiée ou publiée au plus tard sept jours avant la date à laquelle est fixée la réunion.

Exceptionnellement, le président de l'instance compétente peut décider de faire procéder à une convocation par téléphone au plus tard 48 heures avant la réunion.

**239.2** La convocation à comparaître doit énoncer brièvement le motif et contient le lieu, la date et l'heure de la réunion, l'identité des comparants et leur numéro de licence et, si les faits se sont produits lors d'un match, les noms des clubs concernés et le nom de l'arbitre ayant dirigé la partie. Elle mentionne si les comparutions sont obligatoires ou facultatives.

Dans le cas d'une comparution facultative, des remarques ou des conclusions écrites peuvent être transmises par la partie concernée au secrétariat de la L.F.F.S. ou provincial, qui les transmet à l'instance compétente.

**239.3** En cas d'absence à une comparution obligatoire, la sanction est prise par défaut. Si la partie est excusée, elle peut faire opposition. Dans le cas contraire, elle ne peut aller qu'en appel.

Dans le cas d'une comparution facultative, la partie est libre de comparaître et peut donc faire opposition si elle s'est excusée. Dans le cas contraire, elle ne peut aller qu'en appel.

**239.4** Selon les dispositions provinciales ou de la C.S.T.L., les

parties concernées peuvent déposer ou envoyer des conclusions écrites, signées, et consulter toutes les pièces du dossier ou demander leur envoi, moyennant une redevance dont le montant est déterminé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

#### 240. La représentation des parties

**240.1** Le dépositaire d'une action est toujours convoqué avec présence obligatoire à la réunion au cours de laquelle celle-ci est traitée.

**240.2** La procédure est contradictoire. Si une partie régulièrement convoquée ne comparait pas à la réunion fixée, l'affaire est jugée par défaut.

**240.3** Toute personne de moins de dix-huit ans, appelée à comparaître, peut être accompagnée par un membre de sa famille jusqu'au troisième degré et de plus de vingt et un ans ou un membre du comité directeur de son club.

**240.4** Tout comparant a le droit de se faire assister d'un interprète. Ce dernier emploie la langue française devant l'instance compétente. Les frais de l'interprète sont à charge de son client et ne peuvent être joints aux frais de procédure.

L'instance compétente peut requérir un interprète. Les frais sont alors à charge de la partie perdante.

*Exception:* Les membres de la Communauté germanophone peuvent être entendus dans leur langue. Dans ce cas, les frais de l'interprète sont à charge de la L.F.F.S.

**240.5** Le club convoqué doit se faire représenter par maximum deux membres de son comité directeur, qui ne sont pas sous le coup d'une suspension.

**240.6** Les parties peuvent se faire représenter par un avocat inscrit au barreau, sauf s'il s'agit d'une affaire faisant l'objet d'un rapport d'arbitre et relative à un incident survenu pendant le match.

**240.7** L'arbitre, qui est appelé à comparaître obligatoirement devant une instance le jour où il est désigné pour diriger une rencontre, doit donner la préférence à cette comparution et demander son remplacement à la commission d'arbitrage qui l'a désigné.

**240.8** L'absence non-excusee d'un membre ou d'un club convoqué est punie d'une amende, dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

#### 241. La comparution

Pour l'examen de tout dossier, les instances doivent s'en référer aux statuts, au règlement organique, à la jurisprudence et aux usages en vigueur à la L.F.F.S.

a) Tout comparant doit être muni de sa carte d'identité ou tout document reconnu par la L.F.F.S. et le présenter au secrétaire de séance dès son entrée dans la salle de réunion.

b) S'il y a plus d'une personne concernée par le dossier, l'instance décide de les entendre soit ensemble, soit séparément, la confrontation étant permise après.

c) Le président de l'instance entend le plaignant ou, s'il s'agit d'un rapport d'arbitre, lit ce dernier, interroge l'arbitre s'il l'estime opportun, le(s) membre(s) mis en cause qui présente(nt) préalablement sa(leur) version des faits et toute autre personne (membre d'une instance en mission, témoin(s),...) qu'il estime devoir entendre.

d) L'instance peut ordonner une enquête complémentaire, soit d'office, soit à la demande d'une partie. Elle peut également rejeter cette demande.

e) L'instance clôture les débats et prend la cause en délibéré pour prononcer sa décision à la réunion même ou à une date ultérieure.

#### 242. La délibération - Le prononcé des décisions

**242.1** L'instance délibère à huis clos, en l'absence de la (des) partie(s) à la cause, et prend sa décision à la majorité absolue des voix des membres présents, lesquels se prononcent à main levée. Les abstentions ne sont pas pris en compte.

La voix du président est prépondérante en cas de parité.

Si la demande en est faite par un membre au moins, il doit être procédé au vote secret.

**242.2** A l'issue de la délibération, le président de séance prononce oralement la décision en présence de la(des) partie(s) à la cause.

Dans le cas où elle(s) est(sont) absente(s), la décision est censée être connue de la(des) partie(s) par le seul fait de son prononcé. Il incombe donc aux parties absentes de s'informer de la décision prise à leur égard, au secrétariat de l'instance compétente.

Si l'instance tient le litige en délibéré, elle devra prononcer la décision dans un délai de quatorze jours civils qui débute le lendemain de la séance à laquelle la décision aurait dû être prise.

**242.3** Toute décision doit être motivée et transcrite au procès-verbal de la réunion et le dispositif publié à l'organe officiel, le tout sous peine de nullité.

Il contient, notamment:

- ✓ pour un club, ses nom et numéro de matricule
- ✓ pour un membre non arbitre, les nom, prénom, numéro de licence, son club d'appartenance et son numéro de matricule
- ✓ pour un arbitre, s'il s'agit d'une suspension limitée, uniquement le numéro de licence; s'il s'agit d'une proposition de radiation ou de suspension illimitée, ses nom, prénom et numéro de licence
- ✓ pour une personne non-affiliée, ses nom, prénom et domicile
- ✓ la décision et ses attendus, avec la date d'entrée en vigueur de(s) la sanction(s) ou sa levée
- ✓ le montant des frais de procédure
- ✓ le montant de l'amende

#### **243. Le délit d'audience**

Si un comparant commet un délit pendant la réunion, celui-ci est traité immédiatement. Appel peut être interjeté dans ce cas.

Un courrier recommandé mentionnant la sanction est adressée au correspondant qualifié du club lorsque la décision est prise par défaut.

#### **244. La transaction**

##### **244.1 Principe**

Tout dossier disciplinaire qui entraîne une suspension de quatre semaines maximum peut faire l'objet d'une procédure transactionnelle.

##### **244.2 Notification**

La transaction est proposée soit par la C.S.P., soit par la C.S.T.L. un ou plusieurs de ses membres auxquels elle a préalablement donné mandat.

La proposition de transaction est notifiée par courrier ordinaire ou courriel, signé soit par le secrétaire avec mention du président de séance si elle est proposée par la C.S.P. ou la C.S.T.L., soit par le(s) mandataire(s), au correspondant qualifié du club auquel la partie mise en cause est affiliée, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réunion de l'instance compétente. Il appartient à ce dernier de prévenir immédiatement le membre. Ce courrier reprend l'identité de la personne, son numéro de licence, les faits pour lesquels le dossier a été ouvert, la sanction proposée et la date de son entrée en vigueur.

##### **244.3 Refus**

Si le membre refuse la transaction, celui-ci ou le correspondant qualifié du club auquel il est affilié doit le notifier par lettre recommandée au secrétariat de la L.F.F.S., si le dossier concerne un match régi par la C.S.T.L., ou au secrétariat provincial, si le dossier concerne une rencontre du championnat provincial.

Sous peine de forclusion, la notification doit être envoyée endéans un délai de cinq jours ouvrables, qui débute le lendemain du dépôt à la poste de la proposition de transaction, date du sceau postal faisant foi. Il est alors appelé à comparaître lors de la plus proche réunion de l'instance compétente.

A partir du 15 avril, ce délai est réduit à deux jours ouvrables.

##### **244.4 Acceptation**

En cas d'acceptation, la suspension devient effective et entre en vigueur à la date renseignée sur la proposition de transaction. Plus aucun recours n'est possible.

#### **245. L'exécution des sanctions**

**245.1** Le secrétaire de l'instance compétente transmet au plus tôt les décisions intervenues au responsable de l'organe officiel.

**245.2** Les sanctions prononcées sont exécutoires à la date fixée par l'instance compétente.

**245.3** Une suspension avec sursis pour une partie ou l'entièreté de la sanction peut être prononcée. Elle ne peut être supérieure à un an. Elle devient effective en cas de récidive et s'ajoute à la nouvelle sanction imposée.

Par récidive, on entend un fait similaire au premier cas ou un autre fait d'une gravité identique ou d'une gravité supérieure. Le comité ou la commission compétente décide souverainement quant au caractère de similitude ou de gravité du nouveau fait.

La période durant laquelle la suspension avec sursis peut devenir une suspension effective (période probatoire) ne peut dépasser trois ans à partir du prononcé de la première décision.

## **Chapitre 4 - Sanctions**

### **246. Les recommandations**

Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle et l'attention des membres.

### **247. Le blâme**

Il a pour but de réprimer des fautes peu graves.

### **248. Les suspensions**

La suspension peut être prononcée à titre préventif ou à titre disciplinaire. Elle n'a le caractère de punition que si elle est ratifiée comme telle.

#### **248.1 La suspension préventive**

##### **a) But**

La suspension préventive a pour but principal de tenir les membres éloignés de la L.F.F.S. pendant la durée de l'enquête motivée par les faits irréguliers constatés ou soupçonnés à leur charge, afin de les empêcher d'entraver les investigations et, en général, de porter préjudice aux intérêts de la L.F.F.S.

##### **b) Champ d'application**

La mesure de suspension préventive peut être prise lorsque les faits relatés sont suffisamment graves ou laissent supposer une suspension de longue durée. Elle est notamment appliquée en cas de voie de faits sur un officiel (arbitre, membre d'une instance).

##### **c) Procédure**

La suspension préventive est prononcée sans audition des parties par la personne compétente désignée par le C.A. ou le C.E.P. selon que le membre à suspendre devra être jugé en première instance par une instance régionale ou par une instance provinciale. Elle n'est pas susceptible d'appel.

##### **d) Prise d'effet de la suspension**

La suspension qui est infligée par l'instance compétente prend effet à partir de la date de la suspension préventive.

##### **e) Décision**

La décision de la personne compétente est communiquée par le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial au correspondant qualifié du club auquel appartient le membre à suspendre. Il adresse immédiatement une lettre recommandée signalant qu'un de ses membres est suspendu préventivement à partir du premier jour ouvrable qui suit son dépôt à la poste.

La lettre recommandée est du modèle suivant:

*« Eu égard aux dispositions de l'article 248.1 du règlement organique de la L.F.F.S. et vu la gravité des faits commis le (date), votre membre (nom, prénom, n° de licence) est suspendu de manière préventive de toute fonction au sein de la L.F.F.S. à dater du premier jour ouvrable qui suit le dépôt du présent recommandé. »*

*Son cas sera examiné lors de la plus prochaine réunion de l'instance compétente.*

*Signé pour le président, le secrétaire de ... »*

Note de jurisprudence: dans le cas où le membre pourrait être appelé à participer à un match officiel dans les quarante-huit heures, le délégué à la gestion journalière de la L.F.F.S. ou le secrétaire provincial, après accord du président provincial, informe par téléphone le correspondant qualifié de son club de sa suspension préventive et le confirme par la voie réglementaire.

##### **f) Publication**

La suspension préventive est, en outre, publiée dans le journal officiel qui paraît juste après sa prononciation.

### **248.2 La suspension pour une durée limitée**

La suspension infligée à un membre sort ses effets sur toutes les catégories de matches qui se déroulent ou qui auraient dû se dérouler pendant la période indiquée de la suspension.

L'instance compétente fixe elle-même la date de début et de fin de suspension, en fonction du calendrier des rencontres.

### **248.3 La suspension jusqu'à comparution volontaire**

Un membre qui ne comparait pas peut être suspendu jusqu'à comparution volontaire. Cette sanction est d'application immédiate.

La demande de comparution doit être introduite endéans les trois mois par le membre suspendu auprès du secrétariat de l'instance compétente et ne suspend pas la suspension prononcée. Passé ce délai, le dossier sera jugé par défaut sans qu'il ne puisse y avoir opposition.

#### **248.4 Récidive**

Les peines infligées peuvent être accompagnées de l'avertissement de mesures plus sévères en cas de récidive (la nature des faits reprochés se rapproche de ceux ayant conduit au prononcé de la première sanction), qui peut aggraver la peine.

#### **248.5 Le barème de sanctions**

Un barème de sanctions est établi et annexé au présent règlement organique (annexe 2).

Les sanctions peuvent être aggravées ou atténuées pour tenir compte des antécédents du membre mis en cause ou des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

Toutefois, lorsqu'il est dérogé à l'échelle normale des sanctions, l'instance disciplinaire doit éviter toute exagération dans l'un ou l'autre sens et justifier la mesure prise.

#### **248.6 Refus d'affiliation**

Le refus ultérieur d'affiliation peut être prononcé. Cette décision s'applique aux non-affiliés.

#### **249. La proposition de radiation**

**249.1** La proposition de radiation est une mesure extrême, lorsque la gravité, la fréquence ou la nature des fautes l'exige.

L'attention des membres est tout particulièrement attirée sur la sévérité de la répression des fautes mettant en cause l'honorabilité de la L.F.F.S., son essor, son crédit auprès des tiers ainsi que sur le jeu brutal.

La radiation d'un membre est prononcée par l'A.G. lors de sa plus proche réunion, sur proposition conforme d'un C.E.P. et l'avis motivé du C.A.

Tout membre proposé à la radiation est immédiatement suspendu et le reste jusqu'à décision de la plus proche A.G. de la L.F.F.S.

**249.2** Le membre qui subit une sanction pénale motivée par une conduite susceptible de nuire à la réputation de la L.F.F.S. est automatiquement proposé à la radiation.

**249.3** Tout club proposé à la radiation est exclu des compétitions auxquelles il participe. Il lui est, en outre, interdit de jouer des matches amicaux.

#### **250. Les matches à bureaux fermés**

L'organisation d'un match à bureaux fermés peut être décidée par l'instance compétente. Sont, alors, seuls admis dans la salle:

- ✓ les membres du comité directeur, le coach, les joueurs, le soigneur et l'entraîneur de chaque club
- ✓ les officiels (délégués au terrain)
- ✓ les membres des instances officielles
- ✓ les journalistes porteurs du laissez-passer délivré par l'Association Professionnelle Belge des Journalistes Sportifs

#### **251.** Abrogé.

#### **252. Le cumul des fautes, des peines ou des mesures d'ordre**

Pour une même faute ou pour plusieurs fautes commises simultanément, il est interdit de cumuler plusieurs des punitions.

Sont toutefois autorisés:

- ✓ le cumul d'une peine avec mesure d'ordre
- ✓ le cumul d'une peine avec mesures administratives et mesures d'ordre

Quand une action disciplinaire a pris fin par la notification à l'intéressé de la décision intervenue, il n'y a pas lieu de la reprendre pour des faits antérieurs à la notification, à moins que ces faits ne soient restés ignorés.

#### **253. La demande de requalification**

Tout membre suspendu peut demander sa requalification, par courrier recommandé, au C.A. ou au C.E.P. dont il dépendait au moment des faits, selon qu'il évoluait dans une compétition gérée par la C.S.T.L. ou un C.E.P.

La décision du C.A. ou du C.E.P., définitive et sans appel, ne peut être rendue qu'après avoir recueilli l'avis de l'instance qui a jugé les faits en dernier ressort.

#### **Demande d'un membre radié**

Toute demande de requalification d'un membre radié doit être introduite, avec avis motivé, auprès du C.A. qui la soumet à l'A.G. lors

de sa plus proche réunion.

#### **254. Les amendes**

Les amendes infligées à un club lui sont d'office facturées.

Les amendes encourues par un membre sont d'office facturées au club auquel celui-ci est affilié au moment des faits. Toutefois, si celles-ci sont infligées pour des faits de dopage ou dans le cadre d'une cause l'opposant au club auquel il est affilié au moment des faits générateurs du litige, les amendes sont à payer par le membre, sous peine de radiation, sur le compte bancaire lui renseigné.

#### **254.1 Montant maximum**

L'amende maximale que peut infliger une instance dans une même cause à un club est fixée annuellement par le C.A. pour le 1<sup>er</sup> août.

#### **254.2 Actions jugées non fondées, vexatoires, injurieuses, grossières**

Les actions introduites jugées non fondées, vexatoires, injurieuses ou grossières donnent lieu à une amende dont le montant est fixé pour le 1<sup>er</sup> août par le C.A.

#### **254.3 Annulation ou réduction**

Si l'amende est annulée ou réduite en degré supérieur de juridiction, le club est crédité de la somme qui lui revient sans qu'il puisse réclamer d'intérêts moratoires.

#### **254.4 Compétitions de jeunes**

A moins de dispositions contraires, les amendes, de même que les redevances, taxes et débits, infligés ou perçus dans le cadre des compétitions de jeunes, peuvent être réduits de moitié par rapport aux bases seniors ou annulées par l'instance compétente.

## Chapitre 5 - Justice

#### **255. Principe**

Tous les membres de la L.F.F.S. s'obligent, sous peine de sanctions, à soumettre leurs différends d'origine sportive aux instances compétentes et à exécuter les décisions prises par celles-ci.

#### **256. Affaire pendante en justice**

Sauf si les faits sur lesquels se base l'action disciplinaire ont été déclarés non-établis par la juridiction ayant statué en dernier ressort, la L.F.F.S. conserve le droit d'infliger des sanctions sportives à charge du membre, indépendamment des résultats de l'action civile ou pénale.

#### **257. Propos diffamatoires**

Les propos diffamatoires ne sont pas considérés comme différends d'origine sportive.

Les membres qui se sentent préjudiciés peuvent poursuivre leurs auteurs en justice et leurs frais sont couverts par la L.F.F.S., si le C.A. marque son accord sur l'opportunité de cette procédure.

#### **258. Arbitrage**

Le membre auquel est refusée l'affiliation peut toujours faire appel à l'arbitrage au sein de la L.F.F.S., conformément aux articles 1676 à 1723 du code judiciaire.

#### **259. Introduction d'action en justice**

Le membre qui tenterait une action en justice est prié d'en aviser le secrétariat de la L.F.F.S.

Le C.A. peut, après avoir reconnu l'action fondée, intervenir dans les frais de procédure et proposer un avocat pour le défendre si la chose s'avère opportune pour la sauvegarde des intérêts de l'association.

## Chapitre 6 - Dopage

#### **260. Règlements antidopage et de procédure**

Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la L.F.F.S. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la C.I.D.D. (Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage), instance disciplinaire de la L.F.F.S. en matière de violation des règles antidopage. Ils sont repris dans l'annexe 1.

# LES ANNEXES

## 1. LE REGLEMENT ANTIDOPAGE

### TITRE I- Définition

#### Article 1

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par:

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Fédération Wallonie/Bruxelles;
2. Convention de l'UNESCO: la Convention internationale contre le dopage dans le sport signée par la Conférence générale de l'UNESCO à Paris le 19 octobre 2005 rendue applicable en Fédération Wallonie/Bruxelles par le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005;
3. AMA: l'agence mondiale antidopage, fondation de droit suisse créée le 10 novembre 1999;
4. Code: le Code mondial antidopage adopté par l'AMA le 5 mars 2003 à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO, et ses modifications ultérieures;
5. Standards internationaux de l'AMA: les documents adoptés par l'AMA visant à harmoniser les différentes parties techniques et opérationnelles des dispositions du Code et leurs modifications ultérieures, dont le Standard pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, qui constitue l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, ainsi que le Standard international pour les laboratoires et les Standards internationaux de contrôle, qui constituent les appendices 2 et 3 de la Convention de l'UNESCO et le Standard international relatif à la protection des renseignements personnels;
6. Liste des interdictions: la liste identifiant les substances et méthodes interdites telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA;
7. Organisation sportive: les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives telles que définies par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles;
8. Activité sportive: toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux;
9. Sportif: toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de professionnel;
10. Sportif d'élite: tout sportif dont la discipline sportive relève de la responsabilité d'une organisation sportive reconnue par le Comité international olympique, qui est reprise sur la liste en annexe, et répondant au minimum à l'un des critères suivants:
  - a) il appartient au groupe cible international de sa fédération sportive;
  - b) il pratique son sport dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition nationale de la discipline concernée;
  - c) il est sélectionné ou a participé, au cours des douze derniers mois au moins, à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée, à savoir les jeux olympiques, les jeux paralympiques, les championnats du monde ou les championnats d'Europe;
  - d) il participe à un sport d'équipe dans le cadre d'une compétition dont la majorité des équipes participant à la compétition est constituée de sportifs visés aux points a), b) ou c);
11. Les sportifs d'élite de la catégorie A: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie A, ou les sportifs d'élite visés à l'article 1, 10°, a);
12. Les sportifs d'élite de la catégorie B: les sportifs d'élite qui pratiquent une discipline olympique individuelle classée suivant l'annexe en catégorie B;
13. Les sportifs d'élite de la catégorie C: les sportifs d'élite qui pratiquent un sport d'équipe dans une discipline olympique classée suivant l'annexe en catégorie C;
14. Les sportifs d'élite de la catégorie D: les sportifs d'élite qui n'appartiennent pas aux catégories A, B ou C.
15. Personnel d'encadrement du sportif: tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical et paramédical, parent, accompagnateur, ou toute autre personne qui travaille avec un sportif, ou qui le traite ou lui apporte son assistance, à titre bénévole ou moyennant rétribution;
16. TAS: le Tribunal Arbitral du Sport institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport »;
17. Contrôle du dopage: toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du contrôle jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures et actes intermédiaires, notamment la transmission, la validation, l'analyse de laboratoire, la gestion des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences;
18. Contrôle: Partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification des contrôles, la collecte des échantillons, la manipulation des échantillons et leur transport au laboratoire;
19. Contrôle ciblé: contrôle programmé de sportifs ou de groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis;
20. Contrôle inopiné: contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon;
21. Compétition: une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier;
22. Contrôle en compétition: contrôle en compétition, tel que défini par l'article 2.11 de la Convention de l'UNESCO;
23. Contrôle hors compétition: tout contrôle du dopage qui n'a pas lieu en compétition;
24. Manifestation: une série de compétitions se déroulant sous l'égide d'un organisateur;
25. Échantillon ou Prélèvement: toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage;
26. Marqueur: le composé, l'ensemble de composés ou de paramètre(s) biologique(s) qui témoignent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite;
27. Métabolite: toute substance qui résulte d'une biotransformation;
28. Organisateur: toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive;
29. Résultat d'analyse anormal: présence dans un échantillon d'une substance interdite, d'un de ses métabolites ou marqueurs en ce compris la présence de quantités élevées de substances endogènes soit d'éléments témoignant de l'usage d'une méthode interdite et actée dans le rapport d'un laboratoire accrédité par l'AMA ou de toute autre entité reconnue en conformité avec le Standard international pour les laboratoires;
30. Trafic: les ventes, dons, transports, envois, livraisons ou distributions à un tiers d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, par quelque moyen que ce soit, notamment électronique, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne relevant d'une organisation antidopage. Ne sont toutefois pas visées les actions de membres du personnel médical et paramédical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou à des fins justifiables. Ne sont pas visées non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontrent que ces substances interdites ne

sont pas destinées à des fins thérapeutiques véritables et légales;

31. Usage: l'utilisation, application, ingestion, injection ou consommation, par tout autre moyen, d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
32. ADAMS: Système d'administration et de gestion antidopage, conçu par l'AMA sous forme de banque de données sur internet, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données des sportifs.
33. AUT: autorisation d'usage à des fins thérapeutiques délivrée par la Commission instituée à l'article 8 permettant, après examen du dossier médical du sportif, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions dans le respect des critères suivants:
  - a. le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode ne lui est pas administrée;
  - b. l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite ne produit aucune amélioration de la performance autre que celle attribuable au retour à un état de santé normal après le traitement d'un état pathologique avéré;
  - c. il n'existe pas d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite;
  - d. la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas la conséquence de l'utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite, sans AUT.
34. Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition.
35. Groupe cible de la Fédération Wallonie/Bruxelles: groupe de sportifs d'élite identifiés par la Fédération Wallonie/Bruxelles en raison de leur affiliation sportive à une organisation sportive relevant exclusivement des compétences de la Fédération Wallonie/Bruxelles ou, en raison du lieu de leur résidence principale sur le territoire de la région de langue française, dans le cas d'affiliation une fédération sportive restée nationale, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition dans le cadre du programme de contrôle de la Fédération Wallonie/Bruxelles.
36. CAUT: Commission de la Fédération Wallonie/Bruxelles pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.
37. Administration: le service du Ministère de la Fédération Wallonie/Bruxelles chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage
38. Décret: le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.
39. Décret du 8 mars 2001: décret relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles
40. Décret du 8 décembre 2006: décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles
41. CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur.
42. Fédération: la Ligue Francophone de Football en Salle

Le présent règlement a pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence de l'article 15, 20° du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport. La fédération s'engage à l'analyser au regard du code mondial antidopage de l'AMA entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

## TITRE II - Les principes

### Article 2

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite. Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

### Article 3

Conformément à l'article 6 du décret, il y a lieu d'entendre par dopage:

- 1° La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans le corps d'un sportif quelle qu'en soit la quantité, à l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la Liste des interdictions;
- 2° Le simple usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite;

3° Le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillon après notification conforme aux règles antidopage en vigueur, ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter par tout autre moyen;

4° Le fait, pour un sportif d'élite de catégorie A, de violer, par trois fois dans une période de 18 mois à dater du jour de la première violation, les règles relatives aux exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les contrôles hors compétition, telles que déterminées au Chapitre IV du décret;

5° La falsification ou la tentative de falsification de tout élément lié au dopage;

6° La possession, par le sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition;

7° La possession, par le personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de substances ou méthodes interdites ou, hors compétition, de substances ou méthodes interdites hors compétition;

8° Le trafic de toute substance ou méthode interdite;

9° L'administration ou la tentative d'administration à un sportif, en compétition ou hors compétition, d'une substance ou d'une méthode interdite respectivement en compétition ou hors compétition ou l'assistance, l'encouragement, le concours, l'incitation, la contribution, la dissimulation ou toute autre forme de complicité entraînant une violation ou une tentative de violation des règles antidopage.

Il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir les faits de dopage visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 6° et 7°.

Il y a tentative lorsque la résolution de commettre un fait de dopage a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de ce fait, et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

La fédération diffuse la liste des interdictions aux cercles par son site Internet [www.lffs.eu](http://www.lffs.eu), à chaque mise à jour.

A charge pour les cercles de communiquer l'information à leurs membres (décret du 8 décembre 2006, art.2)

## TITRE III - Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

### Article 4

Les faits visés à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

### Article 5

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques:

- Aux sportifs visés à l'article 1, 10°, b, c et d, quelle que soit leur catégorie;
- Aux sportifs de haut niveau visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

### Article 6

Les sportifs visés à l'article 5 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT suivant les règles établies par le Gouvernement.

### Article 7

L'attestation médicale du médecin d'un sportif qui n'est pas un sportif d'élite vaut autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

## TITRE IV - Les contrôles

### Article 8

§ 1<sup>er</sup>. Le médecin contrôleur désigné par l'administration organise le contrôle antidopage.

Le cas échéant, le contrôle antidopage se fait dans le respect du déroulement normal de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement.

**§ 2.** Si le contrôle a lieu durant une manifestation une compétition ou un entraînement, le délégué de l'organisation sportive ou l'organisateur de la manifestation, de la compétition ou de l'entraînement désigne une personne pour assister le médecin contrôleur, afin de mettre à proximité directe du lieu où se déroule la manifestation, la compétition ou l'entraînement, un local approprié à disposition, qui présente les garanties suffisantes de confidentialité, d'hygiène et de sécurité.

**§ 3.** Le médecin contrôleur désigne, conformément à la feuille de mission, le ou les sportif(s) qui doi(ven)t se présenter au contrôle antidopage.

Chaque sportif à contrôler est, après avoir été identifié par le médecin contrôleur, personnellement informé du contrôle, à l'aide du formulaire de convocation établi en triple exemplaire, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles.

Le formulaire de convocation mentionne:

- 1° le nom du sportif;
- 2° le lieu, la date et l'heure auxquels il a été délivré;
- 3° la nature du prélèvement d'échantillon
- 4° le lieu ou le prélèvement d'échantillon aura lieu;
- 5° l'heure à laquelle le sportif doit se présenter au plus tard pour le contrôle;
- 6° les éventuelles conséquences que le sportif peut subir s'il ne se présente pas au contrôle dans le délai imparti ou s'il refuse de signer le formulaire;
- 7° que le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix ainsi que, si nécessaire et en fonction des disponibilités, d'un interprète;
- 8° que le sportif mineur doit être accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé;
- 9° que le sportif peut obtenir tous les renseignements relatifs au contrôle antidopage;
- 10° que le sportif peut, pour des raisons exceptionnelles laissées à l'appréciation du contrôleur antidopage, demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage.

Le formulaire est pourvu d'une traduction néerlandaise et anglaise.

Le sportif reçoit un exemplaire du formulaire. Les deuxième et troisième exemplaires sont conservés par le médecin contrôleur. Les formulaires sont signés par le sportif et, pour les sportifs mineurs, les personnes visées à l'alinéa 2, 8°. A l'issue du contrôle, l'Administration transmet à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié, le troisième exemplaire du formulaire.

Si le sportif refuse de signer le formulaire ou s'il est absent, ce fait est mentionné au procès-verbal de contrôle.

**§ 4.** Le sportif demeure sous observation directe du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur désigné à cette fin, depuis la remise du formulaire de convocation au sportif jusqu'à la signature du procès-verbal de contrôle.

Si, durant cette observation, un incident susceptible de compromettre le contrôle est constaté, le médecin contrôleur le mentionne dans le procès-verbal de contrôle et indique s'il estime que le contrôle peut encore avoir lieu.

Si tel n'est pas le cas, le sportif est considéré comme ayant refusé de participer au contrôle.

**§ 5.** Le sportif se présente pour le prélèvement d'échantillons au lieu désigné à cet effet, au plus tard à l'heure mentionnée.

Le médecin contrôleur vérifie l'identité du sportif et, le cas échéant, de la personne qui l'accompagne conformément au § 6 du présent article.

Le procès-verbal de contrôle, dont le modèle est fixé par le Ministre conformément au standard international de l'AMA pour les contrôles, mentionne, outre les informations visées à l'article 12 §3 du décret, l'heure d'arrivée du sportif au contrôle.

Si le sportif ne se présente pas au contrôle dans les délais impartis ou interrompt la procédure de contrôle, la procédure de contrôle lui est, dans la mesure du possible, appliquée hors délai.

**§ 6.** Le sportif peut demander que la procédure de contrôle soit opérée en présence d'une personne de son choix, pour autant que cela ne perturbe pas le déroulement normal du prélèvement. Si le médecin contrôleur n'accède pas à pareille demande, il consigne les motifs de ce refus au procès-verbal.

Le sportif mineur est accompagné par un de ses représentants légaux ou par une personne sous l'autorité de laquelle il est placé.

Le médecin contrôleur n'autorise l'accès à l'endroit réservé aux

prélèvements qu'aux personnes suivantes:

- 1° le sportif contrôlé;
- 2° la personne choisie par le sportif pour l'accompagner;
- 3° le représentant légal du sportif mineur ou la personne sous l'autorité de laquelle il est placé;
- 4° le médecin délégué de l'organisation sportive nationale ou internationale, dont le sportif est membre;

**§ 7.** Le médecin contrôleur peut autoriser, pour des raisons exceptionnelles, le sportif à quitter le poste de contrôle du dopage.

Le procès-verbal mentionne alors l'heure de départ et de retour du sportif du poste de contrôle ainsi que la raison pour laquelle le sportif a été autorisé à partir.

Durant cette absence, le sportif reste sous l'observation directe prévue au § 4 du présent article.

**§ 8.** Si pour une raison quelconque, le médecin contrôleur constate que le contrôle d'un sportif n'a pas pu avoir lieu, il en mentionne les raisons dans le procès-verbal de contrôle et le transmet sans délai à l'Administration. L'Administration notifie la copie du procès-verbal de contrôle au sportif concerné et à l'organisation sportive nationale ou internationale, dont il est membre.

#### **Article 9**

**§ 1<sup>er</sup>.** Avant tout prélèvement d'échantillon visé aux articles 10 à 12, le médecin contrôleur a un entretien avec la personne contrôlée, portant, notamment, sur les pathologies aiguës ou chroniques et sur tout médicament, dispositif médical ou alimentation particulière en cours d'utilisation, soumis ou non à prescription médicale. Le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et alimentation particulière pris par le sportif est consigné dans le procès-verbal de contrôle.

Le contrôle antidopage est mené de manière à garantir l'intégrité, la sécurité et l'identité des échantillons ainsi que le respect de la vie privée et de la dignité des personnes contrôlées.

Le matériel de contrôle antidopage est à usage unique. Seuls les conditionnements fournis par l'Administration sont utilisés pour le prélèvement d'échantillons.

**§ 2.** La procédure de contrôle est constatée dans un procès-verbal, à l'aide du formulaire dont le modèle est fixé par le Ministre. Outre les informations prévues par l'article 12 §3 du décret, il mentionne tous les constats du médecin contrôleur en cours de procédure et relate la manière dont s'est déroulée la procédure de contrôle.

**§ 3.** Le médecin contrôleur prend toutes les mesures nécessaires pour éviter la fraude. Il est éventuellement fait mention de ces mesures au procès-verbal de contrôle.

Il est interdit à quiconque est présent sur les lieux du prélèvement, d'enregistrer sur quelque support que ce soit, de filmer ou de photographier pendant la procédure de contrôle.

**§ 4.** Le procès-verbal de contrôle est signé par le sportif concerné, le médecin contrôleur et, le cas échéant, l'accompagnateur et toutes les personnes qui ont assisté au contrôle conformément à l'article 8 § 6 du présent règlement.

Le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au décret et à ses arrêtés d'exécution. Toute irrégularité invoquée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

Le procès-verbal est établi en cinq exemplaires, dont un exemplaire est destiné au médecin contrôleur, un au sportif, un au laboratoire, un à l'organisation sportive à laquelle le sportif est affilié et un à l'administration.

L'exemplaire destiné au laboratoire ne laisse pas apparaître les mentions permettant d'identifier le sportif.

Les exemplaires destinés à l'organisation sportive et à l'administration ne laissent pas apparaître le relevé des médicaments, dispositifs médicaux et de l'alimentation particulière pris par le sportif.

Le modèle fixé par le Ministre détaille, aux fins d'information du sportif, la manière dont ses données à caractère personnel seront traitées.

## **TITRE V - Modalités de contrôle**

#### **Article 10**

**§ 1<sup>er</sup>.** Le prélèvement d'échantillon d'urines s'opère comme suit:

1° le sportif choisit parmi un lot un récipient collecteur, l'ouvre, vérifie qu'il est vide et propre, et le remplit d'au moins 90 ml d'urine, sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui;

2° si les 90 ml d'urine requis sont fournis, le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, contenant deux flacons portant le même numéro de code, suivi de la lettre " A " pour le premier flacon et de la lettre " B " pour le second flacon. Il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse au moins 60 ml de

l'urine dans le flacon A, et au moins 30 ml dans le flacon B; il garde quelques gouttes d'urine (volume résiduel) dans le récipient collecteur; il ferme les deux flacons hermétiquement, et vérifie qu'il n'y a pas de fuite; le flacon A est l'échantillon principal, et le flacon B est l'échantillon de réserve pour la contre-expertise éventuelle; 3° le médecin contrôleur mesure la densité spécifique de l'urine laissée dans le récipient collecteur à l'aide de bandes colorimétriques, en respectant le délai de lecture indiqué; si le champ de lecture indique que l'échantillon n'a pas la densité spécifique convenant à l'analyse, la personne agréée peut réclamer un nouveau prélèvement d'urine; la procédure visée aux points 1° et 2° est suivie pour le nouveau prélèvement; les deux prélèvements seront envoyés au laboratoire, pour analyse comparative; le médecin contrôleur indique en remarque au premier procès-verbal de contrôle que le prélèvement est à analyser de façon concomitante avec le second prélèvement, dont il indiquera uniquement le numéro de code; 4° le médecin contrôleur vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et celui figurant sur leur conteneur d'expédition est identique; il reporte ce numéro de code sur le procès-verbal de contrôle; le sportif vérifie que le numéro de code sur les flacons A et B et sur le conteneur d'expédition est identique à celui reporté au procès-verbal de contrôle; 5° le sportif place, sous la surveillance du médecin contrôleur, les deux flacons A et B dans le conteneur d'expédition et le scelle; 6° le médecin contrôleur élimine, à la vue du sportif, l'urine résiduelle qui ne sera pas destinée au laboratoire d'analyse; 7° le sportif certifie, en signant le procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent paragraphe; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8 § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

**§ 2.** S'il n'y a pas d'émission d'urine ou si la quantité imposée n'est pas atteinte, le sportif demeure sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur ou de l'accompagnateur jusqu'à ce que la quantité prescrite soit atteinte, selon la procédure visée au § 3.

De l'eau minérale sous conditionnement sécurisé est mise à la disposition du sportif par l'organisateur de la manifestation, la compétition ou de l'entraînement, sous la responsabilité de ce dernier.

**§ 3.** Si le sportif fournit une quantité d'urine inférieure à 90 ml, la procédure de prélèvement partiel est appliquée:

1. le sportif choisit un kit d'analyse parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et vérifie que les flacons sont vides et propres; il verse dans le flacon A l'urine contenue dans le récipient collecteur, sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, lequel doit être de même sexe que lui;
2. le sportif choisit un kit de procédure partielle parmi un lot de kits scellés, il l'ouvre et referme le flacon A à l'aide du bouchon se trouvant dans le kit partiel choisi et vérifie qu'il n'y a pas de fuite;
3. le sportif remplace le flacon A dans le kit d'analyse, referme ce dernier et dépose le kit ainsi fermé dans le sac de procédure partielle prévu à cet effet.
4. le sportif détache la bande de protection autocollante du sachet et scelle ce dernier;
5. le médecin contrôleur reporte sur le procès-verbal de contrôle le numéro repris sur le sachet et la bande détachée par le sportif; le sportif après avoir vérifié que les numéros inscrits sur la bande détachable et le sachet sont identiques à celui repris sur le procès-verbal de contrôle signe celui-ci à l'endroit ad hoc;
6. le médecin contrôleur conserve le conteneur de prélèvement partiel jusqu'à ce que le sportif puisse de nouveau uriner; sous le contrôle du médecin contrôleur, le sportif vérifie que le conteneur est intact et que le numéro de sa bande détachable correspond au numéro reporté sur le sachet et sur le procès-verbal de contrôle; sous la surveillance visuelle du médecin contrôleur, il urine dans un nouveau récipient collecteur, choisi parmi un lot; le sportif ouvre le sachet scellé ainsi que le flacon A muni de son bouchon provisoire; il prend ce dernier et ajoute l'urine qu'il contient au second échantillon dans le pot collecteur pour assurer le mélange des deux échantillons collectés;
7. si la quantité d'urine mélangée ainsi obtenue est encore inférieure à 90 ml, la procédure décrite aux points 1° à 6° du présent paragraphe est répétée jusqu'à obtention des 90 ml d'urine requis;

8. si le volume requis est obtenu, le prélèvement est traité conformément à la procédure décrite aux points 2° à 7° du § 1<sup>er</sup>.

#### **Article 11**

Le prélèvement d'échantillons sanguins s'opère comme suit:

1. le sportif choisit parmi un lot une trousse de prélèvement, l'ouvre, vérifie qu'elle est vide et propre. Il vérifie également le numéro de code présents sur les éprouvettes qui doit être identique;
2. le médecin contrôleur nettoie la peau du sportif avec un coton désinfectant stérile à un endroit non susceptible de nuire au sportif ou à ses performances sportives, et applique un garrot si nécessaire. Il recueille l'échantillon de sang dans le tube de prélèvement à partir d'une veine superficielle; s'il y a lieu, le garrot doit être immédiatement retiré après la ponction veineuse;
3. le médecin contrôleur remplit: un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour les paramètres hématologiques et la transfusion et un échantillon A et un échantillon B de 2,7 ml pour l'hormone de croissance. Ces deux derniers tubes peuvent être centrifugés sur les lieux du contrôle par le médecin contrôleur ou, avant analyse, par le laboratoire agréé;
4. si la quantité recueillie de sang du sportif n'est pas suffisante, le médecin contrôleur répète la procédure; sans pouvoir faire plus de trois tentatives; s'il ne parvient pas à obtenir un échantillon adéquat, il suspend le prélèvement de l'échantillon de sang et le relate avec précision, dans le procès-verbal;
5. le médecin contrôleur applique un pansement à l'endroit de la ponction;
6. le médecin contrôleur se débarrasse de manière appropriée de l'équipement de prélèvement sanguin qui n'est pas nécessaire pour compléter la phase de prélèvement des échantillons;
7. le sportif scelle son échantillon dans la trousse de prélèvement selon les directives du médecin contrôleur; ce dernier vérifie, à la vue du sportif, que l'échantillon est scellé de manière satisfaisante;
8. l'échantillon, avant son transfert vers le laboratoire d'analyse, est conservé à une température supérieure à 0°C;
9. le sportif certifie, par la signature du procès-verbal de contrôle, que la procédure s'est déroulée conformément au présent article; toute irrégularité relevée par le sportif ou les personnes visées à l'article 8, § 6, est consignée dans le procès-verbal de contrôle.

#### **Article 12**

Le prélèvement d'échantillons d'autres fluides corporels ou de ravitaillement du sportif s'opère selon les mêmes règles que le prélèvement d'urine, *mutatis mutandis*, et comme suit:

- 1° les échantillons sont placés dans des conditionnements adéquats;
- 2° des prélèvements destinés à une éventuelle seconde analyse sont effectués;
- 3° le conditionnement est scellé en présence du sportif concerné;
- 4° Il est apposé sur chaque conditionnement un numéro de code, dont la sportif est informé, et qui est consigné au procès-verbal.

#### **Article 13**

Si, lors du contrôle, des doutes apparaissent quant à l'origine ou l'authenticité d'un échantillon, un nouvel échantillon est prélevé.

Tout refus du sportif de se soumettre au nouveau prélèvement est considéré comme un refus du contrôle

## **TITRE VI - Analyse des résultats**

#### **Article 14**

**§.1<sup>er</sup>.** Si le résultat de l'analyse est négatif, le sportif contrôlé et son organisation sportive en sont informés dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception par l'administration du rapport d'analyse.

**§ 2.** Si le résultat de l'analyse est anormal, l'administration en informe l'organisation sportive dont relève le sportif contrôlé par recommandé et en informe le sportif contrôlé par recommandé et par courrier électronique avec signature électronique avancée dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyse.

Outre ces informations, la communication adressée au sportif contrôlé comprend:

- 1° un rappel du texte de l'article 6 du décret;

2° les conséquences éventuelles de la violation de l'article 6 du décret;

3° le droit du sportif de se faire remettre une copie de l'ensemble du dossier relatif au contrôle ayant mené au résultat anormal;

4° le droit pour le sportif de solliciter une analyse de l'échantillon B conformément à l'article 15.

5° la date fixée par le laboratoire pour l'analyse de l'échantillon B si le sportif demande une contre-expertise.

**§ 3.** Si l'analyse démontre la présence d'une substance interdite mais dont la production pourrait être exclusivement endogène, le rapport d'analyse renseigne le résultat de l'analyse comme atypique.

Dans cette hypothèse, l'administration sollicite du laboratoire une analyse de l'échantillon afin de déterminer l'origine de la substance interdite.

Le résultat de l'analyse atypique n'est communiqué au sportif contrôlé que:

1° si l'échantillon B doit être analysé. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 15 § 2, alinéa 2, le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B;

2° si l'administration est tenue, avant que le résultat ne soit considéré comme négatif ou anormal, de communiquer, conformément aux dispositions prévues par le Code, la liste des sportifs contrôlés atypiques.

Après les analyses complémentaires nécessaires, le résultat atypique est considéré soit comme négatif soit comme anormal s'il est démontré que la substance interdite n'est pas entièrement endogène. La procédure se poursuit alors conformément aux § 1<sup>er</sup> et 2 du présent article.

#### **Article 15**

**§ 1<sup>er</sup>.** En cas de communication d'un résultat anormal, le sportif contrôlé peut adresser une demande à l'administration par recommandé ou par courrier électronique avec signature électronique avancée, en vue de procéder à l'analyse de l'échantillon B par le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse. Le sportif peut également demander à être auditionné par le médecin contrôleur. Pour être recevable, la demande de contre-expertise doit être adressée dans les 4 jours ouvrables de la réception de l'information visée à l'article 14 § 2, alinéa 1<sup>er</sup>.

**§ 2.** Dans l'hypothèse où le sportif contrôlé a demandé, dans le délai prévu, qu'une contre-expertise soit effectuée, l'administration charge, le lendemain de la réception de cette demande ou le plus prochain jour ouvrable, le laboratoire ayant effectué le premier rapport d'analyse de procéder à cette contre-expertise.

Le sportif peut demander à être présent ou représenté lors de l'ouverture de l'échantillon B.

**§ 3.** Le laboratoire chargé de la contre-expertise procède à l'analyse du second échantillon aux date et heure annoncées au sportif en application de l'article 14 § 2, 5°. En l'absence du sportif, un témoin indépendant peut assister à l'analyse.

Après analyse, le laboratoire rédige un rapport. Ce rapport est conservé par le laboratoire, avec le dossier de documentation relatif à l'analyse, pendant une période de huit ans.

Ce rapport est transmis à l'administration, dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande de contre-expertise.

**§ 4.** Le sportif contrôlé et son organisation sportive, sont informés du résultat de la contre-expertise, dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception du rapport d'analyses par l'administration.

## **TITRE VII - Localisation des sportifs d'élite**

#### **Article 16**

**§ 1<sup>er</sup>.** Sous la forme et les modalités fixées par le Gouvernement, les sportifs d'élite des catégories A, B et C qui font partie du groupe-cible de la Fédération Wallonie/Bruxelles, fournissent, par voie de publication dans la base de données ADAMS, des données précises et actualisées sur leur localisation.

**§ 2** Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont:

- Leurs nom et prénoms;
- Leur genre;
- Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle;
- Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- Leurs discipline, classe et équipe sportives;
- Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;

h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir;

i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

**§ 3** Les données à fournir par les sportifs de catégorie B ou C sont:

- Leurs nom et prénoms;
- Leur genre;
- Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique;
- S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA;
- Leurs discipline, classe et équipe sportives;
- Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation;
- Leurs horaires et lieux de compétitions et d'entraînements sportifs pendant le trimestre à venir;
- L'adresse complète de leur lieu de résidence habituelle pour les jours où ils n'ont ni compétition, ni entraînement sportif pendant le trimestre à venir.

Les sportifs de la catégorie C peuvent mandater un responsable de leur équipe pour fournir ces données en leur nom.

**§ 4** Les sportifs d'élite de catégorie B qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie C qui ne respectent pas leurs obligations de localisation ou manquent un contrôle peuvent, après notification écrite et suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A ou B pendant 6 mois. En cas de nouveau manquement pendant ce délai, il est prolongé de 18 mois.

Les sportifs d'élite de catégorie B, C ou D qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage, ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, suivant les modalités fixées par le Gouvernement, être tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

**§ 5.** Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

**§ 6.** Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

**§ 7.** Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Si le sportif d'élite conteste sa soumission aux obligations prévues au présent article, il peut former un recours suspensif auprès de Gouvernement dans les quinze jours qui suivent la notification visée à l'alinéa précédent. Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure de recours.

**§ 8.** Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

**§ 9** Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des fonctionnaires en charge de la surveillance du dopage au sein de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune:

- toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Fédération Wallonie/Bruxelles avant que ces informations ne soient notifiées au sportif;
- tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Fédération Wallonie/Bruxelles à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

## **TITRE VIII - Procédure disciplinaire**

#### **Article 17**

La L.F.F.S.délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

### Article 18

Le règlement de procédure repris en annexe 1 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par l'A.G..

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site [www.aifb.be](http://www.aifb.be).

## TITRE IX - Frais de procédure

### Article 19

Les frais de la procédure disciplinaire sont fixés par l'organe disciplinaire.

### Titre IX: Annulation automatique des résultats individuels

#### Article 20

Une violation des règles antidopage en sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

## TITRE X- Sanctions à l'encontre des individus / Annulation des résultats et des gains

### Article 21. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 21.1.

#### Art.21.1

Lorsque le *sportif* parvient à démontrer qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, hormis si les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue, ont pu être influencés par cette violation.

### Article 22. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un *échantillon* positif a été recueilli, en vertu de l'article 20 (Annulation automatique des résultats individuels), tous les autres résultats obtenus en compétition à compter de la date du prélèvement de l'*échantillon* positif (*en compétition ou hors compétition*) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la *suspension provisoire* ou de la *suspension*, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Avant de pouvoir revenir à la compétition après avoir été jugé coupable de violation des règles antidopage, le *sportif* devra rembourser tous les gains qui lui ont été retirés en vertu de cet article.

#### Allocation des gains retirés

A moins que les règles de la fédération ne prévoient que les gains retirés doivent être réattribués à d'autres sportifs, ceux-ci seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats. S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

#### Suspension

### Article 23: Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession de substances interdites ou de méthodes interdites.

#### 23.1. Première violation

23.1.1. La période de *suspension* imposée pour une violation des

articles 3.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 3.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 3.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera de deux(2) ans à moins que les conditions imposées pour l'annulation ou la réduction de la période de *suspension*, conformément à l'article 25 ne soient remplies.

### Article 24: Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 23 sera la suivante:

24.1 Pour les violations de l'article 3.3° (Omission ou refus de se soumettre à un prélèvement d'*échantillons*) ou de l'article 3.5° (*Falsification* d'un *contrôle* du dopage), la période de *suspension* applicable sera de deux (2) ans, à moins que les conditions prévues à l'article 25 ne soient remplies.

24.2 Pour les violations de l'article 3.8° (*Trafic*) ou l'article 3.9° (*Administration* ou *tentative d'administration* d'une *substance* ou *méthode interdite*), la période de *suspension* imposée sera d'au moins quatre (4) ans et pourra aller jusqu'à la *suspension* à vie à moins que les conditions prévues à l'article 25.2 ne soient remplies. Une violation des règles antidopage impliquant un *mineur* sera considérée comme une infraction particulièrement grave et, si elle implique le *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations autres que celles liées à des *substances spécifiées* indiquées à l'article 4.2.2 du code de l'AMA, une telle infraction entraînera une *suspension* à vie du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations importantes des articles 3.8° ou 3.9° qui sont également susceptibles d'aller à l'encontre de lois et règlements non liés au sport devront être signalées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

24.3 Pour les violations de l'article 3.4° (Violation des exigences applicables en matière de disponibilité des sportifs pour les *contrôles hors compétition*), la période de *suspension* sera d'au moins un (1) an et d'au plus deux (2) ans, selon la gravité de la faute du *sportif*.

### Article 25. Circonstances aggravantes et atténuantes

#### 25.1 Annulation ou réduction de la période de suspension liée à des substances spécifiées dans certaines circonstances

Lorsqu'un *sportif* ou une autre *personne* peut établir de quelle manière une substance spécifiée s'est retrouvée dans son organisme ou en sa *possession*, et que cette substance spécifiée ne visait pas à améliorer la performance du *sportif* ni à masquer l'*usage* d'une *substance* améliorant la performance, la période de *suspension* prévue à l'article 23 sera remplacée par ce qui suit:

Première violation: Au moins une réprimande, mais sans période de *suspension* interdisant la participation aux manifestations futures, et au maximum deux (2) ans de *suspension*.

Pour justifier l'annulation ou la réduction, le *sportif* ou l'autre *personne* doit produire des preuves à l'appui de ses dires et établir, à la satisfaction de l'instance d'audition, l'absence d'intention d'améliorer la performance sportive ou de masquer l'*usage* d'une *substance* améliorant la performance. La gravité de la faute du *sportif* ou de l'autre *personne* sera le critère applicable pour l'examen de toute réduction de la période de *suspension*.

#### 25.2 Annulation ou réduction de la période de suspension basée sur des circonstances exceptionnelles

##### 25.2.1 Absence de faute ou de négligence

Lorsqu'un *sportif* établit dans un cas particulier l'*absence de faute ou de négligence* de sa part, la période de *suspension* applicable sera annulée. Lorsqu'une *substance interdite*, ses *métabolites* ou ses *marqueurs* sont décelés dans un *échantillon* d'un *sportif* en violation de l'article 3.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs* dans un *échantillon* fourni par le *sportif*), le *sportif* devra également démontrer comment la *substance interdite* s'est retrouvée dans son organisme pour que la période de *suspension* soit éliminée. En cas d'application du présent article et de l'élimination de la période de *suspension* applicable, la violation des règles antidopage ne sera pas considérée comme une violation dans la détermination de la période de *suspension* s'appliquant aux cas de violations multiples en vertu de l'article 26

##### 25.2.2 Absence de faute ou de négligence significative

Si un *sportif* ou une autre *personne* établit, dans un cas particulier, l'*absence de faute ou de négligence significative* de sa part, la période de *suspension* autrement applicable pourra alors être réduite. Cependant, la période de *suspension* réduite ne pourra être inférieure à la moitié de la période de *suspension* qui aurait dû normalement s'appliquer. Lorsque la période de *suspension* qui aurait dû s'appliquer est une *suspension* à vie, la période de *suspension* réduite appliquée en vertu de cet article ne pourra être inférieure à huit (8) ans.

Lorsqu'une *substance interdite*, ses *marqueurs* ou ses *métabolites*

sont détectés dans l'échantillon d'un sportif en violation de l'article 3.1° (Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif), le sportif devra également établir comment cette substance a pénétré dans son organisme afin de pouvoir bénéficier d'une réduction de la période de suspension.

**25.2.3** Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 3.1°, avant d'avoir été notifié conformément à l'article 14 de la violation admise), et que cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension autrement applicable.

**25.2.4** La fédération reprend les circonstances aggravantes et atténuantes prévues au code mondial antidopage de l'AMA, en ses articles 10.4, 10.5 et 10.6.

#### **Article 26. Violations multiples**

**26.1. Dans le cas d'une deuxième violation des règles antidopage** par un sportif ou une autre personne, la période de suspension se situera dans la fourchette indiquée dans le tableau présenté ci-dessous.

1re violation \ 2e violation	RS	MLCM	AFNS	St	SA	TRA
RS	1-4	2-4	2-4	4-6	8-10	10-à vie
MLCM	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
AFNS	1-4	4-8	4-8	6-8	10-à vie	à vie
St	2-4	6-8	6-8	8-à vie	à vie	à vie
SA	4-5	10-à vie	10-à vie	à vie	à vie	à vie
TRA	8-à vie	à vie	à vie	à vie	à vie	à vie

*Légendes des abréviations figurant dans le tableau relatif à la deuxième violation des règles antidopage:*

RS (Réduction de sanction pour substance spécifiée en vertu de l'article 25.1: La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite parce qu'elle portait sur une substance spécifiée et que les autres conditions prévues à l'article 25.1 ont été remplies.

MLCM (Manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation et/ou contrôles manqués): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 24.3.

AFNS (Réduction de sanction pour absence de faute ou de négligence significative): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction réduite en vertu de l'article 25.2.2 le sportif ayant prouvé l'absence de faute ou de négligence significative de sa part en vertu de cet article.

St (Sanction standard): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet de la sanction standard de deux (2) ans en vertu des articles 23 ou 24.1.

SA (Sanction aggravée): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction aggravée en vertu de l'article 10.6 du code mondial antidopage de l'AMA parce que l'organisation antidopage a établi l'existence des conditions énoncées à cet article.

TRA (Trafic ou tentative de trafic et administration ou tentative d'administration): La violation des règles antidopage a été ou devrait être l'objet d'une sanction en vertu de l'article 24.2 pour cause de trafic ou d'administration.

**26.2. Une troisième violation des règles antidopage** entraînera toujours une suspension à vie, à moins que la troisième violation ne remplisse la condition fixée pour l'annulation ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 25, ou qu'elle ne porte sur une violation de l'article 3.4 (Manquements à l'obligation de dépôt de renseignements sur la localisation et/ou contrôles manqués).

Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit (8) ans et une suspension à vie.

**26.3 Violations multiples des règles antidopage pendant une période de huit ans.**

Pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples, chaque violation des règles antidopage doit survenir

pendant la même période de huit (8) ans.

#### **Article 27: Début de la période de suspension**

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de suspension commencera à la date de la décision de l'instance d'audition ou, en cas de renonciation à l'audience, à la date où la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de suspension provisoire (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de suspension à subir.

**27.1** Retards non imputables au sportif ou autre personne

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuables au sportif ou à une autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage.

**27.2** Aveu sans délai

Si le sportif ou l'autre personne avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre compétition) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci la période de suspension pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le sportif ou l'autre personne devra accomplir au moins la moitié de la période de suspension à compter de la date à laquelle le sportif ou l'autre personne aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée.

**27.3** Si une suspension provisoire est imposée et est respectée par le sportif, cette période de suspension provisoire devra être déduite de toute période de suspension qui pourra lui être imposée au final.

**27.4** Le sportif ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de suspension pour toute période antérieure à sa suspension provisoire ou à sa suspension provisoire volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

#### **Article 28: Statut durant la période de suspension**

Aucun sportif ni aucune personne suspendu(e) ne pourra, durant sa période de suspension, participer à quelque titre que ce soit, à une compétition ou activité autorisée ou organisée par le CNO ou une fédération nationale ou un club ou une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des compétitions autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales.

## TITRE XI - Sanctions à l'encontre des équipes

#### **Articles 29: Contrôles relatifs aux sports d'équipe**

Lorsque plus d'un membre d'une équipe dans un sport d'équipe a été notifié d'une violation des règles antidopage dans le cadre d'une manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit réaliser un nombre de contrôles ciblés approprié à l'égard de l'équipe pendant la durée de la manifestation.

#### **Article 30: Conséquences pour les sports d'équipe**

Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit, au minimum, imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage.

## TITRE XII - Divers

#### **Article 31**

Toute disposition en matière de sanctions non expressément prévue dans le présent règlement est soumise aux normes édictées par le code mondial antidopage entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010 au regard de ses articles 10 et 11.

#### **Article 32**

La réglementation antidopage pourra être adaptée en fonction des modifications imposées par les organismes nationaux et internationaux compétents en la matière.

## **Annexe 1 - Règlement de procédure**

Vu les articles 19 et 24 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage<sup>1</sup>;  
Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD.

### **I. LA COMMISSION ET SES ORGANES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Compétence**

La Commission connaît des manquements aux règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution commis par les sportifs relevant de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) et qui lui sont adressés par une fédération sportive.

#### **Article 2 - Les juges disciplinaires**

La Commission disciplinaire comprend, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CID:

- un président, lequel est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, de préférence professeur ou professeur retraité d'une faculté de droit, chargé de cours d'une faculté de droit, ou magistrat;
- un assesseur titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le juge disciplinaire doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

#### **Article 3 - Indépendance et impartialité du juge disciplinaire**

Le juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Le juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant le Conseil d'administration de la CIDD dont la décision, rendue dans les 8 jours, est sans recours.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise par le Conseil d'administration de la CIDD, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

#### **Article 4 - Le rapporteur**

Le rapporteur est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

#### **Article 5 - Le secrétariat de la Commission**

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience de la Commission.

---

### **<sup>1</sup> Art. 19**

Les organisations sportives sont compétentes pour organiser les procédures disciplinaires concernant les violations des règles antidopage ainsi que pour infliger les sanctions disciplinaires conformément au présent décret, à ses arrêtés d'exécution et à l'intégralité des dispositions du Code relatives à la procédure disciplinaire ainsi qu'aux règlements antidopage des fédérations sportives internationales correspondantes.

Le règlement de procédure disciplinaire, établi conformément à l'article 15, 20o, b) du Décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française, garantit le respect des droits de la défense et les principes d'impartialité et d'indépendance des juges disciplinaires. Ce règlement prévoit que toute sentence disciplinaire est au moins susceptible d'appel et que tous les recours sont suspensifs. Il respecte les principes édictés par l'article 7.2.d de la Convention contre le dopage conclue à Strasbourg le 16 novembre 1989.

Dans le respect des dispositions arrêtées par le Gouvernement, les organisations sportives communiquent, par le biais de canaux de communication sécurisés, les décisions adoptées et l'identité des personnes sanctionnées, aux fonctionnaires des autorités publiques en charge de la surveillance du dopage et aux responsables des autres organisations sportives, en charge de l'exécution des sanctions.

Les organisations sportives peuvent organiser conjointement les procédures disciplinaires visées aux alinéas précédents.

### **Art. 24**

Toute décision disciplinaire passée en force de chose jugée et rendue conformément au Code par un de ses signataires, est automatiquement reconnue par la Communauté française, sans autres formalités. Elle lie les sportifs, les organisations sportives et toutes autres personnes et institutions soumises au présent décret.

Le Gouvernement peut étendre cette reconnaissance à certaines décisions rendues par des instances non signataire du Code pour autant que ces décisions aient été rendues dans le respect des dispositions du Code.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience; il dresse la feuille d'audience et les décisions; il procède à la notification de celles-ci.

**Article 6 - Dispositions communes aux organes de la Commission**

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

**II. LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE**

**Article 7 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile**

§ 1<sup>er</sup>. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

**Article 8 - L'instruction de la cause**

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée de ce qu'un sportif est soupçonné d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces - y relatives - au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délais le dossier et, le cas échéant, accomplit les actes d'instruction nécessaires à sa mise en état en vue de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

A cette fin il établit un rapport écrit énonçant clairement les griefs retenus et les sanctions qui peuvent être prononcées.

**Article 9 - L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience**

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 8 alinéa 3 est notifié à l'intéressé conformément à l'article 7 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

La fédération sportive dont dépend l'intéressé est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

**Article 10 - L'accès au dossier**

La notification par convocation prévue à l'article 9 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assistent dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

**Article 11 - Procédure dirigée contre un mineur**

Si le sportif mineur est âgé de 12 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 9, avec les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, à l'adresse de celles-ci.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 12 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 9. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

**Article 12 - Assistance ou représentation - Connaissance de la langue française**

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant la personne investie de l'autorité parentale à son égard, a le droit:

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que la passion ou l'inexpérience de la personne l'empêche de discuter de la cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

**Article 13 - La publicité de l'audience**

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée;
- la partie poursuivie est un mineur;
- la personne concernée le demande expressément.

**Article 14 - Le déroulement de l'audience**

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit:

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction qui peut être prononcée;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

**Article 15 - Le défaut**

Lorsque la partie intéressée fait défaut, elle est reconvoquée par le secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception à une audience fixée à huitaine, à laquelle un jugement contradictoire pourra être rendu. La convocation reproduit cette disposition.

Si une partie qui a comparu lors de l'audience d'introduction fait défaut à une audience suivante, la procédure est poursuivie et est réputée contradictoire.

**Article 16 - Délibération et sentence disciplinaire**

La sentence disciplinaire, prévue dans le règlement antidopage de la fédération, ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui

doit avoir lieu dans le mois, à partir de la clôture des débats.

La délibération se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires; elle est secrète.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans que ne soit indiqué si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif:

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté au prononcé;
- les nom, prénom et domicile des parties qui ont comparu et conclu;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties;
- la mention du rapport du rapporteur;
- la mention et la date du prononcé en audience publique.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie.

La sentence disciplinaire est prononcée par le président de chambre en audience publique.

#### **Article 17 - La notification de la sentence disciplinaire**

Dans les trois jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 7 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique au service du Ministère de la Fédération Wallonie/Bruxelles chargé par le Gouvernement de la lutte contre le dopage, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

#### **Article 18 - Le recours**

Les décisions avant dire droit ou sur incident ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive est susceptible d'appel ; ce recours est suspensif.

L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage du pays où réside le sportif;
- L'Agence Mondiale Antidopage.

L'appel doit être formé dans le mois de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 7.

La date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

L'appel est formé devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) dont le siège est établi avenue de Bouchout, 9 à 1020 Bruxelles par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée au greffe de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception.

L'acte d'appel contient à peine de nullité

1. L'indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l'appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L'énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l'acte d'appel contient aussi l'indication du nom de l'avocat de l'appelant

Pour les cas concernés par l'article 13.2.2 du code AMA, l'AMA et la fédération internationale pourront aussi faire appel devant le TAS d'une décision rendue par l'instance d'appel.

La notification de la sentence disciplinaire définitive reproduit le présent article.

#### **Article 19 - Situations non réglées par le présent règlement**

Dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel: « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

## **Annexe 2 - Catégories des disciplines sportives**

### **Catégorie A**

Athlétisme - longues distances (3000m et plus)  
Triathlon  
Duathlon  
Cyclo-cross  
Cyclisme - sur piste  
Cyclisme - BMX  
Cyclisme - mountain-bike  
Cyclisme - sur route  
Biathlon  
Ski - ski de fond  
Ski - combiné nordique

### **Catégorie B**

Athlétisme - tout, sauf les longues distances (3000m et plus)  
Badminton  
Boxe  
Haltérophilie  
Gymnastique artistique  
Judo

Canoeë - slalom  
Canoeë - sprint  
Pentathlon moderne  
Aviron  
Escrime  
Taekwondo  
Tennis de table  
Tennis  
Beach-volley  
Sport aquatique - natation  
Lutte  
Voile  
Bobsleigh  
Skeleton  
Luge  
Patinage artistique  
Patinage - Short track  
Patinage - Vitesse  
Ski - alpin  
Ski - Freestyle  
Ski - snowboard

### **Catégorie C**

Basket-ball  
Handball  
Hockey  
Football  
Volleyball  
Waterpolo  
Hockey sur glace

### **Catégorie D**

Tir à l'arc  
Gymnastique - rythmique  
Gymnastique - trampoline  
Equitation - dressage  
Equitation - concours complet  
Equitation - obstacle  
Tir  
Sport aquatique - plongeon  
Sport aquatique - nage synchronisée  
Curling  
Ski - saut



## 2. LE BAREME DE SANCTIONS

### A. Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers l'arbitre ou un membre d'une instance officielle

	Type de fait	Sanction
<b>1.</b>	Critiques et/ou attitude désagréable	Exclusion suffisante à 2 semaines
<b>2.</b>	2.1 Insultes et grossièretés	De 1 à 3 semaines
	2.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	De 1 à 2 semaines supplémentaires à 2.1 (total: 4 semaines maximum)
<b>3.</b>	Geste(s) déplacé(s), provocation,...	De 2 à 4 semaines
<b>4.</b>	Menaces verbales, intimidation,...	De 2 à 6 semaines
<b>5.</b>	Intrusion non-autorisée dans le vestiaire de l'arbitre (en plus de sanctions éventuelles pour d'autres motifs)	1 semaine
<b>6.</b>	Geste obscène ou dégradant	De 6 à 26 semaines
<b>7.</b>	7.1 Simulation de voie de fait	De 3 à 6 semaines
	7.2 Poussée légère	De 3 à 6 semaines
	7.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussée brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	De 13 à 26 semaines
	7.4 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 3 ans (+ radiation éventuelle)
	7.5 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

### B. Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers d'autres joueurs ou officiels

	Type de fait	Sanction
<b>1.</b>	Faute de jeu sans brutalité, faute de jeu dite nécessaire mais non brutale	Exclusion suffisante à 2 semaines
<b>2.</b>	Faute brutale et/ou dangereuse	De 3 à 6 semaines
<b>3.</b>	Critiques et/ou attitude désagréable	Exclusion suffisante à 2 semaines
<b>4.</b>	4.1 Insultes et grossièretés	De 1 à 3 semaines
	4.2 Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, nationalité, religion ou autre)	De 1 à 2 semaines supplémentaires à 4.1 (total: 4 semaines maximum)
<b>5.</b>	Geste(s) déplacé(s), provocation	De 1 à 4 semaines
<b>6.</b>	Menaces verbales, intimidation...	De 1 à 4 semaines
<b>7.</b>	Geste obscène ou dégradant	De 6 à 26 semaines
<b>8.</b>	8.1 Simulation de voie de fait	De 2 à 4 semaines
	8.2 Poussée légère	De 1 à 3 semaines
	8.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussée brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	De 4 à 13 semaines
	8.4 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 2 ans (+ radiation éventuelle)
	8.5 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

### C. Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers le public

	Type de fait	Sanction
<b>1.</b>	Insultes, grossièretés, menaces ou intimidation verbales	Exclusion suffisante à 4 semaines
<b>2.</b>	Geste déplacé, provocation	Exclusion suffisante à 4 semaines
<b>3.</b>	Geste obscène ou dégradant	De 6 à 26 semaines
<b>4.</b>	4.1 Simulation de voie de fait	De 2 à 4 semaines
	4.2 Poussée légère	De 1 à 3 semaines
	4.3 Tentative de voie de fait, bousculade, poussée brutale, lancer de ballon ou autre objet avec intention d'atteindre	De 4 à 13 semaines
	4.4 Voie de fait (coup effectif)	De 26 semaines à 2 ans (+ radiation éventuelle)
	4.5 Crachat avec intention de toucher	De 1 à 2 ans

### D. Attitude antisportive & dégradation de matériel

	Type de fait	Sanction
<b>1.</b>	Ne pas remplir sa fonction en tant que capitaine ou délégué	Recommandations à 2 semaines
<b>2.</b>	Inciter ses coéquipiers à quitter le terrain	Recommandations à 2 semaines
<b>3.</b>	Refus de quitter la salle après exclusion et entraînant l'arrêt du match	2 semaines en + de la sanction initiale
<b>4.</b>	Abîmer le matériel ou les installations	Laissé à l'appréciation de la commission
<b>5.</b>	Détérioration d'un document officiel (feuilles de matches, cartes)	De 4 à 13 semaines
<b>6.</b>	Ne pas remplir volontairement une tâche administrative	De recommandations à 3 semaines

## E. Dopage - Corruption

	Type de fait	Sanction
1	Contrôle antidopage positif	Voir R.O. - Article 260
2	Corruption ou tentative de corruption de la part d'un membre	De 1 à 2 ans
3	Corruption ou tentative de corruption de la part d'une personne non-affiliée	Interdiction d'affiliation pendant 2 ans

## F. Membre suspendu repris sur une feuille de match

Par figuration sur une feuille de match, deux matches de suspension avec perte de la rencontre concernée

## G. Récidive

Les sanctions prévues dans ce barème peuvent être augmentées en cas de récidive pour des faits similaires et ce suivant la gravité des faits. Dans ce cas le dépassement de barème doit être dûment motivé.

## H. Délit d'audience

Selon la gravité des cas et en observant les stipulations du présent barème:  
- en transaction si la sanction est de quatre semaines ou matches maximum;  
- comme dossier disciplinaire normal, si plus de 4 matches ou semaines.

## I. Attitude ou propos déplacés envers la fédération ou le membre d'une instance

Selon la gravité: de 6 à 26 semaines

### 3. LE BAREME FINANCIER

<b>Membres</b>		
103	Licence « senior »	23,00 €
	Licence « jeune »	8,00 €
175.2	Double affectation	12,50 €
191.2	Coach d'équipe de jeunes	12,50 €

<b>Clubs</b>		
Lois du jeu	Changement de couleurs,...	7,50 €
48	Absence d'un club à une A.G.	100,00 €
132	Membre figurant sur l'engagement solidaire alors qu'il n'est pas encore affilié (affilié d'office)	5,00 € (+ le montant de la licence)
133.2	Inscription tardive en championnat	12,50 €
137	Changement d'un membre du comité directeur	7,50 €
	Communication tardive ou non-communication d'un changement de membre au comité directeur	25,00 €
138.2	Absence de réponse exigée à une correspondance d'une instance	12,50 €
138.3	Affranchissement insuffisant	2,50 €
140	Changement de dénomination du club	12,50 €
147	Radiation administrative du club	125,00 €
151	Fusion de deux ou plusieurs clubs	25,00 €
154	Caution (gage) à l'inscription d'un nouveau club	100,00 €
188.3	Acte de corruption commis par un club (ou un membre)	125,00 €

<b>Matches</b>		
	Attitude du public lors d'un match (si appartenance établie): par équipe concernée	125,00 € maximum
Lois du jeu	Absence d'accueil de l'arbitre 30 minutes avant le coup d'envoi	2,50 €
Lois du jeu	Absence de boissons, de boîte de secours, d'un sifflet pour l'arbitre,...: par infraction (avec un maximum de 12,50 €)	5,00 €
Lois du jeu	Carte jaune	5,00 €
242.3	Dossier jugé par la CSP/CAP - Amende	12,50 € ou 2,50 €/semaine
175.5.b	Absence de listing	12,50 €
	Membre qui ne figure pas sur le listing présenté à la rencontre (par membre)	2,50 €
178	Non-communication du résultat	7,50 €
	Communication erronée d'un résultat	1 <sup>re</sup> infraction: 5,00 € A partir de la 2 <sup>e</sup> infraction, par infraction: 10,00 €
179.2	Envoi tardif de la feuille de match	5,00 € par semaine de retard
	Non-envoi de la feuille de match après rappel	25,00 €
179.5	Manquement(s) sur feuille de match (n° du match, nom, matricule,... absent(s)): par manquement (avec un maximum de 12,50 € par feuille et par équipe)	2,50 €
180.4	Rencontre amicale jouée par un club dans les huit jours qui suivent un forfait ou qui a refusé de jouer ou de continuer une rencontre	25,00 €
184.3	Match décalé (quelle que soit la cause invoquée)	Seniors: 10,00 € Jeunes: A fixer par le C.E.P.

<b>Forfaits</b>		
	Non-respect des noyaux s'il y a plusieurs équipes: par match déclaré forfait (dans les « Provinces » concernées)	12,50 €
175.5.a	Perte d'un match sur score de forfait pour non-respect des articles 175.1 et 175.2 (non-qualification d'un officiel ou d'un joueur)	25,00 €
180.1	Forfait annoncé 24h minimum avant la date et l'heure officielles	25,00 €
	Forfait non annoncé (ou annoncé moins de 24h avant la date et l'heure prévues)	50,00 €
180.6	Frais accordés au club lésé en cas de forfait: Forfait des visiteurs → frais de salle de l'équipe visitée Forfait des visités non annoncé → frais de déplacement de l'équipe visiteuse	Frais remboursés sur base de pièces justificatives
181.5	Forfait général	Equipe « seniors »: 125,00 € Equipe d'âge: 75,00 €
181.7	Démission ou radiation prononcée à l'égard d'un club (quel que soit le nombre d'équipes en compétition)	125,00 €
221	Non-participation d'une équipe à une « Finale Ligue »	250,00 €
224	Non-participation à une « Finale nationale »	250,00 €

<b>Indemnités arbitrales</b>			
34.6	Membre C.C.A.L.		10,00 €
64.11	Membre formateur ou conseiller C.P.A.		10,00 €
125.1	Arbitre stagiaire		15,00 €
	Arbitre des catégories F et G (Divisions provinciales à l'exception des 1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> )		17,00 €
	Arbitre des catégories E1 et E2 (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> provinciales)		20,00 €
	Rencontres de championnat ou de coupe en équipes d'âge		0,30 € par minute
	« Finales Ligue »	Rencontres de 30' maximum	12,50 €
		Rencontres de plus de 30'	17,00 €
	Indemnité d'attente		3,75 €

<b>Administration</b>			
6	Fournitures		3000,00 €
87.1a	Frais de déplacement		3,50 €/bloc
87.1b	Indemnité particulière		250,00 €
87.2	Frais de repas		25,00 €
179.4	Demande de copie de feuille de match		2,50 €
239.4	Demande d'un dossier		2,50 € + 0,25 € par copie
240.8	Absence non valablement excusée devant une instance		12,50 €
254.1	Amende maximum par dossier		300,00 €
254.2	Action non-fondée		12,50 €
	Action jugée vexatoire, injurieuse ou grossière		25,00 €

<b>Défaut de paiement</b>			
115	Frais d'apurement d'un club en dette: par membre		5,00 €
152	Factures	Amende si absence de paiement dans les délais	5,00 €
		Mise en demeure	12,50 €
		Non-acquittement des sommes dues après la mise en demeure	25,00 €
	Levée de mise hors compétition avant le terme de la procédure suite à l'acquittement de la facture		25,00 €

## 4. LE REGLEMENT DES « FINALES LIGUE »

### ARTICLE 1 - Organisation

La C.S.T.L. organise, en une journée sous forme de tournoi, les « Finales Ligue » pour les équipes de jeunes, dames et vétérans championnes provinciales et les sélections provinciales espoirs.

Chaque champion provincial rencontre, en un seul match, les champions des quatre autres « Provinces ».

En espoirs, la « Finale » oppose les sélections des cinq « Provinces » et est organisée en deux journées. Lors de chacune d'elles, chaque sélection rencontre l'équipe représentative des quatre autres « Provinces ». Toutes les « Provinces » reçoivent une aide financière dont le montant est égal aux frais de déplacement du siège social de la « Province » à l'endroit où se déroule la « Finale », sur base de trois voitures.

### ARTICLE 2 - Règles du jeu

Les règles de jeu, les statuts et règlement organique de la L.F.F.S. sont d'application, sauf clauses particulières reprises ci-dessous.

Le délégué doit être présent une demi-heure avant la première rencontre de son équipe. Dès son arrivée, il se présente au responsable de la C.S.T.L. en mission.

La feuille de match doit être remplie et remise à l'arbitre au minimum dix minutes avant le match.

Les délégués veillent à ce que leurs joueurs soient disponibles pour l'arbitre au minimum dix minutes avant la rencontre.

Les heures mentionnées au programme sont scrupuleusement respectées.

La formation absente à l'heure prévue est déclarée forfait, sauf cas de force majeure. Le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s) juge(nt), seul ou collégalement, du bien-fondé du cas de force majeure. Aucun recours n'est possible.

En référence à la règle 7 - article 5 des « Règles de jeu », le temps d'attente ne peut dépasser cinq minutes.

Chaque équipe:

- est tenue d'être en possession de sa trousse de secours et, au minimum, de deux jeux de maillots de couleurs différentes. L'équipe communique les couleurs au responsable de la C.S.T.L. dès son arrivée à la salle des sports.

- doit apporter les ballons pour son échauffement.

Les boissons pour les arbitres et les équipes sont fournies par le club auquel l'organisation de la compétition a été confiée par la C.S.T.L.

### ARTICLE 3 - Équipes participantes

Chaque secrétaire provincial est tenu de faire parvenir au secrétaire de la C.S.T.L., au plus tard huit jours avant chaque « Finale » :

- le nom de l'équipe championne ainsi que le nom et l'adresse du correspondant qualifié, pour chaque catégorie d'âge.

- un document reprenant le nom, le prénom, le numéro de licence et la date de naissance des membres qui sont sous le coup d'une suspension provinciale ou nationale. Ces membres ne peuvent pas participer aux finales. Si, toutefois, l'un d'eux est aligné, le forfait de l'équipe fautive est prononcé par le(s) représentant(s) de la C.S.T.L.

Chaque équipe peut présenter durant la journée un maximum de 12 joueurs. Une sélection provinciale ne peut, en outre, aligner plus de trois joueurs issus d'un même club lors d'une rencontre.

### ARTICLE 4 - Catégories d'âge

Dans tous les cas, l'âge se calcule en fonction de l'année calendaire civile dans laquelle la compétition débute.

- Sont DIABLOTINS, les membres qui n'ont pas 8 ans avant le 1er janvier mais qui le jour de la rencontre sont âgés de 5 ans minimum. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont PRÉMINIMES, les membres qui n'ont pas 10 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 7 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont MINIMES, les membres qui n'ont pas 12 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 9 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont CADETS, les membres qui n'ont pas 14 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 11 ans le jour de la rencontre. Les équipes mixtes sont permises dans cette catégorie.

- Sont SCOLAIRES, les membres qui n'ont pas 16 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 13 ans le jour de la rencontre.
- Sont ESPOIRS, les membres qui n'ont pas 21 ans avant le 1er janvier mais qui ont atteint 15 ans le jour de la rencontre.
- Sont VÉTÉRANS, les membres qui ont 35 ans au moins le jour du match.

### ARTICLE 5 - Identification des joueurs

Hormis ceux qui bénéficient de la double affectation, les joueurs et officiels doivent être inscrits sur le listing de leur club délivré par le secrétariat général de la L.F.F.S. ou provincial.

Un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. autre que la carte d'identité fédérale est obligatoire à partir de 12 ans et doit être présenté avant la rencontre lors du contrôle par l'arbitre.

Le jeune de moins de 12 ans doit présenter soit une carte d'identité pour enfants délivrée par l'Administration communale de son domicile, soit une carte d'identité fédérale plastifiée émise par sa « Province ».

Un joueur ne peut pas prendre part au jeu ni prendre place sur le banc des remplaçants tant qu'un document d'identité reconnu par la L.F.F.S. n'est pas présenté. Si, au terme de la rencontre, lors de la signature de la feuille de match par les délégués, le document est encore manquant, le nom du joueur sera barré sur la feuille de match.

En cas d'absence de listing avant la rencontre, celle-ci peut débiter. Si, au terme de celle-ci, lors de la signature de la feuille de match par les délégués, il est encore manquant, les sanctions prévues dans le règlement organique de la L.F.F.S. seront prononcées sur place par le(s) ou les représentant(s) de la C.S.T.L. présent(s).

En aucun cas, les photocopies de documents d'identité reconnus par la L.F.F.S. ne sont valables.

#### Double affectation

Un joueur qui a l'âge de jouer dans un championnat de jeunes ou de vétérans peut évoluer avec une équipe d'âge ou de vétérans d'un seul autre club que celui auquel il est affilié, à condition que son club n'aligne pas une équipe dans la catégorie concernée.

Une joueuse affiliée dans un club ne possédant pas d'équipe féminine peut évoluer dans un autre club de sa « Province » possédant une équipe féminine ou dans un club d'une autre « Province » à condition qu'il n'y ait pas de championnat féminin dans sa propre « Province ».

En cas de carte rouge reçue lors d'une rencontre, l'amende y afférent est portée en compte du club pour lequel le joueur a participé.

Tout membre suspendu dans une catégorie voit sa suspension étendue à l'autre catégorie dans laquelle il est autorisé à évoluer, quelle que soit la durée de la suspension.

Chaque secrétaire provincial est tenu d'adresser au secrétaire de la C.S.T.L., pour le 10 avril au plus tard, la liste des membres qui bénéficient de la double affectation.

#### Espoirs

Le listing de la sélection provinciale espoirs doit obligatoirement être signé par le secrétaire provincial ou un membre du C.E.P. et porter clairement la saison de validité. Il comprend tous les joueurs pouvant évoluer avec ladite sélection (prénom, nom, club d'affiliation, numéro de licence).

Le listing de l'équipe est présenté au(x) responsable(s) de la C.S.T.L. avant le premier match de la journée qu'elle est appelée à disputer et ne peut subir aucune modification jusque la fin de la compétition.

### ARTICLE 6 - Durée des rencontres

La durée de chaque rencontre est, en:

- DIABLOTINS: de 2 X 13 minutes
- PRÉMINIMES: de 2 X 13 minutes
- MINIMES: de 2 X 13 minutes
- CADETS: de 2 X 15 minutes
- SCOLAIRES: de 2 X 15 minutes
- DAMES: de 2 X 15 minutes
- ESPOIRS: de 2 X 15 minutes
- VÉTÉRANS: de 2 X 15 minutes

En cas d'égalité, il est procédé à des tirs au but.

La durée des matches est de 2 X 25' s'il n'y a que trois équipes présentes et de 2 X 20' (sauf pour les diabolins et préminimes où la

durée est de 2 X 15') s'il n'y a que quatre équipes.

La mise hors compétition d'une ou plusieurs équipes ne modifie pas la durée des rencontres initialement prévues.

Chaque équipe a droit à un temps mort d'une minute par rencontre, à demander par le capitaine d'équipe ou le coach.

## ARTICLE 7 - Cartes et plaintes

### 7.1 Carte jaune

Il n'est pas tenu compte des cartes jaunes données dans les compétitions provinciales lors des finales « Ligue ».

### 7.2 Carte rouge

Lorsqu'un joueur ou un officiel reçoit une carte rouge, dès que la rencontre est terminée, l'arbitre rédige, sur place, un rapport qui est immédiatement traité par le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s).

S'il(s) estime(nt) que les faits méritent une suspension supérieure à trois matches, le rapport est traité par la C.S.T.L. lors de sa plus proche réunion, le membre ne pouvant alors plus jouer durant la journée. Dans le cas contraire, il(s) prononce(nt), après la délibération, oralement, la sanction.

La décision est sans appel pour les suspensions de trois matches ou moins.

Chaque cas d'inconduite commis par un joueur ou un officiel est jugé par la C.S.T.L.

### 7.3 Plaintes

Toute plainte concernant les rencontres doit être signalée au(x) responsable(s) de la C.S.T.L. par le délégué de l'équipe qui se croit lésée au plus tard 30 minutes après la rencontre.

Le(s) membre(s) en mission désigné(s) par la C.S.T.L., excepté celui ou ceux dont la « Province » est concernée par la plainte, pour autant que d'autres « Provinces » aient un représentant C.S.T.L. présent, examine(nt) si la plainte est fondée et prend(prennent) une décision.

Les membres d'instances provinciales ont les mêmes droits et devoirs que les membres de la C.S.T.L., à condition d'avoir été préalablement désignés par la C.S.T.L.

En cas d'égalité de voix, la voix du président de la C.S.T.L. ou du membre le plus ancien de la C.S.T.L. est prépondérante.

N.B.: Tout différend et/ou toute contestation qui n'est pas prévue par le règlement de ces finales est tranché sur place par le(s) membre(s) de la C.S.T.L. présent(s) ou son(leurs) représentants. Il n'y a aucun recours contre sa(leur) décision.

## ARTICLE 8 - Classement

Deux points sont prévus pour chaque rencontre. Ils sont acquis à l'équipe victorieuse ou, en cas de résultat nul, partagé entre les deux équipes.

Les équipes sont classées en fonction de leur nombre de points, par ordre décroissant.

→ En cas d'égalité entre deux équipes, le classement est établi en fonction des critères suivants:

1. Le plus grand nombre de matches gagnés
2. Le résultat de la rencontre disputée entre elles
3. En cas d'égalité, le résultat des tirs au but

→ En cas d'égalité entre trois équipes, le classement est établi en tenant compte du plus grand nombre de matchs gagnés.

- S'il subsiste une égalité entre deux équipes, il est tenu compte du résultat de la rencontre entre ces deux équipes. En cas de match nul, le résultat des tirs au but après cette rencontre est déterminant.

- Si l'égalité entre les trois équipes subsiste, un nouveau classement est établi sur base des rencontres entre les trois équipes concernées et en tenant compte des critères suivants:

- a) Le plus grand nombre de points
- b) Le plus grand nombre de matches gagnés
- c) Le goal-average
- d) Le plus grand nombre de buts marqués
- e) Le plus petit nombre de buts encaissés

- Si l'égalité parfaite subsiste entre les trois équipes, un tirage au sort, organisé par la C.S.T.L., départage les trois équipes.

- Si l'égalité parfaite subsiste entre deux des trois équipes, il est tenu compte du résultat de la rencontre entre ces deux équipes. En cas de match nul, le résultat des tirs au but après cette rencontre est déterminant.

### Finales nationales

Dans chaque catégorie d'âge, le vainqueur de la « Finale » est qualifié pour représenter la L.F.F.S. à la finale nationale.

Si une finale nationale n'est pas organisée dans une catégorie et que celle-ci est remplacée par une quelconque autre rencontre, c'est l'équipe victorieuse de la « Finale Ligue » qui la représente.

L'équipe reçoit de la L.F.F.S. une aide financière dont le montant est égal aux frais de déplacement sur base de trois voitures, du siège social du club ou de la « Province » dans le cas des sélections à l'endroit où se déroule la finale. Le responsable de l'équipe concernée communique à cet effet à l'un des membres de la C.S.T.L. présent le numéro de compte bancaire de son club. Il le fait en remplissant un formulaire qui lui est remis par ce membre.

Le club qui possède des dettes vis-à-vis de la L.F.F.S. le jour de la finale n'a pas droit au remboursement de ces frais.

Comme les dates des finales nationales sont connues au moment des « Finales Ligue », toute équipe qualifiée pour la finale nationale, étant dans l'impossibilité d'être présente à ladite finale, doit en avvertir le secrétaire de la C.S.T.L., si possible avant la proclamation des résultats et au plus tard le samedi qui suit la finale à laquelle l'équipe a participé.

## ARTICLE 9 - Remise des prix

Chaque équipe, quel que soit son classement, est représentée lors de la cérémonie de remise des coupes et des médailles (uniquement en diabolots, préminimes et minimes) par un membre officiel du club. Cette cérémonie a lieu dans la salle directement après la dernière rencontre.

Les clubs absents ne reçoivent aucun challenge et/ou trophée.

Le(s) responsable(s) de la C.S.T.L., seul(s) ou collégalement, est(sont) habilité(s) à dispenser un club de cette cérémonie. Le trophée est alors remis aux membres de la « Province » concernée.

## ARTICLE 10 - Responsabilités

La C.S.T.L. ne peut être tenue responsable pour le vol d'objets ou d'équipements perdus lors des finales.

Les clubs participants sont responsables pour les dommages éventuellement causés éventuellement à la salle de sport, aux vestiaires, aux installations sanitaires, etc.

## ARTICLE 11 - Courrier

Tout courrier concernant les finales de la L.F.F.S. sera expédié au secrétaire de la C.S.T.L.

# TABLE DES MATIERES

## **LES STATUTS**

## **LE REGLEMENT ORGANIQUE**

### **TITRE I - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU REGIONAL**

#### **Chapitre 1 - Généralités**

1. Constitution de la L.F.F.S.
2. Etendue des pouvoirs
3. Règlement organique
4. Organe officiel
5. Archives
6. Fournitures
7. Abrogé

#### **Chapitre 2 - Assemblée Générale**

8. Composition
9. Pouvoirs
10. Entrée en vigueur des décisions
11. Interpellation
- 12 à 14. Abrogés

#### **Chapitre 3 - Conseil d'Administration**

15. Composition
16. Président, vice-présidents, délégué à la gestion journalière
17. Compétences
18. Bureau
19. Procès-verbaux

#### **Chapitre 4 - Secrétariat général**

20. Tâches
21. Abrogé

#### **Chapitre 5 - Collège des vérificateurs aux comptes**

22. Pouvoirs
23. Obligations

#### **Chapitre 6 - Coaches et délégués**

24. Fonctions et compétences

#### **Chapitre 7 - Commissions fixes**

25. Commission d'Etude de la Ligue (C.E.L.)
26. Commission Sportive et Technique Ligue (C.S.T.L.)
- 27 à 32. Abrogés
33. Commission d'Appel Ligue (C.A.L.)
34. Commission Centrale d'Arbitrage Ligue (C.C.A.L.)
35. Commission médicale/antidopage
- 36 à 41. Abrogés

### **TITRE II - STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT AU NIVEAU PROVINCIAL**

#### **Chapitre 1 - Généralités**

42. Comité Exécutif Provincial (CEP)
43. Abrogé
44. « Provinces »
45. Activité sportive des « Provinces »
46. Répartition des mandats et des participants à la Coupe de Belgique

#### **Chapitre 2 - Assemblée Générale provinciale (AGP)**

47. Composition
48. Délégué

49. Pouvoir
50. Date
51. Convocation
52. Ordre du jour
53. Quorum de présence
54. Pouvoirs des clubs - Répartition des voix
55. Entrée en vigueur des décisions
56. Interpellation
57. Abrogé
58. Plainte concernant la validité des décisions
59. Approbation et rectification du procès-verbal
60. Abrogé

#### **Chapitre 3 - Commissions fixes**

61. Généralités
62. Commission Sportive Provinciale (C.S.P.)
63. Commission d'Appel Provinciale (C.A.P.)
64. Commission Provinciale d'Arbitrage (C.P.A.)
- 65 à 70. Abrogés

### **TITRE III - LES DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIFFERENTES INSTANCES**

#### **Chapitre 1 - Généralités**

71. Composition
72. Membres
73. Candidatures et élections
74. Durée des mandats
75. Présence des membres aux réunions
76. Incompatibilités

#### **Chapitre 2 - Gestion dans les instances**

77. Fonctions
78. Tâches

#### **Chapitre 3 - Réunions**

79. Quorum de présences
80. Convocation
81. Fréquence
82. Présidence
83. Votes
84. Entrée en vigueur des décisions
85. Procès-verbal
86. Budget
87. Frais des membres

#### **Chapitre 4 - Obligations des instances et de leurs membres**

88. Déontologie et devoirs
89. Ingérence
- 90 à 97. Abrogés

### **TITRE IV - LES MEMBRES**

#### **Chapitre 1 - Affiliation**

98. Généralités
99. Données
100. Formalités
101. Refus d'affiliation
102. Changement d'affiliation
103. Cotisation
104. Obligations du membre
- 105 à 114. Abrogés

#### **Chapitre 2 - Radiation**

115. Membre de club radié pour dettes
- 116 à 119. Abrogés

#### **Chapitre 3 - Membres de clubs de groupements adhérents**

120. Affiliation
121. Incompatibilité

#### **Chapitre 4 - Arbitres**

122. Conditions d'admission
123. Stagiaires
124. Groupes
125. Indemnités et frais de déplacement
126. Carte d'arbitre
127. Interdictions diverses
128. Activités, démissions, désistements
129. Exclusion du cadre
130. Arbitre-joueur - Extension de suspension

### **TITRE V - LES CLUBS**

#### **Chapitre 1 - Généralités**

131. Conditions d'inscription
132. Formalités
133. Admission
134. Siège social
135. Statuts ou règlement
136. Comité directeur
137. Correspondant qualifié
138. Obligations
139. Dénomination
140. Changement de dénomination

#### **Chapitre 2 - Démission**

141. Formalités
- 142 à 145. Abrogés

#### **Chapitre 3 - Radiation**

146. Radiation pour dettes
147. Radiation administrative
148. Abrogé

#### **Chapitre 4 - Fusion**

149. Conditions
150. Modalités
151. Formalités à remplir par le nouveau club

#### **Chapitre 5 - Obligations financières**

152. Factures - Notes de crédit
153. Abrogé
154. Gage
155. Solde débiteur

#### **Chapitre 6 - Groupements corporatifs, ententes, associations, amicales d'arbitres**

156. Généralités
157. Clubs, ententes,...
158. Amicales d'arbitres
159. Abrogé

### **TITRE VI - LES RELATIONS ENTRE UN CLUB ET SES MEMBRES**

160. Généralités
161. Validité d'une décision
162. Appels
163. Sanctions
164. Amendes
165. Prescription
166. Extension des punitions
167. Publicité des punitions
168. Abrogé

## **TITRE VII - LES COMPÉTITIONS**

### **Chapitre 1 - Généralités**

- 169. Gestion
- 170. Compétitions officielles
- 171. Règles du jeu
- 172. Arbitrage
- 173. Calendrier
- 174. Coup d'envoi des rencontres
- 175. Qualification des membres
- 176. Complexes sportifs
- 177. Organisation d'une rencontre
- 178. Communication des résultats
- 179. Feuille de match
- 180. Forfaits
- 181. Retrait d'équipe - Forfait général
- 182. Match arrêté
- 183. Match remis
- 184. Match décalé
- 185. Publication à l'organe officiel
- 186. Publicité sur les maillots
- 187. Matches de championnat
- 188. Corruption
- 189. Assurances
- 190. Trophées et diplômes
- 191. Compétitions de jeunes

### **Chapitre 2 - Compétitions provinciales**

- 192. Généralités
- 193. Championnat
- 194. Coupes

### **Chapitre 3 - Matches amicaux/Tournois**

- 195. Matches amicaux
- 196. Tournois
- 197 à 215. Abrogés

### **Chapitre 4 - Compétitions nationales**

- 216. Généralités
- 217. Championnat et Coupe
- 218. Place vacante en championnat
- 219. Club exclu ou forfait général

### **Chapitre 5 - Jeunes: « Finales Ligue »**

- 220. Catégories
- 221. Participants
- 222. Frais
- 223. Modalités d'organisation
- 224. Finales nationales

### **Chapitre 6 - Encadrement**

- 225. Licence de coach
- 226. Obligation
- 227. Directeur technique de la L.F.F.S.

## **TITRE VIII - LE CODE DISCIPLINAIRE**

### **Chapitre 1 - Actions**

- 227. Définition
- 228. La réclamation
- 229. La plainte
- 230. Les voies de recours

### **Chapitre 2 - Rapport d'arbitre**

- 231. Le principe
- 232. La forme et les délais
- 233. La procédure

### **Chapitre 3 - Procédure**

- 234. La forme
- 235. Le dépositaire
- 236. Les délais
- 237. L'irrecevabilité
- 238. Le retrait d'action
- 239. La convocation

- 240. La représentation des parties
- 241. La comparution
- 242. La délibération - Le prononcé des décisions
- 243. Le délit d'audience
- 244. La transaction
- 245. L'exécution des sanctions

### **Chapitre 4 - Sanctions**

- 246. Les recommandations
- 247. Le blâme
- 248. Les suspensions
- 249. La proposition de radiation
- 250. Les matches à bureaux fermés
- 251. Abrogé
- 252. Le cumul des fautes, des peines ou des mesures d'ordre
- 253. La demande de requalification
- 254. Les amendes

### **Chapitre 5 - Justice**

- 255. Principe
- 256. Affaire pendante en justice
- 257. Propos diffamatoires
- 258. Arbitrage
- 259. Introduction d'action en justice

### **Chapitre 6 - Dopage**

- 260. Règlement antidopage et de procédure

## **LES ANNEXES**

- P. 33. 1. Le règlement antidopage
- P. 44. 2. Le barème de sanctions
- P. 46. 3. Le barème financier
- P. 48. 4. Le règlement des « Finales Ligue »

# www.lffs.eu

le site officiel de la  
Ligue Francophone de Football en Salle

**BRABANT WALLON  
BRUXELLES-CAPITALE**

**Serge DE GREVE**

Rue G. Biernaux 22 - Boîte 33

1090 BRUXELLES

*Téléphone:* 02/425 23 04

*Fax:* 02/425 66 35

*E-mail:* sergedegreve@yahoo.com

**HAINAUT**

**Patrice DESSIMEON**

Place Mattéotti 17

7100 LA LOUVIERE

*GSM:* 0475/78 63 81

*Téléphone:* 064/22 66 64

*Fax:* 064/28 44 64

*E-mail:* p.dessimeon@skynet.be

**L.F.F.S.**

**Quai du Roi Albert, 72**

**4020 Liège**

**Téléphone: 04/341 41 94**

**Fax: 04/343 67 71**

**Courriel: secretariat@lffs.eu**

**LIEGE**

**Alphonse LOVINFOSSE**

Rue Foidart 135

4020 LIEGE

*Téléphone:* 04/341 52 82

*Fax:* 04/344 00 25

*E-mail:* secretaire@lffs-liege.be

**NAMUR**

**Jean SCHEERS**

Fays 6c

5590 ACHENE

*GSM:* 0487/33 37 10

*Fax:* 083/61 35 21

*E-mail:* namur@lffs.eu

**LUXEMBOURG**

**Robert FORTHOMME**

Chemin de la Hart 21

6700 BONNERT-ARLON

*Téléphone/Fax:* 063/23 49 04

*GSM:* 0495/84 77 02

*E-mail:* robert.forthomme@skynet.be